
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 25 JUIN 2015**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 25 JUIN 2015

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2015-13

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MARS 2015

DELIBERATION N° 2015-14

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

DELIBERATION N° 2015-15

MODIFICATION DE L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION

DELIBERATION N° 2015-16

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE RHONE MEDITERRANEE CORSE

DELIBERATION N° 2015-17

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES

DELIBERATION N° 2015-18

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES REMBOURSABLES

DELIBERATION N° 2015-19

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES DE RHONE MEDITERRANEE CORSE (LCF 11-12-15)

DELIBERATION N° 2015-20

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES RHONE MEDITERRANEE CORSE (LCF 13)

DELIBERATION N° 2015-21

L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

DELIBERATION N° 2015-22

PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

DELIBERATION N° 2015-23

PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 23-25)

DELIBERATION N° 2015-24

GESTION CONCERTEE ET LE SOUTIEN A L'ANIMATION (LCF 29)

DELIBERATION N° 2015-25

COMMUNICATION ET L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)

DELIBERATION N° 2015-26

POLITIQUE CONTRACTUELLE

DELIBERATION N° 2015-27

AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE (LCF 17)

DELIBERATION N° 2015-28

TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018

DELIBERATION N° 2015-29

COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATIONS DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR LES ANNEES 2016 A 2018

DELIBERATION N° 2015-30

SAISINE DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE CORSE POUR AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME ET DELIBERATIONS D'APPLICATION MODIFIES

DELIBERATION N° 2015-31

APPEL A PROJET "IED" (DIRECTIVE RELATIVE AUX EMISSIONS INDUSTRIELLES)

DELIBERATION N° 2015-32

APPEL A PROJET GEMAPI

DELIBERATION N° 2015-33

RESERVATION DES ENVELOPPES AIDES AGRICOLES

DELIBERATION N° 2015-34

BUDGET RECTIFICATIF N°1 AU BUDGET 2015

DELIBERATION N° 2015-35

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES

DELIBERATION N° 2015-36

RENOUVELLEMENT DES ACCORDS-CADRES RECHERCHE

DELIBERATION N° 2015-37

BAIL DE LA DELEGATION PACA ET CORSE (MARSEILLE)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-13

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MARS 2015

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 mars 2015.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

RHONE MEDITERRANEE CORSE DU 19 MARS 2015

PROCES-VERBAL

Le jeudi 19 mars 2015 à 10 heures 10, le conseil d'administration Rhône Méditerranée Corse s'est réuni en séance plénière au siège de l'agence de l'eau, à Lyon, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de la région Rhône-Alpes.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (35/38), le conseil d'administration peut valablement délibérer.

M. CARENCO, au préalable, remercie M. DANTIN, Président du comité de Bassin, pour sa participation à la présente séance. Il suggère, par courtoisie, de modifier un peu le déroulé de l'ordre du jour, en abordant, après le premier point, le point n°6, qui porte sur le 10^{ème} programme.

M. GUESPEREAU plaide pour que le point 2 de l'ordre du jour, qui peut être rapidement traité, le soit immédiatement après le point 1.

M. CARENCO donne son accord.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2014

M. CARENCO demande si le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2014 appelle des commentaires.

En l'absence d'observation, le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2014 est approuvé à l'unanimité par délibération n°2015-1.

2. PRESIDENCE DE LA COMMISSION DES AIDES ET DE LA COMMISSION DU PROGRAMME

M. CARENCO donne la parole à M. GUESPEREAU.

M. GUESPEREAU rappelle que le président du conseil d'administration souhaite déléguer la présidence de la commission des aides et de la commission du programme.

2.1 - Commission des aides

La commission des aides, conformément à la loi, est l'unique commission délibérative du conseil d'administration. Il est proposé d'en confier la présidence à M. LEVI secrétaire général des affaires régionales Rhône-Alpes et membre du conseil d'administration. Ce dernier, en effet, n'est pas en situation de bénéficiaire d'aide, ce qui garantit le respect de la neutralité.

M. CARENCO met aux voix ces propositions.

M. JEAMBAR propose de voter la possibilité, pour le président du conseil d'administration, de déléguer la présidence de la commission des aides à un représentant de l'Etat, sans identifier nommément ce dernier.

M. CARENCO considère qu'il ne faudrait pas que la présidence de la commission des aides soit tournante. En conséquence, il met au vote l'amendement suivant : « *Le président du conseil d'administration peut déléguer la présidence de la commission des aides à un administrateur représentant l'Etat* ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

La délibération n° 2015-2 - PRESIDENCE DE LA COMMISSION DES AIDES - est adoptée à l'unanimité.

Au plan formel, M. GUESPEREAU informe les membres du conseil d'administration que M. LEVI assurera la présidence de la commission des aides de l'après-midi.

2-2 - Commission du programme

La commission du programme est consultative.

M. CARENCO estime par ailleurs qu'il est indispensable que la présidence de la commission de programme soit confiée à un élu membre du conseil d'administration.

M. CARENCO propose que la présidence de la commission de programme soit confiée à M. BONNETAIN, vice-président du conseil d'Administration et membre du collège des élus.

M. JEAMBAR considère qu'il pourrait simplement être indiqué que le vice-président du conseil d'administration sera président de la commission de programme, sans l'identifier nommément.

M. CARENCO n'y est pas opposé.

M. DANTIN estime qu'il pourrait être indiqué que ce principe sera retenu en l'absence du président du conseil d'administration.

M. GUESPEREAU répond que ce dernier assurera la présidence de la commission de programme s'il est présent.

M. PAUL estime qu'il serait préférable de préciser que la présidence de la commission sera assurée par un membre du conseil d'administration appartenant au collège des élus.

M. CARENCO considère qu'il est légitime que la présidence soit confiée au vice-président du conseil d'administration, à condition qu'il soit membre du collège des élus.

M. HERISSON s'associe à la proposition de M. PAUL.

M. CARENCO, en conséquence, propose d'indiquer : « *La présidence de la commission de programme sera assurée par le premier vice-président du conseil d'administration du collège des élus ou, en son absence, par un représentant du collège des élus* ».

M. PAUL préférerait qu'il soit indiqué que la présidence de la commission pourra être déléguée, en cas d'absence, à un membre du conseil d'administration représentant le collège des élus.

M. CARENCO n'y est pas opposé.

Ce principe est adopté à l'unanimité.

La délibération n° 2015-3 - PRESIDENCE DE LA COMMISSION DU PROGRAMME - est adoptée à l'unanimité.

3. 10EME PROGRAMME (POINT VI DU DOSSIER)

M. GUESPEREAU rappelle que le budget 2014 relatif au 10^{ème} programme a été intégralement consommé. La plupart des objectifs attachés aux six grands thèmes prioritaires ont été atteints, voire dépassés. Dans le domaine de l'agriculture toutefois, le retard pris par les PDRR pose un certain nombre de difficultés, lesquelles devraient se prolonger en 2015.

Enfin, il est proposé de mettre en œuvre des ajustements centrés sur trois axes :

- GEMAPI ;
- le changement climatique ;
- la gestion durable de l'eau et de l'assainissement au sein des collectivités.

3.1. BILAN 2013-2014 SUR LES AIDES ET REFLEXIONS SUR LES AJUSTEMENTS DU PROGRAMME

M. EUDES souligne que le bilan atteste, au plan technique, de belles réussites, concernant :

- la continuité, avec 236 ouvrages rendus franchissables, pour un objectif positionné à 205
- la réalisation d'économies d'eau, avec 100 millions de mètres cubes économisés, pour un objectif global de 120 millions de mètres cubes ;
- la mobilisation des collectivités sur le temps de pluie pour l'assainissement, avec plus de 79 collectivités impliquées, sur les 203 jugées prioritaires à l'échelle du bassin.

Néanmoins, certaines problématiques doivent faire l'objet d'une attention particulière. Elles renvoient aux éléments suivants :

- **la protection des captages** : Les retards inhérents aux PDRR ont emporté un essoufflement de la dynamique liée aux plans d'actions dédiés aux captages délimités. Dans la semaine en conséquence, la Ministre concernée a été sensibilisée à cette difficulté ;
- **la réalisation des plans de gestion dédiés à la ressource** : A ce jour, seuls 9 des 70 plans de gestion identifiés dans le programme ont été adoptés ;
- **l'ERU** : Seules 15 stations d'épuration ont été accompagnées depuis le début du programme. Il en reste 30 à aider.

Bilan de la consommation des autorisations de programme

Au plan financier, l'intégralité des dotations disponibles en 2013 et 2014 a été consommée. Si les lignes dédiées aux réseaux d'assainissement et à l'industrie dépassent largement les 100 % d'utilisation, d'autres lignes, dont la ligne Agricole (62 %), sont nettement en retrait. La concernant, l'essentiel de la consommation a été engagée en 2013. L'année 2014 a été pratiquement blanche et il devrait en aller de même en 2015. En effet, les interventions de l'agence de l'eau sont conditionnées aux PDRR, qui ne sont pas « stabilisés ».

En dépit d'une dynamique d'investissement des collectivités en matière d'eau et d'assainissement en retrait, l'ouverture sur la SUR de septembre 2014, les appels à projets accompagnés, les dispositifs d'avance et la dynamique de contractualisation ont porté leurs fruits. Cette dernière a ainsi été en forte hausse : cela étant, les enveloppes dédiées aux aides « bonus » n'excèdent pas 5 % des aides totales accordées.

M. CARENCO, premièrement, se félicite des résultats obtenus, concernant la ligne "ouvrages rendus franchissables". Deuxièmement, le système relatif au SDAGE aux protections de captage ne fonctionne pas, et cela depuis 20 ans. Il serait utile que le conseil d'administration insiste, à travers le vote d'une motion ou d'une délibération, sur la nécessaire conduite de réflexions sur la réforme du système de protection des captages.

M. DANTIN convient que la lourdeur de la procédure évoquée est dramatique.

M. CARENCO le confirme.

M. HERISSON s'associe à ces interventions. En pratique, la situation est ingérable au-delà des périmètres immédiats.

M. CARENCO propose que le conseil d'administration transmette une délibération aux deux Ministres concernés, pour appuyer la mise en œuvre d'une réforme du système de protection des captages.

M. VINCENT, représentant l'ARS, souligne qu'il convient de distinguer la procédure relative aux déclarations d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des procédures prises au titre du code de la santé publique induites par le Code de l'environnement, qui portent sur la pollution diffuse et les aires d'alimentation de captage. Les procédures prennent certes du temps. Néanmoins, leur durée est insignifiante au regard de la durée de vie des ouvrages.

M. CARENCO estime toutefois que cette durée est, au regard des problématiques sanitaires, trop importante.

M. VINCENT en convient, mais souligne que le retard relatif à la protection des captages est en voie d'être résorbé. Les nouveaux captages, pour leur part, ne posent pas de problème. Le seuil de nitrates, les concernant, a été positionné à 25 mg.

M. CARENCO souligne que le seuil de nitrates a été, pour les agriculteurs, fixé à 18 mg, ce qui atteste de l'incohérence du système.

M. VINCENT précise que le seuil de 18 mg porte sur les eaux superficielles. Le seuil de 25 mg, pour sa part, renvoie aux eaux souterraines.

Quoi qu'il en soit, M. GUESPEREAU constate la complexité des procédures de santé publique et d'environnement. La fusion des codes de la santé publique et de l'environnement ferait sens.

M. VINCENT ajoute que la réforme de la procédure IOTA apporte une complexité supplémentaire.

M. CARENCO considère que la procédure afférente aux captages ne répond pas aux urgences.

M. LAVRUT indique que la situation est relativement bien gérée dans le Jura. Néanmoins, la DTT et l'ARS jouent des rôles distincts, qui introduisent une grande complexité. Il convient de trouver une solution permettant à la profession agricole de conserver une rentabilité économique tout en préservant la qualité de l'eau. Enfin, il signale que les 18 mg de nitrate évoqués précédemment correspondent à une norme française : en Europe, elle s'établit à 25 mg.

M. CARENCO plaide pour que le conseil d'administration attire l'attention des ministres de la santé, de l'agriculture et de l'écologie, sur les difficultés posées par le système actuel. S'agissant des stations d'épuration des eaux usées, la situation n'est pas satisfaisante : il serait utile que l'agence de l'eau demande aux Préfets de département, après avoir expliqué la situation aux maires, de déférer au tribunal les permis de construire illégaux, au motif d'un défaut d'assainissement.

M. DANTIN rappelle que l'année 2014 a été, pour les élus locaux, spécifique.

M. GUESPEREAU estime que l'objectif doit être d'agir au plus vite en procédant à une piqure de rappel.

M. SCHMITT précise que le contentieux lié aux stations de plus 2 000 équivalents habitants n'est pas achevé, puisque la Commission a annoncé, en février, un passage devant la Cour de Justice au printemps.

M. GUESPEREAU observe que le contentieux est, pour le bassin Rhône Méditerranée Corse, achevé.

M. SCHMITT en convient.

M. PAUL ajoute qu'une station non-conforme ne bénéficie aujourd'hui pas d'aides. En conséquence, une collectivité gérant une station à la limite de la conformité n'a pas intérêt à agir avant que celle-ci ait été déclarée non-conforme.

M. CARENCO propose d'attirer l'attention des préfets sur la problématique soulevée, face au risque de reconstituer le stock de stations posant problème.

M. RAYMOND s'associe à cette proposition.

A l'unanimité, le conseil d'administration autorise le Président à écrire aux préfets.

M. CARENCO demandera à l'administration de produire un rapport précis sur le sujet. Encore une fois, il ne faut pas laisser remonter le stock d'équipements non-conformes.

Propositions de modification du programme Sauvons l'Eau

M. EUDES, au préalable, souligne que les propositions d'ajustements qu'il va exposer devront être précisées, en vue de la réunion du conseil d'administration du mois de juin.

GEMAPI et milieux aquatiques

M. EUDES indique qu'il est proposé d'accompagner explicitement les collectivités qui étudient une montée en compétences au titre de la GEMAPI, en finançant, jusqu'à 80 %, les études associées, avec trois critères principaux :

- une double-compétence GEMA / EPI ;
- une cohérence vis-à-vis des orientations et des priorités identifiées au titre des programmes de mesure du SDAGE ;
- une analyse conduite à l'échelle du bassin versant, en association avec l'ensemble des collectivités, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau.

Enfin, il est proposé d'ouvrir un appel à projets dédié à GEMAPI dès 2015, pour que les collectivités agissent sans attendre 2018.

M. CARENCO observe que les maires estiment que l'Etat, à travers GEMAPI, entend simplement leur transférer un certain nombre de compétences. Or GEMAPI vise avant tout la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la protection contre les inondations. Enfin, il ne comprend pas qu'un appel à projets soit lancé, concernant un dispositif obligatoire.

M. DANTIN est un ardent défenseur de GEMAPI et des transferts associés. Il considère qu'il convient d'attendre le vote de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) avant de lancer des opérations concrètes. D'ailleurs, le Président de la République s'est engagé, auprès de l'AMF, à refaire une loi en 2018 pour clarifier les compétences. Néanmoins, le Premier Ministre a fait une annonce différente, en plaidant pour une modification de la loi, et pas pour la promulgation d'une nouvelle loi.

M. CARENCO en déduit que M. DANTIN, en pratique, demande le retrait du point de l'ordre du jour débattu.

M. DANTIN précise qu'il serait plus pertinent d'attendre la réunion du conseil d'administration faisant suite à la promulgation de la loi NOTRe pour arrêter une décision sur l'appel à projets.

M. LAVRUT rappelle que GEMAPI comporte un volet dédié aux inondations. Or ces dernières ne sont pas du ressort de l'agence de l'eau, mais de l'Etat.

M. VAUTERIN souligne que nombre de syndicats mixtes interviennent d'ores et déjà sur leurs territoires, en enclenchant des travaux. L'appel à projets, de fait, a pour objectif de ne pas briser cette dynamique : il vise l'accumulation des retours d'expériences pour mieux lancer, en 2016/2018, les actions.

M. RAYMOND a participé, le 18 mars, à la réunion d'un syndicat communal d'aménagement de rivière. En pratique, c'est le volet consacré aux inondations qui soulève le plus de questions, faute de visibilité réglementaire. En la matière, l'identité du maître d'ouvrage "PI" suscite de nombreuses interrogations.

M. PAUL rappelle que la compétence débattue est aujourd'hui exercée par les intercommunalités. Lors d'une précédente réunion du comité de bassin, il avait souligné le caractère inédit du transfert proposé, puisqu'il intervenait sans affectation des recettes afférentes. En compensation, les intercommunalités ont simplement été autorisées à créer une taxe. Si la loi NOTRe revient sur cette compétence, qui répond à un besoin d'aménagement du territoire, c'est par manque d'argent. Par ailleurs, la loi a imposé la création de services publics d'assainissement non collectif sur le territoire français : jamais une collectivité n'a été sanctionnée pour n'avoir pas déployé de SPANC. Enfin, il est important de donner aux intercommunalités les moyens de mener à bien la politique GEMAPI. A cette aune, il ne faut pas baisser le taux d'aide proposé, à 80 %.

M. CARENCO précise que c'est la question de l'appel à projets qui se pose présentement.

M. PAUL propose de maintenir le taux d'aide à 80 % pour mener des études et d'attendre la promulgation de la loi NOTRe pour se prononcer sur la loi NOTRe.

M. CARENCO estime, dans ces conditions, qu'aucune collectivité ne sollicitera l'aide précitée.

M. DANTIN précise que les attendus du procès de la Faute-sur-Mer pèsent aujourd'hui très lourd. Il ne ferait aucun sens de financer des études juridiques dans les prochaines semaines, sur une base appelée à changer en juillet.

M. GUESPEREAU souligne que l'objet de ce point de l'ordre du jour est de débattre d'orientations. Ce n'est qu'en juin que le conseil d'administration statuera plus précisément.

M. CARENCO observe que la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations est très importante. Il n'est pas pertinent, ce jour, de décider de mettre en œuvre un système d'aide aux communes, qui sera nécessaire par la suite, car il faut attendre la promulgation de la loi NOTRe. En juin enfin, les contours de cette dernière ne seront pas connus.

Premièrement, M. GUESPEREAU précise que GEMAPI a déjà démarré. La première mesure identifiée, peu coûteuse, a un poids symbolique fort, puisqu'elle affirme l'importance de la gestion par bassin versant. Cette dernière, classique pour les milieux, ne l'est pas tant que cela, concernant les inondations. Deuxièmement, le mécanisme d'appel à projets a permis d'initier un certain nombre de grandes politiques, notamment dans le domaine pluvial. En l'espèce, son objectif est de constituer une forme de bibliothèques des projets les plus pertinents. Il portera donc sur des thèmes restrictifs, liés par exemple à la gestion sédimentaire ou au recul des digues. S'agissant enfin des inondations, le fonds Barnier continuera à gérer, seul, la protection des biens et des personnes. En revanche, l'agence de l'eau continuera à mener des actions qui touchent à la structure des cours d'eau.

M. CARENCO objecte que M. GUESPEREAU n'a pas répondu à la question soulevée. Il demande si le conseil d'administration doit décider d'attendre la promulgation de la NOTRe.

M. CHABROLLE considère que l'incertitude liée à la loi NOTRe ou à la GEMAPI ne doit pas donner le sentiment que l'agence de l'eau repousse les problématiques associées.

M. REVOL souligne que cette incertitude est débattue au sein des collectivités depuis des semaines. La réunion des compétences liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations répond à une demande des syndicats de bassin. Il ferait sens que le conseil d'administration affiche sa volonté de traiter GEMAPI lors de sa réunion du mois de juin, tout en ne reportant pas pour autant la prise en charge de cette problématique.

M. CHABROLLE considère qu'il serait pertinent de porter une attention toute particulière sur les territoires orphelins ou les plus éloignés de la « démarche », en leur adressant un signe fort.

M. CARENCO demande à M. GUESPEREAU de rédiger une délibération réaffirmant les principes d'intervention évoqués et l'implication de l'agence de l'eau et rappelant que les services de l'agence de l'eau pourront apporter une aide technique aux communautés de communes ou aux syndicats.

M. CARENCO propose à M. EUDES de continuer.

M. EUDES, par ailleurs, indique qu'il est proposé :

- d'affirmer la primauté à l'effacement pour tous les ouvrages avec un taux maximal de 80 % (y compris pour l'acquisition préalable de l'ouvrage si besoin) ;
- de maintenir l'ambition du programme avec un taux de base de 50 % pouvant aller jusqu'à 80 % pour les opérations exemplaires sur les ouvrages en liste 2 ;
- d'appliquer une dégressivité du taux maximum de 10 % par an dès 2016 et jusqu'à la fin du programme (soit 70 % en 2016, 60 % en 2017, 50 % en 2018) pour tous les autres ouvrages (hors effacement, hors liste 2) ;
- que l'agence finance les propriétaires privés (hors activité économique encadrée) pour les travaux jusqu'à 100 % si les 4 conditions suivantes sont remplies : ouvrage sans usage économique, en liste 2, effacement (arasement total) avec abandon définitif des droits d'eau.

M. CARENCO partage ces principes.

M. VAUTERIN propose le maintien du taux à 80 %, pour les effacements d'ouvrage s'inscrivant dans un plan de gestion sédimentaire.

M. DANTIN demande si l'agence de l'eau a des problèmes de trésorerie, puisque d'aucuns attendent, depuis plusieurs semaines, des versements.

M. GUESPEREAU l'invite à lui transmettre ces demandes. En effet, l'agence de l'eau n'a pas de problèmes de trésorerie. En revanche, elle assiste à une réduction des demandes de paiement.

Mme FLEURENCE précise qu'il n'est pas possible de percevoir des subventions de l'agence de l'eau tant que les dettes contractées vis-à-vis de cette dernière n'ont pas été réglées. En d'autres termes, les collectivités, lorsqu'elles auront réglé leurs dettes, percevront, sous deux jours, les subventions qui leur sont dues.

Changement climatique

M. EUDES indique qu'il est proposé :

- de permettre la réutilisation d'eaux usées issues des stations d'épuration après traitement, pour permettre l'irrigation de golfs ou d'espaces verts ;
- d'aider les mesures de désimperméabilisation liées à la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, à travers l'intégration des aides associées dans le régime usuel, et ce à compter de 2016.

M. CARENCO en prend note.

S'agissant des eaux usées et de la récupération énergétique, M. EUDES indique que l'appel à projets de 2014 a été très satisfaisant. En conséquence, il est proposé d'intégrer aux aides classiques la production et la récupération de chaleur sur le périmètre des stations d'épurations de grande taille.

En matière de gestion de la ressource, il s'agit de rappeler la priorité que constitue la réalisation d'économies, avant toute recherche de mécanisme de substitution ou de transfert.

Il est donc proposé :

- de faire passer le taux d'aide maximal de 50 à 80 %, pour les aides aux économies d'eau sur les territoires prioritaires ;
- de financer, sous forme d'avances remboursables au taux fixe de 80 %, les investissements visant à l'amélioration des rendements de réseaux AEP en zone non déficitaire.

M. CARENCO n'est pas persuadé que les moyens financiers soient suffisants pour déployer cette deuxième action, même si elle est extrêmement pertinente.

M. GUESPEREAU précise que l'agence de l'eau ne financera pas le renouvellement de tous les réseaux d'eau. Elle ne retiendra que les tronçons les plus fuyards.

M. CARENCO observe qu'il s'agit d'une aide aux mauvais élèves.

M. GUESPEREAU en convient mais souligne que ces derniers n'avaient pas d'obligations par le passé.

M. DANTIN considère que la mesure exposée fait sens, notamment pour les petites communes qui ne sont pas capables de financer des opérations de renouvellement. Il propose de la réserver aux collectivités dont le prix de l'eau équivaut au double du prix de référence.

M. JEAMBAR s'associe à cette proposition.

M. D'ETTORE, en tant que maire d'Agde, rappelle que le littoral de l'Hérault, durant l'été dernier, a dû composer avec des mesures de restriction de l'eau. La réalisation d'économies d'eau y est donc primordiale. A ce titre, la réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration pour l'arrosage est indispensable : au Cap d'Agde, elle ne peut toutefois pas être utilisée. En matière de captage enfin, les normes créent une complexité extrêmement dommageable. Il est enfin inadmissible que des golfs soient aujourd'hui arrosés avec de l'eau potable ou puisée dans la ressource.

M. CARENCO le remercie pour cette intervention. Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les bons élèves ne paient pas pour les mauvais élèves qui, bien qu'ayant des tuyaux percés, proposent une eau à faible prix.

Mme ROSENTHAL demande si l'enveloppe annuelle dédiée aux avances annuelles s'établit à 20 millions d'euros.

M. CARENCO précise qu'il ne s'agit que d'une hypothèse de travail. A son sens, la mesure ne peut pas valoir pour tous et à tout moment. Aussi convient-il d'introduire des critères de sélectivité.

Par ailleurs, M. LAVRUT considère que la réutilisation des eaux usées à des fins d'arrosage et d'irrigation va dans le bon sens. Toutefois, il convient d'en effectuer, avant toute chose, une analyse précise.

M. CARENCO donne la parole à M. HERISSON.

M. HERISSON constate que la continuité des rivières est une priorité réaffirmée. Il a connu, il y a 25 ans, l'arrêt de l'extraction des sédiments dans le lit des rivières. En pratique, la mobilité des sédiments et le mouvement du « débit solide » des rivières, qui ne manqueront pas de provoquer des inondations dans la prochaine décennie, ne sont pas suffisamment pris en compte. Ainsi, force est de constater que le niveau du fil d'eau des rivières n'est absolument plus suivi par la DDT. Cette absence de gestion de la mobilité des sédiments va avoir des effets désastreux.

M. CARENCO a demandé la réintroduction, dans le projet de SDAGE, de la possibilité de remettre, dans les cours d'eau et sous certaines conditions, ce qui y a été prélevé.

M. HERISSON en prend note.

M. CARENCO souligne toutefois que cette possibilité doit être encadrée. Enfin, la DREAL de Bassin a une bonne connaissance de cette problématique.

M. SCHMITT considère également que la mesure en faveur de la restauration des réseaux d'eau potable est pertinente. A son sens, le taux d'aide de 80 % ne doit être accordé que sous certaines conditions. Par ailleurs, le Ministère de l'écologie est favorable à la réutilisation des eaux usées : il a poussé pour la rédaction, au plan européen, d'une note sur le sujet. Toutefois, le Président de la Commission européenne y est aujourd'hui opposé.

M. D'ETTORE demande pourquoi l'Espagne est autorisée à utiliser les eaux usées à des fins d'arrosage.

M. SCHMITT n'est pas en mesure de répondre à cette question.

M. CARENCO invite les présents à revenir sur le sujet.

M. SCHMITT indique que le Ministère de l'écologie suit une logique de promotion de la réutilisation des eaux usées, sous réserve de certaines conditions sanitaires.

M. JEAMBAR rappelle que l'ADEME est chargé de la gestion des économies d'énergie. Il n'appartient pas à l'agence de l'eau de se substituer à cette dernière : elle n'a donc pas à financer les économies d'énergie en lien avec l'eau.

M. RAYMOND souligne qu'il serait utile d'aider, à hauteur de 80 %, à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées, lesquelles n'arrivent pas toujours, du fait de l'usure, jusqu'aux stations d'épuration.

M. GUESPEREAU note qu'il ne s'agit pas de renouveler l'ensemble des réseaux d'eau, mais de réparer leurs parties qui connaissent le plus de fuites. Il conviendra de faire référence, dans le paramétrage du prix de l'eau, à un plafond en euro assis sur les mètres cubes économisés, en ciblant les petites communes. Deuxièmement, l'agence de l'eau continuera à travailler à la réutilisation des eaux usées, au sein des zones déficitaires en eau. Troisièmement, l'enveloppe d'avances évoquée précédemment évoquée, à 20 millions d'euros, ne sera pas dépassée. S'agissant enfin de l'énergie, c'est plutôt une politique d'innovation qui est visée dans le document : il conviendra d'en débattre à nouveau en commission de programme.

M. PAUL précise que de grandes intercommunalités regroupent souvent de nombreuses communes rurales ou de montagne. Leur taille n'efface pas les difficultés de ces dernières. Par ailleurs, le texte débattu, en page 14, fait référence aux techniques de récupération / production d'énergie sur les installations d'assainissement : n'y est pas citée la réinjection de biogaz dans le réseau de gaz naturel, alors que le décret associé est paru. Aussi ferait-il sens d'en faire mention.

M. CARENCO en prend note.

Gestion durable des services

M. EUDES observe qu'il est nécessaire d'ajuster les prix planchers, en fonction du coût de la vie. Au 1^{er} janvier 2016 en conséquence, ils seront réorientés à la hausse. S'agissant de la mise en place de l'intercommunalité, il est proposé de surseoir à la mise en œuvre du critère de conditionnement, dans l'attente de la conclusion des débats relatifs à la loi NOTRe.

Concernant les captages, des études sont en cours. Elles portent sur la pérennisation des programmes mis en œuvre au sein des périmètres de captage. L'objectif est de mieux accompagner les collectivités et les acteurs économiques, dans la mise en place de stratégies territorialisées, dans une logique d'évolution des pratiques au bénéfice d'une meilleure utilisation de la ressource.

Comme évoqué en introduction, le bassin a déployé un système de prime très incitatif au plan environnemental : il est proposé de le conserver et d'introduire des bonifications au profit des collectivités qui remplissent SISPEA. L'objectif est d'amener les collectivités à demeurer à la pointe de la performance. Si le dispositif démontrait son efficacité, il serait proposé, dans une phase suivante, de retenir les mêmes critères pour définir une conditionnalité des aides liées aux mêmes sujets.

M. CARENCO souhaite des éclaircissements sur le sens de cette intervention, extrêmement technique.

M. GUESPEREAU précise que la politique de l'eau ne parvient pas à maintenir l'ensemble du système en état de bon fonctionnement. Les primes de bon fonctionnement constituent, à cette aune, l'un des outils les plus efficaces qui soit. Pour des raisons de principes néanmoins, la Cour des Comptes et le Ministère des Finances y sont opposés, défendant les aides à l'investissement, face aux aides au fonctionnement. En conséquence, l'agence de l'eau doit démontrer la pertinence du mécanisme débattu.

M. CARENCO en prend note. Il constate que cette démarche, qui lui apparaît pertinente, fait l'objet d'un consensus.

M. PAUL préférerait qu'il soit plutôt décidé de réduire le niveau des aides consenties aux collectivités qui ne remplissent pas SISPEA.

M. GUESPEREAU répond que l'enveloppe dédiée aux primes est fixe, à hauteur de 100 millions d'euros par an. Il est proposé de déployer un léger système de bonus / malus, au bénéfice des communes qui remplissent SISPEA.

M. CARENCO en prend note.

Par ailleurs, M. EUDES indique que le système de communication et de sensibilisation est intéressant, mais doit être simplifié au plan administratif. Cette problématique sera débattue lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Il en va de même de la logique d'accompagnement reposant sur des aides spécifiques.

M. GUESPEREAU précise que ces dernières poursuivent un objectif d'incitation.

M. CARENCO a récemment été saisi par un acteur industriel devant s'acquitter de pénalités au motif du rejet de sel en mer.

M. GUESPEREAU précise que tout industriel qui rejette des éléments à la mer doit faire un test de microtoxicité à l'aide de daphnies : ces insectes meurent sous l'effet du sel. De ce fait, des acteurs sont fortement taxés, alors que la toxicité de leurs rejets est très limitée. En conséquence, le Ministère a accepté l'utilisation d'un test alternatif aux daphnies.

M. CARENCO cède la parole à M. EUDES.

Pollution industrielle

M. EUDES rappelle que la réglementation dédiée aux aides d'Etat impose, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'application d'un taux d'aide sur les « priorités programme » à 40 % (50 % précédemment). Dans ce contexte, il est proposé :

- d'inciter les entreprises et les porteurs d'opérations collectives à ne pas relâcher leurs efforts en assouplissant les modalités d'instruction comme le permet le régime général d'exemption et de contractualisation, et en communiquant auprès des grandes entreprises sur l'importance d'investir en anticipation des futures normes européennes ;
- de ne pas ouvrir de nouveaux champs d'intervention dans l'immédiat, à l'exception du volet « désimperméabilisation », eu égard au choix d'intégrer le périmètre « appel à projets pluvial », qui visait l'urbain et l'industrie.

M. JEAMBAR considère qu'il serait préférable de cibler les PME plutôt que les grandes entreprises, qui sont bien informées.

M. CARENCO s'associe à cette remarque.

M. GUESPEREAU précise toutefois que les grandes entreprises n'auront qu'un an pour bénéficier d'un taux d'aide de 40 %. Par la suite, ce taux passera à 10, puis à 5 %. Les PME, pour leur part, ne connaissent pas suffisamment les aides de l'agence de l'eau : en conséquence, il convient d'organiser des réunions d'informations au sein des chambres de commerce et d'industrie.

M. VAUTERIN note que les inspecteurs d'installations classées présents dans le bassin pourront relayer l'information exposée, auprès des acteurs de la chimie notamment.

M. IRRMANN rappelle que compte tenu de la baisse des moyens de l'agence d'une part, et de la nécessité d'une bonne lisibilité des actions de l'agence d'autre part, il convient de veiller à ce que les futures propositions ne soient pas des usines à gaz.

M. CARENCO estime également que le mieux est l'ennemi du bien. Il prône également la simplicité.

Politique de soutien aux interventions

M. CHABROLLE observe que le volet du rapport dédié à la communication et à l'EEDD n'a pas été débattu. Or, il lui apparaît primordial.

M. JEAMBAR n'accepte pas qu'il ne soit pas demandé de contreparties pour les sommes reçues.

M. GUESPEREAU répond que l'EEDD doit porter sur les thèmes liés à la DCE dans le SDAGE. En parallèle, quelques complexités administratives ont été levées, pour tenir compte de l'expérience.

Délibération relative à la GEMAPI

M. GUESPEREAU donne lecture de la délibération relative à GEMAPI. *« Considérant l'enjeu que représente, pour l'agence de l'eau, une mise en œuvre efficace de la GEMAPI pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau et de la directive inondation, considérant que le projet de loi NOTRe prévoit des dispositions pouvant modifier substantiellement les conditions d'exercice de la compétence », il est décidé « de définir, dès la promulgation de la loi NOTRe prévue à l'été 2015, les conditions d'aides de l'agence de l'eau pour accompagner la mise en œuvre de la GEMAPI ».*

M. CARENCO propose d'indiquer, suite à cette dernière phrase, le complément suivant : *« par les structures qui en seront chargées ».*

M. GUESPEREAU donnera suite à cette demande. Il poursuit sa lecture :

- *« insiste sur la nécessité de maintenir et de renforcer l'exercice de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants, seul périmètre efficace pour assurer la cohérence entre l'amont et l'aval ;*
- *reconnait l'intérêt d'un exercice complet de la compétence GEMAPI, permettant de rétablir les actions qui visent à la restauration écologique des milieux et à la réduction des dégâts dus aux inondations ».*

M. CARENCO considère que cette dernière formulation pose question. A son sens, il convient de faire référence à la prévention des inondations.

M. GUESPEREAU répond que cette problématique est abordée dans la suite de la délibération, dont il poursuit la lecture :

- *« rappelle que le financement se partage d'une part entre le fonds Barnier qui est responsable de la protection des biens et des personnes et d'autres part l'agence de l'eau, qui concourt à la prévention des inondations par le financement d'actions portant sur la morphologie du cours d'eau, actions qui visent d'abord à restaurer le bon état écologique ;*
- *souligne que les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre qui disposeront de cette compétence attendent des orientations de l'Agence et du Comité de Bassin, ainsi qu'un accompagnement technique dès maintenant (...)* ;

- souhaite que le comité de bassin précise les orientations prévues par le projet de SDAGE, pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dès que le contexte législatif sera stabilisé ;
- décide de porter à 80 % le taux d'aide aux études de structuration de maîtrise d'ouvrage GEMAPI qui respecteront les conditions suivantes : lister les travaux à réaliser au titre de la GEMAPI en application du programme de mesures du SDAGE et l'étude doit absolument avoir le scénario d'exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant ;
- demande de préparer techniquement le dossier pour la suite ».

M. SCHMITT observe qu'il serait utile de faire référence à la restauration des milieux humides.

M. CARENCO note que la problématique liée aux zones humides est complexe. Aussi n'est-il pas favorable à l'ajout demandé.

M. GUESPEREAU propose de considérer que la morphologie des cours d'eau renvoie aux cours d'eau et à ses annexes.

Mme ROSENTHAL observe qu'il est indiqué, dans le texte du projet de délibération : « une étude doit étudier ». Il convient de revoir cette rédaction.

La délibération, sous ces réserves, est adoptée à l'unanimité.

La délibération N° 2015-6 - ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA COMPETENCE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - est adoptée à l'unanimité.

3.2 BILAN 2013-2014 SUR LES REDEVANCES ET REFLEXIONS SUR LES AJUSTEMENTS DU PROGRAMME

M. PREBAY indique que le montant des redevances payées par les industriels au titre des pollutions s'est effondré, marquant un manque à gagner de l'ordre de 8 millions d'euros. En effet, les assiettes servant de base aux calculs associés ont diminué, sous l'effet des efforts engagés et du passage sous certains seuils.

M. CARENCO observe que les recettes ne sont pas conformes aux prévisions, du fait ;

- de la réduction des pollutions industrielles ;
- de la baisse de l'activité économique,
- d'erreurs de prévisions

Il ne faut toutefois pas laisser croire que les industriels s'adonneraient à des pratiques discutables pour ne plus payer de redevance.

M. JEAMBAR s'associe à cette intervention et rappelle que la LEMA a emporté une forte réduction du nombre de redevables directs. En revanche, les industriels demeurant des redevables directs ont vu leurs redevances progresser de manière très sensible.

M. CARENCO en est conscient.

M. PREBAY, par ailleurs, indique que l'effondrement des montants perçus n'a pas été sans conséquence. Si la situation demeurait en l'état, la part payée par les ménages et assimilés ne passerait pas de 87 à 86 % en 2018 et les aides apportées aux industriels seraient durablement supérieures aux redevances qu'ils paient. En conséquence, il est proposé de renforcer le principe « pollueur / payeur », comme demandé par la Cour des Comptes et le Ministère.

M. PREBAY indique qu'il est proposé, pour mise au vote en conseil d'administration en juin :

- d'ajouter à l'assiette de redevance les pollutions par les micropolluants, ce qui ne génèrera qu'une somme symbolique d'un million d'euros par an à l'échelle du bassin ;
- d'aligner, à des fins d'équité et en 3 ans, un plancher fixé à 20 % du taux plafond fixé par la loi, ce qui devrait représenter, en 2013, 3 millions d'euros par an.

Enfin, les ajustements proposés ne permettront pas de compenser l'intégralité de la dérive constatée.

M. CARENCO demande des précisions sur les entités qui devront supporter les 4 millions d'euros précités. En effet, il ne faudrait pas que seules 3 ou 4 entreprises aient à les assumer.

M. VAUBOURG affirme que le million d'euros évoqué précédemment est tout sauf symbolique. Le secteur de la chimie devrait être très profondément impacté, au regard de la liste des substances dangereuses. En pratique, ces dernières sont déjà couvertes par la redevance dédiée aux matières inhibitrices. A cette aune, il convient de veiller au maintien d'une iso-fiscalité. En effet, il ne ferait aucun sens de demander au secteur de la chimie de payer à deux reprises pour l'émission de substances identiques.

M. CARENCO en convient. En pratique, l'objectif est de récupérer un peu d'argent : une iso-fiscalité ne le permettrait pas. A son sens, une somme d'un million d'euros est négligeable à l'échelle du bassin. Encore faut-il qu'elle ne pèse pas sur un ou deux acteurs uniquement.

M. HERISSON s'interroge sur la part du nucléaire dans les redevances.

M. PREBAY répond qu'elle s'établit à 20 millions d'euros par an.

M. GUESPEREAU ajoute que la part du non nucléaire est de l'ordre de 22 millions d'euros par an.

M. JEAMBAR plaide pour la réunion d'une commission industrie. S'il apparaissait que les industriels percevaient plus d'aides qu'ils versaient de redevances, il serait plus judicieux de réduire leurs aides que d'accroître leurs redevances.

M. CARENCO n'est pas opposé à la réunion de la commission industrie. En revanche, il ne partage pas la seconde partie de cette intervention.

M. PAUL rappelle que l'augmentation de la redevance pesant sur les usagers domestiques avait été mise en place, tout en s'accompagnant d'une clause de revoyure. Force est de constater que la part qui pèse sur ces derniers progresse, ce qui remet en cause l'équilibre fondateur du 10^{ème} programme. Entre les redevances attendues, perçues et à percevoir moyennant déploiement des ajustements, il reste encore un écart considérable. Il considère qu'il convient de restaurer l'équilibre qui avait été trouvé. En tant que représentant des grandes collectivités, il ne peut pas se satisfaire de ce qui a été présenté. Il convient d'aller plus loin dans les ajustements pour respecter l'esprit du 10^{ème} programme.

M. CARENCO ne partage pas cette position. En effet, l'eau n'est pas chère et le gouvernement travaille à la compétitivité industrielle. Enfin, il ne s'agit pas de rouvrir les débats sur les prix de l'eau pesant sur les usagers domestiques, à chaque événement affectant les recettes.

M. PAUL répond que les redevances pesant sur les usagers domestiques ont progressé, pour alimenter les caisses de l'Etat et réduire le déficit public. A son sens, ce n'est pas, politiquement, acceptable. Il demande s'il est décidé, finalement, de renoncer à l'équilibre fondateur du 10^{ème} Programme : en effet, la contribution des industriels n'est pas à la hauteur de ce qui était prévu dans ce dernier.

M. CARENCO considère que le fait que le montant de la redevance des industriels ne soit pas à la hauteur des attentes est sans rapport avec le déficit public de l'Etat.

M. CLEMENCIN observe que les usagers domestiques constituent une variable d'ajustement. Il rappelle que la Ministre a rédigé un courrier pour que les redevances pesant sur les usagers repartent à la baisse. La Commission européenne, le 9 mars, a communiqué sur la mauvaise application du principe pollueur/payeur. Il conviendra d'expliquer aux usagers pourquoi le rééquilibrage n'est pas atteint.

M. CARENCO en convient. En pratique, les redevances perçues baissent et personne ne demande une augmentation des redevances pesant sur les usagers à des fins de compensation. A titre personnel, il estime qu'il ne fait aucun sens de rouvrir ces débats, au motif que les recettes n'ont pas été au niveau attendu, probablement en partie du fait des actions menées. Cela étant, ce débat devra se tenir, mais en dehors de toute considération politicienne.

M. CLEMENCIN affirme que les usagers ont fortement réduit le niveau de leur pollution, à travers les efforts réalisés par les collectivités. Si des efforts complémentaires doivent être menés, les secteurs concernés doivent les supporter.

M. JEAMBAR rappelle que 1 500 entreprises, entre 2008 et 2009 sous les effets de la LEMA, ont été exclues de la liste des redevables directs. En parallèle, les autres sociétés ont vu leurs redevances augmenter de manière très significative. Pour avoir une vision plus globale de la situation enfin, il faudrait qu'elle intègre les redevables « assimilés domestiques ».

A titre d'illustration, M. LAVRUT doit verser 1 000 euros de redevances à l'agence de l'eau, au titre de son exploitation.

M. CARENCO souligne que le débat actuel recouvre des composantes contradictoires. Il est indispensable d'en avoir conscience. Il n'arrête aucune décision ce jour, sans avoir d'informations sur l'évolution des recettes domestiques.

M. PAUL plaide pour qu'un focus soit fait sur l'évolution des autres recettes, au titre de la baisse des consommations d'eau.

M. CARENCO s'associe à cette intervention.

M. HERRISON demande communication du poids des industriels qui ne sont plus des redevables directs.

M. PREBAY répond que les assimilés représentent 17 % de la somme totale.

3.-3 EQUILIBRE FINANCIER PREVISIONNEL

M. GUESPEREAU indique que l'année s'est achevée avec un équilibre financier représentant 1,5 mois de fonds de roulement.

3-4 MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

Ce point a été traité précédemment.

4. ACTIVITES 2014 (POINT VI DU DOSSIER)

Rapport d'activité de l'année 2014 et Bilan 2014 du contrat d'objectif

Ces deux points de l'ordre du jour sont traités de manière conjointe.

M. GUESPEREAU observe que la forme de la présentation s'est améliorée. Elle intègre désormais un bilan de la satisfaction des usagers de l'eau. Enfin, elle revient sur l'année 2014, en quelques chiffres clés.

La délibération n°2015-7 - RAPPORT D'ACTIVITE 2014 - est adoptée à l'unanimité.

5. CONTRATS DE PLAN ETAT-REGION (POINT VIII DU DOSSIER)

5.1 - CONTRAT ETAT-REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON : Focus sur Aqua Domitia

M. CARENCO souhaite évoquer le projet Aqua Domitia, qui vise la prolongation du canal Philippe LAMOUR jusqu'à Béziers, et un peu au-delà. Dans ce cadre, BRL est maître d'ouvrage. Il a ouvert des négociations avec la région Languedoc Roussillon, en qualité de responsable du CPIER et de Préfet de Région. La réalisation de la liaison entre le port de Sète et le réseau navigable du Rhône devrait représenter 60 millions d'euros environ.

Dans le cadre du CPER Etat / Languedoc Roussillon, M. CARENCO rappelle que le Premier Ministre a indiqué que l'agence de l'eau apporterait un financement de 15 millions d'euros. Dans ce cadre, il convient de déterminer la répartition de cette somme, entre subventions et avances remboursables.

M. GUESPEREAU indique que le conseil d'administration doit fixer le montant de l'aide de l'agence de l'eau dans le cadre du projet Aqua Domitia. Pour rappel, l'agence de l'eau finance les projets qui contribuent à la réalisation d'économies d'eau en moyenne à hauteur de 46 centimes par mètre cube d'eau économisé. Le Premier Ministre a d'ores et déjà autorisé le versement de 7 millions d'euros de subvention, puisque le projet Aqua Domitia prévoit une économie de 4,6 millions de mètres cubes au sein de territoires déficitaires (Val d'Hérault, Orb et Aude). S'y ajouteraient 8 millions d'euros, à répartir entre avances et aides.

La région a fait de très importants efforts au sein des territoires en déficit. En parallèle, le coût est élevé, car l'eau vient de loin et le territoire concerné connaît une affluence estivale majeure. En outre, il s'agit d'irriguer la vigne, laquelle demande, lors des années très sèches, de forts volumes d'eau et, lors des années « normales », des volumes beaucoup plus faibles. Au regard de ces éléments, le projet Aqua Domitia est, au mètre cube distribué, deux fois plus élevé que celui de la SCP (Société du Canal de Provence). Cela peut justifier un effort complémentaire de l'agence de l'eau, en apportant non plus 7, mais 10 millions d'euros. La région sollicite une aide de 15 millions d'euros, soit 3,4 euros au mètre cube.

M. CARENCO précise qu'il s'agit d'une aide de 3,4 euros par mètre cube sur une année.

M. GUESPEREAU le confirme. Le conseil scientifique du comité de bassin travaille sur la tarification. BRL vend l'eau agricole à 30 centimes le mètre cube et l'eau urbaine à 50 centimes le mètre cube. En comparaison, le coût facturé par la SCP est, sur ces deux dimensions, plus élevé de 20 centimes par mètre cube. En parallèle, BRL a l'intention de mettre en place un tarif unique, quand la SCP a opté pour un tarif progressif, fonction de la distance vis-à-vis de l'infrastructure. Enfin, si les viticulteurs ne paient pas l'eau plus cher, ce sont les contribuables qui paieront, à l'avenir, le maintien et le renouvellement du réseau.

M. CARENCO observe que les viticulteurs ont d'ores et déjà consenti à des efforts considérables.

M. GUESPEREAU le confirme. Dans les prochains jours, une circulaire imposera, pour les grandes retenues, la « récupération des coûts ». En conséquence, il convient de fixer, en séance, un curseur sur les aides, en déterminant les modalités de répartition de l'enveloppe de 15 millions d'euros, entre aides et avances. Enfin, les mêmes conditions seront appliquées au projet SCP.

M. CARENCO cède la parole à M. REVOL.

M. REVOL souligne que le coût au mètre cube du projet Aqua Domitia est relativement élevé. Cela étant, il revêt un caractère indispensable, puisqu'il couvre des secteurs déficitaires en eau. Par ailleurs, la viticulture fait face à des changements climatiques. Elle est prête à accepter une évolution de la tarification. Il convient néanmoins de veiller à ce que le poids des avances octroyé soit aussi élevé que possible.

M. D'ETTORE confirme que les agriculteurs sont prêts à payer le prix nécessaire, puisque l'eau est, pour leur activité, vitale. Enfin, la réutilisation des eaux usées du littoral, importantes l'été, ferait grand sens.

M. CARENCO demande si le prix proposé par BRL est suffisant.

M. GUESPEREAU répond par la négative. Sachant que les prix au mètre cube de la SCP sont supérieurs de 20 centimes à ceux de BRL, il propose de décider de voter une tranche libératoire de subvention, qui sera fonction des propositions tarifaires finalisées. A son sens, il conviendrait, pour équilibrer le projet, d'accroître de 10 centimes le prix du mètre cube d'eau de BRL.

M. PAUL souligne que la tentation serait grande de fixer des durées d'amortissement très optimistes, concernant la résistance au temps de la canalisation. Lorsqu'elle devra être renouvelée, l'agence de l'eau sera de nouveau sollicitée. Aussi convient-il de ne pas minimiser les coûts. Enfin, il est normal que l'utilisateur final contribue au juste prix de l'eau.

M. CARENCO indique qu'il est favorable à l'octroi d'une subvention de 12,5 millions d'euros et d'une avance remboursable de 2,5 millions d'euros, délivrée lorsque la tarification sera connue, sachant que BRL et l'agence de l'eau devront se mettre d'accord et que la majoration ne pourra excéder 10 centimes. A son sens, aucune avance remboursable ne devra être concédée à défaut d'accord.

M. LAVRUT estime qu'une concertation locale devra être ouverte avec les viticulteurs. Il salue également le caractère structurant de l'ouvrage et estime qu'il serait pertinent de constituer des zones de stockage d'eau, à destination de la viticulture.

M. CLEMENCIN demande si la taxe de séjour pesant sur les usagers saisonniers, qui profiteront du projet l'été, progressera.

M. D'ETTORE répond que les touristes « subissent » une double tarification : ils paient plus l'été (camping, résidence secondaire, etc.), que les personnes présentes à l'année.

Encore une fois, M. CARENCO est favorable à la mobilisation d'une subvention de 12,5 millions d'euros et d'une avance remboursable de 2,5 millions d'euros, délivrée en cas d'accord, avec une majoration comprise entre 5 et 10 centimes

M. SCHMITT observe que le sujet débattu est, pour la Ministre de l'écologie, sensible. La Commission européenne le suivra également avec la plus grande attention, en se penchant sur trois axes :

- **l'opportunité du projet** : elle devrait rapidement en être convaincue ;
- **la récupération des coûts** : la Commission plaide pour la récupération de l'ensemble des coûts, ce qui ne sera probablement pas totalement le cas ;
- **la réalisation d'une contre-expertise sur les points sensibles** : la Commission a besoin d'être convaincue sur ce plan. Aussi la méthode dite de la contre-expertise devra-t-elle être utilisée.

M. CARENCO répond que le canal est évoqué depuis dix ans. A ce titre, il ne ferait aucun sens de relancer une contre-expertise. A son sens, l'agence de l'eau joue un rôle d'expert.

M. PAUL propose :

- l'octroi d'une aide de 10 millions d'euros ;
- l'octroi d'une avance remboursable de 2,5 millions d'euros ;
- l'octroi d'une subvention supplémentaire de 2,5 millions d'euros en cas d'accord sur la majoration tarifaire.

M. REVOL note qu'il conviendra de veiller à ce que le projet ne vienne pas remettre en cause les équilibres actuels, en ayant des effets sur la préservation et le renouvellement des ressources aquifères de la zone concernée.

M. CARENCO est favorable à l'octroi d'une subvention de 12,5 millions d'euros et d'une avance remboursable de 2,5 millions d'euros, délivrée lorsque la tarification sera connue, sachant que BRL et l'agence de l'eau devront se mettre d'accord et que la majoration tarifaire devra être comprise entre 5 et 10 centimes d'euros.

M. LAVRUT souligne qu'il conviendra de veiller à ce que les efforts ne pèsent pas sur les seuls agriculteurs.

M. RAYMOND s'abstiendra sur la délibération qui a été prise, car elle est relativement floue.

M. CARENCO ne partage pas ce point de vue. Il propose l'octroi d'une subvention de 12,5 millions d'euros conditionnée à un accord de majoration du prix de l'eau.

M. GUESPEREAU ne préjugera pas de la position du conseil scientifique, concernant la majoration du prix de l'eau.

M. CARENCO en prend note. Il suggère l'octroi :

- d'une subvention de 12,5 millions d'euros conditionnée à un accord de majoration du prix de l'eau de plus de 5 centimes ;
- d'une avance de 2,5 millions d'euros conditionnée à un accord entre l'agence de l'eau et BRL.

A son sens, la délibération proposée est, sur cette base, très précise.

M. RAYMOND s'abstiendra en son nom, ainsi qu'au nom de Mme GRAND. A son sens, les éléments disponibles ne sont pas suffisamment précis.

M. GUESPEREAU précise que le dossier sera soumis à la commission des aides, qui se prononcera le moment venu sur des éléments précis.

M. CARENCO invite les participants à ne pas introduire trop de contraintes administratives, pour permettre de lutter efficacement contre la désertification de certaines zones.

La délibération n° 2015-5 - CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON - est adoptée à la majorité moins 4 abstentions.

5-2 - CONTRATS DE PLAN ETAT-REGION :

M. GUESPEREAU précise que la contractualisation représente 300 millions d'euros. Elle est deux fois supérieure à ce qu'elle était par le passé. En cela, elle constitue un effort considérable, dans le domaine de la transition écologique. En pratique, la région Languedoc Roussillon va consacrer 40 millions d'euros au projet Aqua Domitia, mais seulement 9 millions d'euros aux problématiques liées aux économies d'eau ou à la restauration des cours d'eau. La contribution de la région Franche-Comté est également faible.

Le Plan Rhône est satisfaisant : il intègre plus de 100 millions d'euros, avec des financements européens. De fait, des progrès très significatifs devraient être réalisés. Les CPER intègrent désormais des volets consacrés au changement climatique et à la gestion des opérations lourdes de restauration des cours d'eau. S'agissant du massif des Alpes, la participation de l'agence est très importante. La consommation de l'enveloppe affichée suppose la mobilisation d'autres financements que l'agence de l'eau, ce qui n'est pas certains actuellement.

Enfin, l'objectif de la délibération est de l'autoriser, en tant que Directeur général de l'agence de l'eau, à signer le contrat de projet inter-régional Plan Rhône et la convention interrégionale du massif des Alpes, ainsi que d'éventuelles conventions d'application sur l'eau des contrats de plan Etat-Région.

La délibération n° 2015-4 - CONTRATS DE PLAN ETAT-REGION - est adoptée à l'unanimité.

M. CARENCO se retire et M. GUESPEREAU poursuit la séance

Un intervenant observe qu'aucun vice-président n'est présent. M. GUESPEREAU en convient.

6. BUDGET RECTIFICATIF D'INVENTAIRE DE L'ANNEE 2014 (POINT III DU DOSSIER)

Mme GRAVIER-BARDET indique que le budget rectificatif d'inventaire 2014 recouvre :

- les provisions pour charge d'intervention, en progression de 21 millions d'euros ;
- les CET approvisionnés, en hausse de 300 000 euros ;
- les provisions pour risques et charges exceptionnelles, à 2,25 millions d'euros ;
- le PEI Corse, qui a généré 5 millions d'euros de dépenses en 2014.

Enfin, le budget rectificatif d'inventaire 2014 a été validé par le contrôleur financier le 9 janvier dernier. Aussi est-il présenté ce jour, pour délibération.

M. RAYMOND demande si le prélèvement opéré par l'Etat apparaît à 42 millions d'euros.

Mme GRAVIER-BARDET répond qu'il s'établissait à 48,8 millions d'euros en 2014. Pour 2015, il s'élèvera à 42 millions d'euros environ.

La délibération n°2015-8 - BUDGET RECTIFICATIF D'INVENTAIRE 2014 - est adoptée à l'unanimité.

7. COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2014 (POINT IV DU DOSSIER)

Mme GRAVIER-BARDET indique que les recettes apparaissent à 581 millions d'euros, en progression de 5,2 %, du fait des redevances :

- redevance liée à l'hydroélectricité : augmentation de 14,5 millions d'euros ;
- redevance liée à la pollution domestique : progression de 15 millions d'euros.

La baisse de l'assiette ne s'est pas établie à 1,5 % comme prévu, mais à 0,6 %. Les remboursements de prêts et d'avance ont représenté 43,2 millions d'euros. Les produits financiers, pour leur part, se sont fortement réduits.

Les dépenses ont représenté 572 millions d'euros, en progression de 5 %. Le taux de réalisation est apparu à 97 %. Les aides à l'investissement ont représenté 306 millions d'euros. Les primes sont apparues à 96 millions d'euros (98 %) et le PEI Corse a généré 5,1 millions d'euros de dépense. La trésorerie, de fait, est apparue à 10,9 millions d'euros.

Les dépenses de fonctionnement, à 33,5 millions d'euros, ont été marquées par la baisse de la masse salariale de 700 000 euros. Elles ont été en involution de 8 % par rapport au budget primitif (BP) 2013, du fait de la démarche d'économie mise en œuvre. Dans ce cadre, les dépenses relatives aux déplacements ou à la sous-traitance informatique ont diminué.

Les dépenses d'investissement ont progressé de 300 000 euros. Elles renvoient à l'achat de voitures et d'ordinateurs, qui n'avait pas été effectué en 2013. Est à noter un prélèvement exceptionnel de l'Etat, à 48,8 millions d'euros.

Les frais de location ont représenté environ 1 million d'euros. La délégation de Besançon devrait prochainement accueillir les agents de l'ONEMA appartenant à la cellule départementale du Doubs. La délégation de Montpellier a connu une réduction des espaces loués et renégocié son bail, ce qui a permis de réduire les frais de loyer de 28 %. La délégation Rhône-Alpes a également renégocié le montant de son loyer. Depuis le 1^{er} décembre, le Siège accueille, sur une surface d'un peu plus de 200 m², des salariés de la société Syntec.

Par poste, les dépenses peuvent être réparties comme suit :

- aides : 53 % ;
- primes : 17 % ;
- fonds de roulement versés à l'ONEMA : 7 % ;
- frais de fonctionnement : 6 % (7,7 % en 2009) ;
- autres dépenses et provisions liées au PEI Corse : 8 % ;
- prélèvement de l'Etat : 9 %.

Par ailleurs, le fonds de roulement a été alimenté à hauteur de 37 millions d'euros, pour 134 millions d'euros au total en fin d'année 2014, soit trois mois de dépenses. La trésorerie, pour sa part, s'est établie à 93 millions d'euros.

Enfin, un mécanisme de gouvernance a été mis en place pour piloter le projet relatif au contrôle comptable interne et financier. A date, deux cartographies sont en cours et quatre n'ont toujours pas été réalisées (14 l'an passé). En outre, 13 plans d'actions sont en cours ou n'ont pas été réalisés (25 l'an passé). Aussi le projet avance-t-il correctement.

Focus sur les chiffres clés de l'exécution budgétaire

Mme FLEURENCE rappelle que le fonds de roulement s'entend de la différence entre les emplois stables et les ressources stables. Le passif n'a pas évolué de manière spectaculaire. Ainsi, il s'est maintenu en dépit de résultats déficitaires du fait des provisions et des amortissements. Pour sa part, l'actif a naturellement diminué. Les créances et les dettes ont été au même niveau que par le passé. Il reste, en caisse, quelques millions d'euros de subventions non versées aux collectivités, ces dernières devant de l'argent à l'Agence de l'Eau par ailleurs.

Le taux de recouvrement, à 98,2 %, demeure plus que correct. Par ailleurs, l'émission d'un titre de recettes ne renvoie aujourd'hui pas nécessairement à son encaissement. Du fait du GBCP à l'avenir, un titre de recette encaissé devra également être présenté.

Les factures sont honorées en moins de 30 jours, délai au-delà duquel se déclenchent des intérêts moratoires. Les dépenses de l'agence de l'eau apparaissent à 9 jours ce qui est très correct. Le taux de recouvrement reste exceptionnel, même si le nombre de contentieux et de réclamations a progressé : le taux de couverture des dossiers en contentieux s'est établi à 76 %.

Les modalités de calcul des provisions d'intervention ont évolué. Dans le compte 26 de l'Etat, la valeur d'équivalence apparaît à -226 millions d'euros : celle-ci ne tient toutefois pas compte des provisionnements. Aussi la situation n'est-elle pas, loin s'en faut, aussi dramatique qu'il y paraît.

Le volet du rapport de la Cour des comptes consacré à l'agence comptable n'est toujours pas disponible. En pratique, la Cour des comptes dénonce toutes les remises gracieuses de majoration pour défaut de paiement. Aussi pourrait-elle demander le reversement de l'ensemble des remises gracieuses accordées.

Au regard de l'heure, M. GUESPEREAU l'invite à conclure son intervention.

Mme FLEURENCE en prend note. La Cour des comptes considère qu'aucune remise gracieuse n'aurait dû être accordée à quelque collectivité que ce soit, et ce quel qu'en soit le motif. Elle estime qu'il en va de même pour les particuliers, sauf situation d'état de gêne ou d'indigence, et pour les sociétés privées, sauf situation de redressement ou de liquidation.

Puisque plus aucune remise gracieuse ne sera accordée, les collectivités vont connaître des soucis.

M. PAUL considère qu'un courrier « circulaire » pourrait être rédigé, pour informer les différentes parties de l'arrêt de toute remise gracieuse.

M. GUESPEREAU estime que cela doit être inscrit dans la liste des règles à observer.

Mme FLEURENCE rappelle que les collectivités peuvent désormais opter pour des prélèvements, pour éviter toute éventuelle majoration. Il est proposé au conseil d'administration :

- d'approuver le compte financier 2014, avec des recettes à 537 903 756,67 euros, des dépenses à 561 720 491,4 euros et une augmentation du fonds de roulement de 37 203 507,86 euros ;
- de reporter l'affectation du résultat de l'exercice 2014 au compte 119 « Report à nouveau débiteur », pour 23 816 734,73 euros.

M. RAYMOND remercie Mme FLEURENCE et Mme GRAVIER-BARDET pour la qualité de leur travail. Il constate que 596 titres ont été émis, pour récupérer 9,7 millions d'euros, ce qui est considérable. Pourtant, il aura suffi d'une seule délibération pour que l'Etat ponctionne 48,8 millions d'euros. A son sens, les difficultés rencontrées en matière de recouvrement ne sont pas sans rapport avec les prélèvements de l'Etat, qui devraient se poursuivre jusqu'en 2017, à hauteur de 42 millions d'euros.

M. JEAMBAR observe qu'il est indiqué, dans le rapport : « *La hausse de la redevance de pollution et collecte non domestique provient de l'effondrement des assiettes de redevances industrielles* ». A son sens, lesdites assiettes ne se sont pas effondrées en 2014 : aussi la formulation retenue est-elle impropre. Au regard des éléments présentés enfin, le 10^{ème} Programme était, comme il l'avait signalé en son temps, surdimensionné : en dépit des prélèvements de l'Etat en effet, le fonds de roulement a progressé de 37 millions d'euros.

La délibération n° 2015-9 - COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2014 - est adoptée à l'unanimité.

8. GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME : REPORT 2014 SUR 2015 *(POINT VII DU DOSSIER)*

M. GUESPEREAU rappelle que les autorisations de programme sont reportées d'une année sur l'autre, à chaque fois que c'est possible.

M. JEAMBAR a ouï-dire que les aides non consommées pourraient, à l'avenir, revenir à l'Etat.

M. GUESPEREAU répond qu'il s'agit d'un raccourci. Le décret général sur la comptabilité publique de novembre 2012 fait qu'il ne sera à l'avenir plus fait référence à des autorisations de programme, mais à des autorisations d'engagement. De fait, ces dernières devraient être annualisées, sauf à ce que le Ministère de l'Economie, à la demande de l'agence de l'eau, produise un arrêté autorisant les reports d'une année sur l'autre.

M. RAYMOND rappelle que l'agence de l'eau n'est pas une administration. A cette aune, la politique évoquée est proprement anormale.

M. GUESPEREAU partage ce point de vue. La problématique soulevée a été portée à l'attention de la Directrice du cabinet du Ministre.

M. JEAMBAR considère que cette problématique devra faire l'objet d'une motion lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration.

M. GUESPEREAU n'y est pas opposé.

Par ailleurs, M. EUDES signale qu'il est proposé de procéder à un transfert de 86 millions d'euros sur la ligne 50 (Fonds de concours), au titre de 2014, afin de couvrir :

- le prélèvement exceptionnel opéré par l'Etat en 2014 (48,8 millions d'euros) ;
- la contribution ONEMA, à 31,3 millions d'euros ;
- le reversement à l'ONEMA de la part redevance pour pollutions diffuses, à 5,9 millions d'euros.

Il est également demandé d'inscrire le transfert de 350 000 euros à la ligne 17 (Aides à la performance épuratoire) et de reporter, ligne à ligne, les crédits non utilisés en 2014 (gel compris).

Au final, il est donc proposé :

- de reporter 42 millions d'euros au titre de 2014 sur les dotations 2015 ;
- de les répartir sur l'ensemble des lignes en tenant compte de celles qui en ont le plus besoin.

Cela donne une dotation 2015 après report de 708 000 euros (dont les dépenses de fonctionnement et les lignes d'intervention).

La délibération n° 2015-10 - GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME : REPORT 2014 SUR 2015 - est adoptée à majorité, moins 3 abstentions.

9. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES (POINT X DU DOSSIER)

Mme FLEURENCE ne peut pas recouvrer un certain nombre de créances. Ces dernières renvoient à des sociétés en liquidation qui devaient des redevances ou des remboursements d'avances. Elles ont intégralement été provisionnées et représentent un total de 76 296,67 euros

M. VINCENT demande communication, pour l'année prochaine, des zones d'appartenance des sociétés évoquées.

Mme FLEURENCE donnera suite à cette demande.

10. MESURES FACILITANT LA MOBILITE PROFESSIONNELLE DES AGENTS AU SEIN DES AGENCES DE L'EAU ET DE L'ONEMA (POINT IX DU DOSSIER)

M. GUESPEREAU propose :

- d'appliquer les mesures d'accompagnement précisées à la page 21 du guide « La mobilité professionnelle au sein des agences de l'eau et de l'Onema » aux agents de l'agence Rhône Méditerranée Corse en cas de mobilité interne, intra ou inter établissements ;

- de prendre en charge les frais occasionnés en amont de la prise de fonction des agents concernés par une mobilité selon les modalités applicables aux frais de déplacement professionnel.

Pour résumer, les agents dans la situation évoquée peuvent bénéficier du remboursement d'un aller / retour en train, pour se rendre, en amont, sur les lieux d'une future mobilité.

La délibération n° 2015-11 - MESURES FACILITANT LA MOBILITE PROFESSIONNELLE DES AGENTS AU SEIN DES AGENCES DE L'EAU ET DE L'ONEMA - est adoptée à l'unanimité.

N.B

Les cinq points d'ordre financier examinés en conseil d'administration, sans président de séance, ont fait l'objet d'une consultation par voie électronique transmise le 31 mars 2015 aux administrateurs.

M. GUESPEREAU cède la parole à M. IRRMANN.

M. IRRMANN, lors de la réunion de conseil d'administration du 12 juin, avait évoqué la problématique liée à la prévoyance. En octobre 2014, le directeur de l'eau et de la diversité avait accordé un an supplémentaire pour travailler sereinement sur le dossier évoqué. Le Syndicat National de l'Environnement a décidé de faire appel au juriste qui avait déployé, en 2006, le dispositif actuel de prévoyance. En parallèle, les taux aujourd'hui proposés sont très faibles au regard de ce qu'ils sont au sein de la fonction publique. En conséquence, les organisations syndicales majoritaires au sein de l'ensemble des agences de l'eau ont déposé un préavis de grève pour contester les dispositions exposées. Enfin, les membres du conseil d'administration ont eu communication d'une motion visant à faire perdurer le dispositif de prévoyance, dans les conditions actuelles.

M. GUESPEREAU indique que M. CARENCO a écrit au Ministère. Dans son courrier, il précise : « *L'inquiétude des agents face à l'échéance de la perte prochaine de leur couverture Prévoyance est très compréhensible, et je ne peux que soutenir tout effort qui assurerait un cadre juridique stable à des prestations sociales* ».

S'agissant de la réduction des « passages de grade », il a indiqué : « Les organisations syndicales ont porté à mon attention la baisse régulière du taux de promus / promouvables, qui démotive fortement les équipes ». Pour résumer, M. CARENCO est sensible aux problématiques soulevées. Enfin, M. GUESPEREAU considère que la grève prévue la semaine prochaine devrait être très suivie et qu'elle est le reflet de l'inquiétude des personnels dans l'ensemble des agences de l'eau.

M. RAYMOND soutient la motion exposée par M. IRRMANN.

La séance est levée à 14 heures.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

Séance du 19 mars 2015

LISTE DE PRESENCE

M. Jean-François CARENCO,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Régions, Départements, Communes)

- **M. Jean-Marc BLUY**, conseiller municipal de la ville d'Avignon
- **M. Alain CHABROLLE**, vice-président du conseil régional Rhône-Alpes
- **M. Gilles D'ETTORE**, maire de la ville d'Agde
- **M. Pierre HERISSON**, conseiller municipal d'Annecy
- **M. Hervé PAUL**, vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- **M. René REVOL**, vice-président de l'agglomération de Montpellier

Ont donné leur pouvoir

- **M. Joël ABBEY**, conseiller général de la Côte d'Or, a donné pouvoir à M. PAUL
- **M. Jean-Paul MARIOT**, conseiller général de Haute Saône, a donné pouvoir à M. REVOL
- **M. Antoine ORSINI**, représentant du collège des collectivités territoriales du CB Corse, a donné pouvoir à M. HERISSON
- **M. Didier REAULT**, adjoint au maire de Marseille, a donné pouvoir à M. PAUL

REPRESENTANTS DES USAGERS

- **M. Gérard CLEMENCIN**, président d'UFC Que Choisir de Bourgogne
- **M. Patrick JEAMBAR**, président d'Ahlstrom Spécialités
- **M. François LAVRUT**, membre chambre régionale d'agriculture de Franche Comté
- **M. Daniel PEPIN**, directeur délégué à la coordination de l'eau – EDF
- **M. Jean RAYMOND**, administrateur de la commission de protection, des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) Franche-Comté
- **M. Claude ROUSTAN**, président de la fédération PPMA (04)
- **M. Denis VAUBOURG**, responsable environnement du groupe SOLVAY

Ont donné leur pouvoir

- **M. Dominique DESTAINVILLE**, directeur général adjoint GRAP'SUD Union, a donné pouvoir à M. JEAMBAR
- **M. Loïc FAUCHON**, président directeur général de la société des eaux de Marseille, a donné pouvoir à M. JEAMBAR
- **M. Jean-Marc FRAGNOUD**, Vice-président du conseil d'administration, Chambre d'agriculture RA, a donné pouvoir à M. LAVRUT
- **Mme Myrose GRAND**, présidente UFCS Familles rurales du Rhône, a donné pouvoir à M. RAYMOND
- **M. Jean-Michel PALAZZI**, représentant du collège des usagers du CB Corse, a donné pouvoir à M. PEPIN

REPRESENTANTS DE L'ETAT

- **La directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement Rhône-Alpes**
est représentée par M. Patrick VAUTERIN
- **La commissaire à l'Aménagement des Alpes**
est représentée par Dominique GIARD
- **Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes**
est représenté par M. Guillaume ROUSSET

- **La directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement PACA**
est représentée par Paul PICQ
- **Le directeur de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes**
est représenté par M. Bernard GERMAIN
- **Le directeur régional des finances publiques Rhône-Alpes**
est représenté par Ethel ROSENTHAL
- **Le directeur de la DIRECCTE Rhône Alpes**
est représenté par Mme LEINARDI
- **Le directeur de l'agence des aires marines protégées (AAPM)**
est représenté par Céline MAURER
- **La directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS)**
est représentée par M. Didier VINCENT
- **La directrice régionale des voies navigables de France (VNF)**
est représentée par Olivier NOROTTE

Ont donné leur pouvoir

- **M. Pierre-Yves ANDRIEU**, DIRM Méditerranée, a donné pouvoir à la DREAL RHONE-ALPES
- **M. le Préfet de Corse** a donné pouvoir au SGAR RHONE-ALPES

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

- **M. Sylvain IRRMANN, titulaire**
M. Patrick SAINT LEGER, suppléant

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

- M. Michel DANTIN**, président du comité de bassin Rhône Méditerranée
M. Alby SCHMITT – commissaire du gouvernement
Mme Pascale FLEURENCE, Agence comptable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

- M. Martin GUESPEREAU**, directeur général
Mme Mireille GRAVIER-BARDET, secrétaire général
Mme Gaëlle BERTHAUD, directrice de la délégation PACA et Corse
M. Nicolas CHANTEPY, directeur délégué Rhône-Alpes
M. Michel DEBLAIZE, directeur délégué – délégation de Montpellier
M. Matthieu PAPOUIN, directeur du Département Planification Programme (DPP)
M. Yannick PREBAY, directeur du département de la Redevance et des Relations Internationales (DDR1)
M. Denis ROUSSET, délégation de Besançon
M. NICOL Jean-Pierre
Mme Dhrifa BEDJEGUELAL – secrétariat des assemblées
Mme Anna DI REZZE-BELLOT – secrétariat des assemblées
M. Fabien ABAD, département des interventions et des actions de bassin (DIAB)
M. Nicolas DELBREIH, département des interventions et des actions de bassin (DIAB)
Mme Danièle BELPALME secrétariat général
M. Philippe GRAS, agence comptable
M. Julien DUPUIS, département Planification Programme (DPP)
Mme Nancy YANA, délégation à la communication

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-14

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2014-19 du 4 septembre 2014 modifiée le 19 mars 2015 par délibération n°2015-3 relative à la composition de la commission du programme.

Vu la délibération n°2014-20 du 4 septembre 2014 précisant les administrateurs élus à la commission du programme Rhône Méditerranée Corse,

DE C I D E

Article unique :

Est désigné(e) à la commission du programme Rhône Méditerranée Corse :

Au titre du collège des collectivités territoriales :

- **Jean-Paul MARIOT**

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-15

MODIFICATION DE L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu la délibération du comité national de l'eau du 7 février 2012 relative à l'examen des 10^{èmes} programmes des agences de l'eau et le rapport associé,

Vu la délibération n° 2012-2 du comité de bassin de Corse du 10 septembre 2012 donnant un avis conforme au projet de délibération relatif à l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu la délibération n°2012-3 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 14 septembre 2012 donnant un avis conforme au projet de délibération relatif à l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu la délibération n° 2012-16 du conseil d'administration du 14 septembre 2012 relative à l'adoption de l'énoncé du 10^{ème} programme

Vu la délibération n°2014-28 du 19 septembre 2014 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux modifications de l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'Agence de l'eau,

ADOPTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

CHAPITRE CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIDES

- **P5 : Forme des aides : les phrases suivantes sont supprimées :**

La phrase :

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires notamment pour les projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage.

Est remplacée par :

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.

La phrase :

En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables pouvant atteindre 100% du coût du projet ou des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Est remplacée par :

En outre, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables, soit en totalité, soit partiellement. Les conditions sont définies par la délibération d'application « avances remboursables » et pour chaque thématique.

- **P 5 : plan de financement :**

La phrase suivante est supprimée :

« mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241, projets de coopération décentralisée et aides aux sinistres ».

La phrase suivante est ajoutée au premier paragraphe :

« ou pour les propriétaires privés et personnes morales de droit privé pour les effacements de seuils. »

CHAPITRE CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- **P 6 : Versement des aides :**

La phrase :

Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôle de service fait et les éventuelles pénalités.

Est remplacée par :

Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôles et les éventuelles pénalités.

CHAPITRE REGLES DE SELECTIVITE

- **P7 3ème § le 2^{ème} alinéa**

Dans la phrase « la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LCF 11, 12, et 25) »

Est ajouté « et LCF 21 »

- **P7 : 3ème § le 3^{ème} alinéa**

A compter du 1/01/2016, sur le bassin Rhône-Méditerranée, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF 11 et 12) et l'eau potable (mise en conformité sur les LCF 25) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée. En Corse, cette mesure sera mise à l'étude en fonction de l'avancement des schémas départementaux correspondants et des éventuelles évolutions législatives ;

Est remplacé par :

« Sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF11 et 12) et l'eau potable (sur les LCF 21 économie d'eau et 25 mise en conformité) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat) dotées de la compétence associée selon les termes qui seront définis dans la loi NOTRe. Les modalités d'application sont définis dans une délibération d'application»

CHAPITRE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11 - 12 – 15 et 17)

- **P8 : orientation 1 : contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

Objectif 1.2 : réduire la pollution pluviale des systèmes d'assainissement

Est complété suite à la ligne « Sont éligibles à ce titre » par :

- *Les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation.*
- *Les travaux de déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire.*
- *Les travaux de déconnexion pour infiltration ou de traitement des eaux pluviales strictes rejetées dans un milieu sensible (enjeu sanitaire, eutrophisation...). »*

Dans ce même chapitre « objectif 1.2 » le paragraphe « modalités » est complété comme suit :

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et « les travaux de désimperméabilisation et jusqu'à 30% pour les travaux sur les systèmes d'assainissement »

- **P8 : Ajout de l'objectif 1.3 :**

« Objectif 1.3 : Réduire les pollutions domestiques pour réutiliser l'eau traitée

Sont éligibles à ce titre, les ouvrages de traitement et les réseaux du système de réutilisation.

Modalités : Sur les BV (eaux superficielles et souterraines) sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, taux d'aide jusqu'à 80% pour les études et les travaux.

Sur les autres BV, la réutilisation des eaux usées traitées fera l'objet d'appel à projets. »

- **P9 : objectif 2.1 : Accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et par rapport à la réglementation nationale.**

La phrase « Le développement d'opérations pilotes en matière de rétention à la source, stockage et traitement des eaux pluviales pourra être aidé dans le cadre d'appels à projet. » est supprimée.

La phrase « Le dispositif d'aide aux stations non conformes performance s'achèvera au 31 décembre 2018 » est rajoutée.

- **P11 : Objectif 3-2 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement au contexte du changement climatique**

La phrase « les projets permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée dans le cadre d'un appel à projet »

Est remplacée par :

« Les projets, au-dessus du seuil de rentabilité technique (seuil fixé en délibération d'application suite à retour d'expérience de l'appel à projet), permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée au sein des stations de traitement des eaux usées. »

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

- **P11 : Le titre de l'objectif 3.3 est modifié comme suit « Objectif 3-3 : Accompagner les collectivités pour la mise en place de technologies innovantes dans les systèmes d'assainissement. »**

Le paragraphe suivant :

« Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de traitement de la pollution en taille réelle
- les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation)
- les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances

L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).

Modalités :

Travaux : taux d'aide jusqu'à 30%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%. »

Est remplacé par le paragraphe :

« Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de taille réelle

- les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation)

- les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances

L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).

Modalités :

Travaux : taux d'aide jusqu'à 50%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes y compris les essais pilotes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%. »

CHAPITRE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES (LCF 13)

- Pour les 3 orientations

P14. Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel

P14 : objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées

P15 : objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »

Dans le paragraphe « l'Agence soutient... » est ajouté :

« L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets. »

- Pour les 3 orientations

P14. Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel

P14 : objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées

P15 : objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »

Les paragraphes :

« Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source. »

Sont remplacés par le paragraphe :

« Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes pour infiltration, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source »

- **P14. Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel**

Le paragraphe « modalités »

« Taux d'aide travaux et études : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur : jusqu'à 10% de subvention, + 5 % de subvention pour les moyennes entreprises, + 10 % de subvention pour les petites entreprises. »

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux: jusqu'à 40% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

- Pour les 2 objectifs

P14 : objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées

Et

P16 : l'objectif 2-1 : Accompagnement de la réduction de l'impact des rejets non domestiques sur les stations d'épuration urbaines

Les paragraphes « modalités »

« Taux d'aide études : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

- Travaux : - sur les toxiques, jusqu'à 50% de subvention,
 - sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Sont remplacés par le paragraphe suivant :

- « *Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*
- *Travaux :*
 - *sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,*
 - *sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,*
 - *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire »

P15 : objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »

Le paragraphe « modalités »

« Taux d'aide :

- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Travaux : - jusqu'à 30% de subvention,
- + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises »

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« - *Etudes* : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

- *Travaux* : jusqu'à 30% de subvention, + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire »

P15 : objectif 1-5 : Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de technologies innovantes de gestion de leurs effluents notamment les substances dangereuses.

Le paragraphe « modalités »

« Pour les études, taux d'aide jusqu'à 50%

Travaux : sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ; sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%. + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises. + 10% de subvention au titre des technologies innovantes. »

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Etudes* : taux d'aide jusqu'à 50%

Travaux :

- *sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ;*
- *sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%.*
- *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire»

CHAPITRE ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

- **P19 : objectif 1.3 : limiter les prélèvements et économiser l'eau**

Dans le paragraphe « Sont éligibles à ce titre »

- **l'alinéa suivant** « La réduction des gaspillages et la répartition des fuites visant à améliorer les rendements de réseaux » **est remplacé par** « *Les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites, la gestion des pressions, ...* »

Le paragraphe « Modalités » :

- « Taux d'aide jusqu'à 50%, bonifiés à +10% et +20% pour les TPE et PMI, dans le respect de l'encadrement européen des aides »

Est remplacé par le paragraphe :

- « *Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux. Pour les entreprises : Etudes et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13* »

P20 : Objectif 1-4 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

Le paragraphe « Modalités » :

Taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Est remplacé par le paragraphe :

- « *Taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux. Pour les entreprises : Etudes et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.* »

- **P20 : Objectif 2.1 : Adapter les bassins au changement climatique**

Dans le paragraphe « En dehors des territoires prioritaires, ... »

Est rajouté l'alinéa suivant :

« - *la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau*».

Dans le paragraphe « dans le cadre d'appels à projets » :

Est modifié la ligne suivante :

- « *Les retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements (en remplacement de « les retenues de stockage hivernal »), hors production de neige de culture ou usage de loisirs, en substitution à un prélèvement actuel.* »

Le paragraphe « Modalités » :

Taux d'aide jusqu'à 50% pour toutes les actions hors stockage hivernal, bonifiés à +10% et +20% pour les TPE et PMI, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Taux d'aide jusqu'à 30% pour les retenues de stockage hivernal dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

Est remplacé par :

- *Pour toutes les actions hors stockage :*
 - o *hors entreprises : Taux d'aide jusqu'à 50%*
 - o *pour les entreprises : Etudes et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.*

- *Pour les retenues de stockage : Taux d'aide jusqu'à 30%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.*

- *Pour l'amélioration du rendement des réseaux hors appel à projet : aide au taux de 30% transformée obligatoirement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette et selon conditions définies en délibération d'application.*

CHAPITRE LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF24)**P22. Objectif 1.1 : restaurer les milieux aquatiques****Dans le paragraphe « modalités » la phrase**

« Travaux de restauration de la continuité biologique et sédimentaire : taux d'aide jusqu'à 80% jusqu'au 31/12/2015 et dégressif au-delà. »

Est remplacée par les alinéas suivants :**Travaux de restauration de la continuité biologique:**

- Tous ouvrages : aide au taux maximal de 80 % pour l'effacement (dérasement total) d'ouvrages (y compris pour l'acquisition préalable),

- Ouvrages en liste 2 : aide au taux de base de 50 % pouvant aller jusqu'au taux maximum de 80 % selon le gain environnemental visé.

- Ouvrages hors liste 2 : Dégressivité du taux maximum, de 10 % par an dès 2016 et jusqu'à la fin du programme, soit une aide au taux de base de 50% pouvant aller jusqu'à 70% en 2016, 60% en 2017, 50% en 2018. Le taux max de 80% peut être maintenu pour les ouvrages hors liste 2, définis comme prioritaires pour la restauration du transit sédimentaire par un plan de gestion des sédiments à l'échelle du bassin versant.

Pour tous travaux de continuité biologique et sédimentaire : Taux d'aides jusqu'à 100 % pour les propriétaires privés (hors activité économique encadrée) et les personnes «morales» de droit privé pour les travaux sous 4 conditions : ouvrage sans usage économique, en liste 2, effacement (dérasement total) avec abandon définitif des droits d'eau»

- **P22 : Objectif 1.2 : restaurer et préserver les zones humides**

Est rajouté deuxième tiret le terme « plans de gestion stratégiques des zones humides » après bassin versant,

- **P22 : Objectif 1.3 : soutenir la gestion intégrée**

Rajouter dans le premier paragraphe après « l'animation des structures locales de gestion des milieux » la phrase « *en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI* ».

Dans le paragraphe « sont éligibles à ce titre » est rajouté l'alinéa suivant :

- « *Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval.* »

Dans le paragraphe « Modalités » est rajouté :

« le taux d'aides peut être porté à 80 % pour les études de structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI sous réserve d'une identification des travaux à réaliser au titre du SDAGE et du PGRI et de l'étude d'un scénario d'exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant. »

CHAPITRE LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 25 & 23)

OBJECTIF 2-2 Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée

Le paragraphe « Modalités » est modifié : la phrase

« Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées sous forme d'avance remboursable »

Est remplacée par :

Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées exclusivement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette retenue. Les modalités de calcul des aides sont définies en délibération d'application.

CHAPITRE COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)

P27 : OBJECTIF 1.1 : Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs ciblés

Dans le paragraphe « sont éligibles » est rajouté l'alinéa suivant :

« - Les aides à la communication dans la cadre des démarches contractuelles. »

P27 : objectif 1.2 : accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou de bassin

Et Objectif 1-3 : Soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et de bassin

Les paragraphes « modalités »

Taux d'aide jusqu'à 30%

Sont remplacés par :

« Taux d'aide jusqu'à 50% »

CHAPITRE LES PARTENARIATS ET LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

Paragraphe « Partenariats institutionnels »

L'alinéa suivant « d'une association de niveau départemental, régional » est complété :

- ou national ;

La phrase « Sont éligibles à ce titre » est remplacée par « Sont éligibles au titre des aides spécifiques »:

P36 : Dans le paragraphe « Au titre de la lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11) »

Sont supprimés les alinéas :

- les installations permettant la récupération ou la production d'énergie via l'eau usée.
- Travaux visant à la réutilisation des eaux usées

P36 : Les deux paragraphes suivants sont rajoutés

« Au titre de la gestion quantitative (LCF 21) :

- Aides aux économies d'eau sur les secteurs non prioritaires pour les collectivités et les agriculteurs,

- Aides au confortement des canaux agricoles contre des économies d'eau sur les secteurs déficitaires.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% »

Les opérations d'économie d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

« Au titre de l'Alimentation en Eau Potable (LCF 25) :

- Aides aux unités de production d'eau potable conformes.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% »

P36 : le titre « au titre de la communication et la sensibilisation au développement durable (LCF34) est remplacé par

« Au titre de l'éducation à l'environnement et au développement durable (LCF 34) »

En conséquence l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (approuvé par délibération n° 2012-16 du Conseil d'administration du 14 septembre 2012 et modifié par délibérations n°2014-22 et n°2014-24 du 4 septembre 2014) est modifié.

L'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié est présenté en annexe.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

ENONCE DU 10^{EME} PROGRAMME

D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU

RHONE-MEDITERRANEE- CORSE

(approuvé par délibération n° 2012-16 du conseil d'administration du 14 septembre 2012)

(modifié par délibérations n°2014-22 et n°2014-24 du 4 septembre 2014 et délibération n°2014-28 du 19 septembre 2014)

INTRODUCTION

Le 10^{ème} programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les années 2013 à 2018 incluse. Il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Il intervient en matière de lutte contre la pollution des eaux d'origine domestique, industrielle et agricole, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques, d'alimentation en eau potable, de connaissance, d'aide à l'international, de soutien à la gestion intégrée et d'actions de communication et sensibilisation.

Le programme s'appuie sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Le montant total du 10^{ème} programme ressort à **3 653,3 millions d'euros (valeur 2012)**. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	Autorisations de programme en M€
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (TITRE 1)	1 941,7
GESTION DES MILIEUX (TITRE 2)	1 053,5
ACTIONS DE SOUTIEN (TITRE 3)	172,8
DEPENSES COURANTES (TITRE 4)	272,9
FONDS DE CONCOURS (TITRE 5)	212,4
TOTAL PROGRAMME	3 653,3

Sur l'ensemble des titres un à trois 92 M€ sont dédiés aux deux départements de Corse, en fonction des projets qui seront présentés. Cette enveloppe intègre la dotation de solidarité rurale.

1. LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION

Le 10^{ème} programme identifie des objectifs qui représentent les priorités d'intervention de l'agence.

Pour le bassin Rhône Méditerranée :

- Au titre de l'orientation fondamentale 5 E sur la prévention des risques pour la santé humaine :
 - **O1 : Engager les plans d'actions de restauration sur les 214 captages d'eau potable prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses**
 - **O2 : Identifier les ressources majeures pour l'eau potable dans les 77 masses d'eau les plus menacées parmi les 94 définies par le SDAGE et engager les actions de préservation**
- Au titre de l'orientation fondamentale 6 sur la préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques :
 - **O3 : Engager des opérations de restauration morphologique des cours d'eau sur 100 km de cours d'eau**
 - **O4 : Préserver et restaurer 10 000 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 600 ouvrages**
- Au titre de l'orientation fondamentale 7 sur l'atteinte de l'équilibre quantitatif :
 - **O6 : Mettre en place des plans de gestion de la ressource sur 100 % des 72 bassins prioritaires**
 - **O7 : Economiser 20 Mm3 d'eau par an, dont au moins la moitié sur les zones prioritaires du SDAGE**
- Au titre de l'orientation fondamentale 5A sur la lutte contre les pollutions domestique et industrielle :
 - **O8 : Réduire les flux de substances dangereuses sur 45 opérations collectives et 75 industriels**
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 200 systèmes d'assainissement**
- Au titre de l'orientation fondamentale 4 sur le renforcement de la gestion locale :
 - **O10 : Couvrir plus de 40% du bassin par des SAGE**
- Au titre de l'accompagner la réglementation et programmes nationaux :
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion des boues sur tous les départements du bassin, intégré dans le Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux**
 - **O13 : Accompagner la réhabilitation de 17 300 dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes**

Au titre de la solidarité :

- **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**

Pour le bassin de Corse :

Au titre du SDAGE de Corse :

- Au titre de l'orientation fondamentale 1 sur l'équilibre quantitatif :
 - **O6 : Améliorer la connaissance de la situation quantitative pour préciser les masses d'eau prioritaires du SDAGE, en définir un état de référence et développer les solutions d'économies d'eau et de substitution facilitant la gestion concertée dans un contexte de changement climatique.**

- Au titre de l'orientation fondamentale 3 « préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités » :
 - **O3 : Définir une stratégie pour faire émerger une maîtrise d'ouvrage sur la restauration des milieux aquatiques sur 15 bassins versants**
 - **O4 : Préserver et restaurer 500 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 40 ouvrages**

- Au titre de l'orientation fondamentale 2 « lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé » :
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 5 systèmes d'assainissement**

- Au titre de l'accompagnement la réglementation et programmes nationaux :
 - **O1 : Accompagner les DUP sur 50 captages AEP**
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion et de valorisation des boues à l'échelle de l'ensemble de la Corse**
 - **O15 : Accompagner la mise aux normes de l'eau potable distribuée sur 50 services d'eau potable**

- Au titre de la gestion durable des services d'eau et d'assainissement :
 - **O7 : Limiter les fuites sur les services d'eau potable de 100 000 m3 par an**
 - **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**
 - **O16 : Renforcer l'accompagnement technique des collectivités rurales sur les domaines de l'eau potable et de l'assainissement**

2. NATURE DES OPERATIONS AIDEES

L'Agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LCF 11 – 12 – 15 – 17)
2. La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)
3. La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18)
4. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21)
5. La préservation et la restauration des milieux aquatiques (LCF 24)
6. La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 25&23)
7. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LCF 29)
8. Les études, la recherche et développement (LCF 31)
9. La connaissance (LCF 32)
10. La coopération internationale (LCF 33)
11. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LCF 34)

L'Agence peut également accorder des aides spécifiques dans le cadre de partenariats et de la politique contractuelle.

Les actions et opérations aidées doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs.

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIDES

- **Bénéficiaires des aides**

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

Dans les domaines de la lutte contre la pollution des collectivités et industrielles, les aides sont réservées aux redevables. Les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis directement ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Forme des aides

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.

En outre, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables, soit en totalité, soit partiellement. Les conditions sont définies par la délibération d'application « avances remboursables » et pour chaque thématique.

- **Plan de financement**

Le montant de la subvention de l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % (90 % en Corse) du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par les textes nationaux ou pour les propriétaires privés et personnes morales de droit privé pour les effacements de seuils.

Le plan de financement de chaque projet d'investissement doit respecter le principe de participation minimale apportée par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'un projet, tel que défini par l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

- **Encadrement communautaire des aides**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements communautaires d'exemption de notification des aides.

4. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle, telle que définie dans les délibérations d'application, dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables.

Les études directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

- **Assiette des aides**

Pour le calcul de l'assiette, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.

En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.

En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Pour le secteur concurrentiel, lorsque la part liée à la protection de l'environnement ne peut pas être facilement identifiée, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement sans aide, comparable sur le plan technique, et qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement.

L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.

Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des bénéfices prévisionnels cumulés sur 5 ans et peuvent, dans des cas spécifiques, être augmentés des charges d'exploitation supplémentaires afférentes aux futurs investissements cumulés au maximum sur 5 ans.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Toutefois, l'Agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.. Le taux d'intervention est de 30% maximum.

Des délibérations séparées du Conseil d'Administration précisent par domaine thématique :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

- **Versement des aides**

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôles et les éventuelles pénalités.

5. REGLES DE SELECTIVITE

D'une manière générale, l'Agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.

Le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Il dépend également de l'efficacité associée au projet permettant de privilégier les projets de meilleurs coût/efficacité et est fonction des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées sur les principes suivants :

- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum.
- la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LCF 11, 12, 21 et 25) ;
- *Sur les bassins Rhône Méditerranée Corse, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF11 et 12) et l'eau potable (sur les LCF 21 économie d'eau et 25 mise en conformité) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat) dotées de la compétence associée selon les termes qui seront définis dans la loi NOTRe. Les modalités d'application sont définies dans une délibération d'application.*
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des investissements peu significatifs pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité, et notamment en termes de progressivité, sont précisées en délibération d'application.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur ses modalités d'attribution, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention par son conseil d'administration.

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

1- LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11 - 12 – 15 et 17)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Réduire la pollution domestique sur les zones protégées et les bassins versants prioritaires au titre de la pollution domestique

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire la pression polluante sur les zones protégées (zones conchylicoles, zones de baignade, etc...) et les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

A ce titre, sont éligibles les études et les travaux sur les systèmes d'assainissement, notamment : la mise en place de traitements plus poussés des rejets d'eaux usées, le déplacement des points de rejets d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, le traitement des rejets dispersés d'eaux usées..

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Objectif 1.2 : Réduire la pollution pluviale issue des systèmes d'assainissement

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Sont éligibles à ce titre:

- la réalisation de schémas pluviaux ou l'intégration d'un volet pluvial aux schémas d'assainissement,
- les travaux concourant à la réduction des débordements des systèmes d'assainissement en cas de pluie : bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif,...
- *Les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation.*
- *Les travaux de déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire.*
- *Les travaux de déconnexion pour infiltration ou de traitement des eaux pluviales strictes rejetées dans un milieu sensible (enjeu sanitaire, eutrophisation...).*

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études *et les travaux de désimperméabilisation et jusqu'à 30% pour les travaux sur les systèmes d'assainissement.*

Les travaux aidés doivent être conforme à la réglementation (autosurveillance validée, zonage,...). Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1.3 : Réduire les pollutions domestiques pour réutiliser l'eau traitée

Sont éligibles à ce titre, les ouvrages de traitement et les réseaux du système de réutilisation.

Modalités : *Sur les BV (eaux superficielles et souterraines) sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, taux d'aide jusqu'à 80% pour les études et les travaux.*

Sur les autres BV, la réutilisation des eaux usées traitées fera l'objet d'appel à projets.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

L'Agence aide à la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement :

Objectif 2-1 : Accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et par rapport à la réglementation nationale.

A ce titre sont financés :

- les actions visant la mise en conformité des systèmes d'assainissement relevant de l'échéance 2005 au titre de DERU. Sont éligibles à ce titre :
 - La mise en place de traitements biologiques et appropriés (non-conformité équipement)
 - Les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (non-conformité performance) et des réseaux pour les agglomérations d'assainissement ;
- pour tous les systèmes d'assainissement :
 - La mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les stations et les réseaux,
 - Les actions sur les réseaux d'assainissement visant à la mise en conformité performance, équipement ou collecte au titre de la DERU : suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec, réduction de la pollution rejetée par temps de pluie (bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, réductions des entrées d'eaux parasites...),
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (Non-conformes performance) supérieures à 10 000 EH en zone sensible et supérieures à 15 000 EH en zones normales.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide des travaux de mise en conformité équipement par rapport à la DERU des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH est réduit de moitié si la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat (non reconductible) avant la fin de l'année de déclaration de non-conformité équipement.

Le taux d'aide est également réduit de moitié si la collectivité ne respecte pas l'échéancier de travaux pour lequel elle s'est engagée par contrat.

Pour le financement des stations d'épuration non conformes performance l'aide est apportée selon les modalités suivantes :

- Taux fixe de 15 % sous forme de subvention,
- Taux de 5% sous forme d'avance remboursable. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 50% de l'assiette du projet.

Le dispositif d'aide aux stations non conformes performance s'achèvera au 31 décembre 2018.

Objectif 2-2 : Accompagner les obligations réglementaires des particuliers et des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif

Sont financées les actions visant à la fiabilisation de la filière « assainissement non collectif » notamment afin de la conforter en tant que véritable alternative technique et économique au « tout collectif ».

Sont éligibles à ce titre :

- Les études de mise en place de SPANC,
- Les contrôles des dispositifs ANC réalisés par les SPANC (prime),
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome antérieurs à 1996 présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement dans le cadre de démarches collectives portées par les SPANC,- L'aide pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation,
- Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif,
- Le suivi in situ des filières d'assainissement non collectif.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et l'animation

Aides forfaitaires par dispositif pour les travaux de réhabilitation, pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation et les actions de contrôle des SPANC (prime ANC). La création d'un

SPANC et un zonage réglementaire ayant fait l'objet d'une délibération de la commune sont des pré-requis obligatoires pour le financement de la réhabilitation. Les opérations collectives de réhabilitation peuvent être portées soit en maîtrise d'ouvrage par les collectivités, soit dans le cadre d'une procédure mandataire portée par une collectivité. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires de la subvention sont les particuliers. Le montant des aides forfaitaires et les modalités des procédures mandataires sont définis en délibération d'application.

Objectif 2-3 : Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

Sont financées l'ensemble des actions visant à structurer et fiabiliser de manière intercommunale la valorisation des boues issues des filières d'assainissement collectif ou non collectif.

Sont éligibles à ce titre :

- L'élaboration de schémas départementaux ou interdépartementaux de gestion de ces sous produits destinés à être intégrés aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- La mise en conformité des filières boues des stations,
- La création d'installations publiques de traitement des boues ou matières de vidange (compostage, incinération...) prévues dans ces schémas,
- Les actions des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30 % pour les travaux, jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 80 % pour les MESE.

Le soutien aux MESE est conditionné à la signature d'un accord cadre avec les chambres d'agriculture.

Orientation 3 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 3-1 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement aux nouveaux polluants

Sont financés les projets visant à mieux connaître et/ou comprendre les enjeux liés aux nouveaux polluants notamment aux résidus médicamenteux.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et suivis scientifiques ainsi que les équipements métrologiques associés,
- Les travaux de mise en place de sites pilotes sur le bassin,
- Les actions de valorisation des résultats obtenus auprès des collectivités et des décideurs.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les projets sont basés sur la mise en place de sites pilotes sur le bassin, et dans le cadre d'un appel à projets, destinés à servir de support aux actions de recherche financées par l'ONEMA ou l'ANR.

Objectif 3-2 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement au contexte de changement climatique

Sont financées les actions visant à la fois à limiter l'impact des systèmes d'assainissement vis-à-vis du changement climatique, mais également à s'adapter à ses impacts, notamment en terme de conditions de rejets.

Sont éligibles à ce titre :

- Les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte carbone des services d'assainissement, notamment les diagnostics énergétiques,
- Les études et suivis scientifiques autour des évolutions des conditions de rejets des systèmes d'assainissement et le développement de technologies adaptées,

- Les projets, au-dessus du seuil de rentabilité technique (seuil fixé en délibération d'application suite à retour d'expérience de l'appel à projet), permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée au sein des stations de traitement des eaux usées. .

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les projets permettant la récupération ou la production d'énergie

Objectif 3-3 : Accompagner les collectivités pour la mise en place de technologies innovantes dans les systèmes d'assainissement

Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de taille réelle,
 - les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation),
 - les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances
- L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).

Modalités :

Travaux : taux d'aide jusqu'à 50%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes y compris les essais pilotes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%. »

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement

Objectif 4-1 : Contribuer à la structuration et planification des Services d'Assainissement

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'assainissement et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion

Sont éligibles à ce titre :

- les études relatives au regroupement communal, à la tarification du service, au mode de gestion des services, ainsi qu'à la gestion patrimoniale des ouvrages,
- les études de planification telles que les Schémas Directeurs d'Assainissement, les zonages et les descriptifs détaillés des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'Assainissement réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités, professionnels, industriels): études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques. Les actions de communication technique et de sensibilisation concernent les gestionnaires, les usagers et professionnels.

Modalités :

Pour les études et sensibilisation : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objet 4-2 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration

La prime pour épuration est assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est évité et est modulée en fonction de la situation du système au regard du respect des obligations réglementaires (collecte, équipement, performances, surveillance et destination des boues).

Les taux et les coefficients de modulation sont définis dans la délibération d'application spécifique en veillant à respecter le budget annuel fixé par le programme.

Objectif 4-3 : Renforcer l'animation technique, notamment dans le tissu rural

L'Agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, animer les acteurs de la filière et développer des technologies adaptées aux communes rurales

Sont éligibles à ce titre :

- les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière d'assistance technique aux services publics d'assainissement collectif et non collectif, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
- les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Modalités :

- Assistance technique réglementaire et réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Missions de connaissance et d'animation: taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales : taux d'aide jusqu'à 50%.

Objectif 4-4 : Accompagner le renouvellement des infrastructures dans les collectivités rurales

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 258 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'assainissement) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

Modalités :

- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides « classiques » éligibles.
- Départements ultra ruraux : majoration des taux pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaires.

2- LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES (LCF 13)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel :

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de substances les plus significatives :

- soit au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- soit au titre de l'amélioration des masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE et pour lesquelles ces substances posent un problème spécifique,
- soit, pour les entreprises raccordées, au titre de la réduction des flux de la station d'assainissement concernée.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et les études (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- *Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source*

Modalités :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux: jusqu'à 40% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire.

Objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées

L'agence soutient la mise en œuvre **d'opérations collectives contractuelles** permettant de réduire la pollution dispersée par des substances dangereuses.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

A ce titre sont éligibles :

- Les opérations multisectorielles sur le territoire d'une agglomération visant à réduire les pollutions toxiques issues des effluents non domestiques raccordés (y compris les effluents issus de l'artisanat). Ces opérations ont notamment pour objectif de limiter la présence des substances dans les sous-produits de l'assainissement.
- Les opérations sectorielles (ex : activités portuaires) ou multisectorielles visant à réduire les pollutions toxiques dispersées sur un bassin versant ciblé dans le cas où aucune agglomération majeure n'est susceptible de porter une opération collective et où une cohérence territoriale est justifiée.

Sont éligibles :

- Les études préalables (y compris les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions),
- *Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source*
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat ;
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

- *Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*
- *Travaux :*
 - *sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,*
 - *sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,*
 - *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire »

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ne sont aidés que les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme « manifeste ». Dans le cadre de pollutions dispersées (sans impact « manifeste » prises isolément), l'agence soutient les opérations collectives sectorielles ou multisectorielles qui permettent une action générale sur l'ensemble des rejets impactant la masse d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ces opérations sont menées sur des échelles territoriales restreintes et font l'objet d'une contractualisation.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles à ce titre, notamment :

- les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- *Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source*
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat dans le cadre des opérations collectives,
- La communication dans le cadre des opérations collectives

Modalités : taux d'aide :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux : jusqu'à 30% de subvention, + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.

- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-4 : Accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.

Sont éligibles à ce titre les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets ou produits dangereux...) présentés par les maîtres d'ouvrages industriels.

Modalités : taux d'aide : jusqu'à 30% de subvention pour les travaux ; jusqu'à 50% de subvention pour les études +10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Objectif 1-5 : Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de technologies innovantes de gestion de leurs effluents notamment les substances dangereuses.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche- développement autour de technologies propres,

- les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
- le développement de connaissance par la mise en œuvre d'une opération de démonstration sur un site industriel. La démonstration pouvant être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche. Les projets sont sélectionnés notamment dans le cadre d'un appel à projet.

Modalités

Etudes : taux d'aide jusqu'à 50%

Travaux :

- *sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ;*
- *sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%.*
- *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation

Objectif 2-1 : Accompagnement de la réduction de l'impact des rejets non domestiques sur les stations d'épuration urbaines :

L'agence accompagne les actions effectuées par les entreprises prescrites par le service d'assainissement visant à contribuer à la mise aux normes les systèmes d'assainissement au titre de la DERU.

A ce titre sont éligibles :

- Les études préalables aux travaux
- les actions des collectivités pour la régularisation des rejets non domestiques
- les travaux dans les sites industriels dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine (y compris les rejets de temps de pluie et les dépassements de seuil des éléments traces métalliques dans les boues).

Ces collectivités sont celles ne représentant pas un enjeu toxique.

Modalités :

- Aide forfaitaire pour la régularisation des effluents non domestiques (moyens humains, techniques)
- *Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*
- *Travaux :*
 - *sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,*
 - *sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,*
 - *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire »

3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient la réduction des pollutions d'origines agricole et non agricole dans le but de :

- restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses (cf. domaine 6 AEP), ou restaurer la qualité de l'eau dans les milieux dans le cadre d'opérations pilotes ;
- réduire les pressions polluantes dues aux pesticides et les nitrates.

Les modalités de déclinaison du Programme de Développement Rural dans lequel s'insèrent les aides de l'Agence dans le domaine concurrentiel agricole, sont définies dans une délibération d'application. Jusqu'à la fin des Programmes de Développement Rural Hexagonal et Corse actuels, et afin d'assurer la transition avec les nouvelles modalités de la Politique Agricole Commune, une majoration des taux pourra être décidée par le Conseil d'Administration.

Objectif 1-1 : Réduire les pollutions d'origine agricole

Sont attribuées des aides directes individuelles ou collectives aux agriculteurs.

Sont éligibles :

- les Mesures Agro- Environnementales, les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales et les autres modalités de changement de pratiques relatives à la lutte contre les pollutions par les nitrates et à la lutte contre les pollutions par les pesticides, sur l'objectif de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires ou de bassins versant prioritaires pilotes
- le développement de l'agriculture biologique ;
- les investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'érosion, à l'élevage et à l'usage des engrais et des pesticides visant à restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable ou dans le cadre d'opérations pilotes ;
- les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires,
- des prestations de service visant à réduire les pollutions agricoles lorsqu'elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable ;
- la réalisation de diagnostics et d'études d'exploitation.

En accompagnement des aides directes aux agriculteurs, l'Agence finance la réalisation de diagnostics de territoire et d'études, l'animation et le suivi des démarches et de la qualité de l'eau, les actions de sensibilisation, d'assistance technique et de formation des agriculteurs.

Sont éligibles des initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveau d'intrants en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique, des opérations sur les filières agricoles : études, opérations pilotes, communication.

Modalités : Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les mesures agro-environnementales et les indemnités compensatrices de Contraintes Environnementales : le taux de subvention ainsi que les modalités seront définis dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Autres actions : le taux de subvention sera défini dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Des appels à projets agence portant sur la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides pourront être lancés en partenariat avec les autorités de gestion des fonds européens.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Réduire les pollutions par les pesticides d'origine non agricole

L'Agence soutient les actions visant à supprimer ou réduire l'usage des pesticides conduites par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures et les autres utilisateurs non agricoles.

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation d'études, de plans de gestion alternatifs à l'usage des pesticides et de plans de désherbage,
- les actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des utilisateurs et professionnels, la formation des utilisateurs, l'assistance technique des maîtres d'ouvrage.
- les investissements alternatifs à l'usage des techniques alternatives
- les expérimentations et études portant sur des techniques alternatives.

Modalités :

Le taux de subvention des actions visant à supprimer ou à réduire l'usage des pesticides en zone non agricole sera défini dans une délibération d'application.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-3 : Contribuer à réduire les pollutions dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables, hormis celles qui sont éligibles au titre d'une période de transition, dans le cadre d'une mise aux normes, conformément à l'encadrement européen des aides.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Ce taux d'aide peut être porté jusqu'au taux maximum autorisé par l'encadrement européen des aides pour les seuls projets de mises aux normes. Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

4- L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient les actions d'économies d'eau et de substitution qui concourent à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages. Elle intervient sur les bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Sont financées les actions permettant aux acteurs locaux d'assurer la concertation, la prise de décision, le pilotage de l'action, ainsi que les outils de mesure associés.

Sont éligibles à ce titre

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- l'animation des instances de gestion, de concertation et les actions de communication,
- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau,
- le comptage des prélèvements,
- le recueil, la bancarisation et la diffusion des données de suivi quantitatif du milieu, avec les outils informatiques correspondants.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, hormis l'animation dont les modalités d'aides sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Améliorer la gestion des débits en aval des ouvrages

L'Agence soutient les travaux visant à l'adaptation des ouvrages pour permettre la mise en œuvre des débits réservés.

Elle soutient les actions allant au-delà des obligations réglementaires visant à modifier la gestion des débits en aval des ouvrages sur les cours d'eau pour l'augmentation des débits réservés, les soutiens d'étiage,

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour de la gestion des débits ;
- les travaux sur les ouvrages ;
- les pertes économiques pour les ouvrages hydroélectriques pour les débits allant au-delà des obligations réglementaires

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Objectif 1-3 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

L'Agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages.

Sont éligibles à ce titre :

- *Les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites, la gestion des pressions,...*
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- les changements de pratiques, de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres, des opérations sur les filières agricoles,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation (conversion, confortement, pilotage),
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales *sont aidés respectivement au titre de la LCF 11 et 12.*
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.

Objectif 1-4 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

Dans la mesure où les actions d'économies d'eau ne suffisent pas à rétablir l'équilibre, l'Agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels :

- par des retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements,
- par des transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, combinées ou non à des stockages.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les travaux de création de retenues,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.

Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

Sont pré requis la mise en place de dispositifs de comptages, la mise en place préalable d'une gouvernance et l'existence d'actions d'économies d'eau.

Le solde de l'aide est conditionné à la révision à la baisse des autorisations des prélèvements substitués, et le cas échéant à la fermeture ou la destruction du dispositif de prélèvement actuel.

Objectif 1-5 : Soutenir la mise en place de la gestion collective de l'irrigation

L'agence soutient la mise en place d'organismes uniques de gestion intégrant des territoires déficitaires.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables et les démarches administratives associées,
- l'animation et la communication liées à la création de l'organisme.

Les Organismes Uniques de Gestion Collective de l'irrigation sont aidés sur une durée de 3 ans maximum.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter les Bassins au changement climatique

En dehors des territoires prioritaires des SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, l'Agence soutient les actions visant à l'adaptation des usages de la ressource en eau, notamment sur les territoires reconnus les plus vulnérables par les études sur les impacts du changement climatique.

Sont éligibles à ce titre :

- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau ;
- le comptage des prélèvements ;

- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.
- *la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau.*

Dans le cadre d'appels à projets :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro économes,
- les changements de pratiques, de procédés de fabrication, les économies d'eau industrielles et les technologies propres ; la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- les modifications de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation,
- les retenues de stockage *permettant de désaisonnaliser les prélèvements*, hors production de neige de culture ou usage de loisirs, *en substitution à un prélèvement actuel*

Pour ces dernières, en cas de mobilisation agricole, sont pré requises une étude économique de filière, une prise en compte exemplaire des contraintes environnementales, la mise en œuvre de mesures d'optimisation de gestion de la ressource existante et une logique de gestion collective de la ressource.

Cette mobilisation, associée à des solutions d'économies d'eau, doit aboutir à une stabilisation ou à une baisse prévisionnelle des prélèvements nets totaux sur l'année.

Modalités :

- *Pour toutes les actions hors stockage :*

- *hors entreprises : Taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.*

- *pour les entreprises : Etudes et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.*

- *Pour les retenues de stockage : Taux d'aide jusqu'à 30%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.*

- *Pour l'amélioration du rendement des réseaux hors appel à projet : aide au taux de 30% transformée obligatoirement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette et selon conditions définies en délibération d'application.*

5- LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer les milieux aquatiques

L'agence soutient les actions visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, élaboration de plans de gestion ou de schémas stratégiques de restauration des milieux ou de la continuité écologique, études préalables à tous types de travaux
- les travaux de restauration de la continuité biologique et fonctionnement sédimentaire,
- la recharge sédimentaire des cours d'eau déficitaires,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment des espaces de mobilité, et la restauration des habitats aquatiques,
- la restauration du fonctionnement hydrologique et les échanges avec les eaux souterraines,
- la restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), le reméandrage,
- la lutte contre les espèces invasives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel,
- l'entretien des milieux aquatiques, en accompagnement des opérations de restauration, sur une durée limitée de 3 ans,
- la limitation de la contamination par les horizons pollués,
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion des crues et de déport des digues,

L'entretien des cours d'eau est aidé par ailleurs dans le cadre des bonus contractuels.

Modalités :

Etudes préalables : taux d'aide jusqu'à 50 % ; porté jusqu'à 80 % pour la continuité écologique.

Travaux de restauration de la continuité biologique:

- Tous ouvrages : aide au taux maximal de 80 % pour l'effacement (dérasement total) d'ouvrages (y compris pour l'acquisition préalable),

- Ouvrages en liste 2 : aide au taux de base de 50 % pouvant aller jusqu'au taux maximum de 80 % selon le gain environnemental visé.

- Ouvrages hors liste 2 : Dégressivité du taux maximum, de 10 % par an dès 2016 et jusqu'à la fin du programme, soit une aide au taux de base de 50% pouvant aller jusqu'à 70% en 2016, 60% en 2017, 50% en 2018. Le taux max de 80% peut être maintenu pour les ouvrages hors liste 2, définis comme prioritaires pour la restauration du transit sédimentaire par un plan de gestion des sédiments à l'échelle du bassin versant.

Pour tous travaux de continuité biologique et sédimentaire : Taux d'aides jusqu'à 100 % pour les propriétaires privés (hors activité économique encadrée) et les personnes « morales » de droit privé pour les travaux sous 4 conditions : ouvrage sans usage économique, en liste 2, effacement (dérasement total) avec abandon définitif des droits d'eau. »

Travaux de restauration des milieux aquatiques, y compris les opérations de maîtrise foncière et la lutte contre les espèces invasives, taux d'aide jusqu'à 50%. Entretien : taux d'aide de 30%.

Objectif 1-2 : Restaurer et préserver les zones humides

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à préserver ou restaurer les zones humides.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, l'acquisition de connaissance ;
- l'élaboration de plans de gestion à l'échelle de la zone humide ou d'un bassin versant ; de plans de gestion stratégiques ;
- les travaux de restauration et la maîtrise foncière des zones humides ;

- les travaux de gestion des zones humides ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, lorsqu'elles ont bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition.

Les opérations de gestion des autres zones humides, ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, sont aidées dans le cadre des bonus contractuels (§ partenariats et politique contractuelle).

Modalités :

Pour les études préalables, les opérations de gestion des zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition, et les travaux de restauration, taux d'aide jusqu'à 50%.

Pour l'élaboration des plans de gestion et maîtrise foncière de zones humides, taux d'aide jusqu'à 80%.

Objectif 1- 3 : Soutenir la gestion intégrée et la maîtrise d'ouvrage

L'Agence soutient, en accompagnement des opérations de restauration et de préservation des milieux aquatiques, la création, la pérennisation et l'animation des structures locales de gestion des milieux *en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI*. Ces opérations peuvent également porter sur des milieux en bon état au titre de la directive cadre sur l'Eau.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets ;
- *Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval.*
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des porteurs de projets ;
- les opérations de sensibilisation des acteurs et de concertation ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels ;
- les missions pérennes d'animation technique sur les territoires ;
- l'assistance technique à la restauration et à l'entretien des milieux mis en oeuvre par les Départements ou en Corse par la CTC
- l'entretien des cours d'eau lors de la mise en place d'une gouvernance sur un territoire orphelin de structure de gestion sur une durée limitée de 3 ans.

Modalités :

Pour les études, les actions apportant une dimension territoriale, la sensibilisation, la communication, les assistances à maîtrise d'ouvrage et assistance technique, taux d'aide jusqu'à 50 %. Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Le taux d'aides peut être porté à 80 % pour les études de structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI sous réserve d'une identification des travaux à réaliser au titre du SDAGE et du PGRI et de l'étude d'un scénario d'exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant.

6- LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 25 & 23)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses

L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates, à l'échelle des aires d'alimentation de captage identifiées dans le SDAGE. Des aides peuvent également être attribuées pour d'autres captages dont la qualité des eaux brutes est dégradée.

Sont éligibles à ce titre :

- les mesures des plans d'actions relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (cf fiche 4- Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides), à la maîtrise foncière, à l'indemnisation des servitudes portant sur les pollutions diffuses et aux autres actions non agricoles ;
- les actions d'accompagnement des démarches : les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi de l'opération.

L'Agence finance les collectivités qui s'engagent directement dans un soutien aux agriculteurs dans le respect de l'encadrement communautaire des aides.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les actions doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau. Les règles de sélectivité fixées au point 4 ne s'appliquent pas.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Préserver les ressources majeures pour l'eau potable

L'Agence soutient la préservation des ressources majeures, dans les masses d'eau identifiées par le SDAGE comme indispensables à la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, de caractérisation des ressources et de définition des actions de préservation ;
- la réalisation de sondages, la mise en place de piézomètres ou d'équipements de mesures ;
- l'acquisition foncière de parcelles en vue de la réservation d'espace pour l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables dans le cadre d'opérations pilotes ;
- l'animation et la mise en œuvre des actions.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour études et animation, jusqu'à 50% pour l'acquisition foncière. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Protéger les captages d'eau potable

L'Agence soutient la protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable desservant un réseau de distribution publique.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables ;
- la procédure administrative ;

- les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières dans les périmètres immédiats et rapprochés, ainsi que l'indemnisation des servitudes.
Les études de connaissance de l'alimentation et de la vulnérabilité des points d'eau utilisés pour l'eau potable sont aidées indépendamment de la procédure réglementaire.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%;

Les aides aux procédures administratives ordinaires sont forfaitaires ; elles sont accordées jusqu'au 31 décembre 2017.

Les coûts plafonds et les aides forfaitaires définis pour les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif dans le domaine n°1 relatif à la lutte contre la pollution domestique s'appliquent, sauf en cas de surcoûts justifiés.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Objectif 2-2 : Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée

L'Agence soutient, dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, les actions visant à assurer la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Sont éligibles à ce titre :

- dans les situations de non-conformité avérée avec les normes sanitaires, sur les unités de distribution publiques, les études préalables, les équipements de traitement de l'eau, les travaux d'interconnexion, la mobilisation d'une nouvelle ressource et les autres mesures permettant de respecter les normes ;
- sans exigence de non-conformité avérée aux normes sanitaires, les opérations de simple désinfection ou de chloration intermédiaire.

Dans le cas des ressources touchées par des pollutions diffuses par les nitrates ou les pesticides, les aides ne sont accordées qu'après engagement du plan d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées *exclusivement* sous forme d'avance remboursable *dans la limite de 100% du montant de l'assiette retenue*. Les modalités de calcul des aides sont définies en délibération d'application.

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances

Objectif 4-1 : Contribuer à une gestion durable des services d'eau potable

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'eau potable et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion.

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour du regroupement intercommunal, de la tarification, du mode de gestion, ou encore de la gestion patrimoniale ainsi que les études de planification, telles que les schémas directeurs d'eau potable et les descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'eau potable réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités et professionnels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 4-2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales et accompagner le renouvellement des infrastructures

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 258 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'eau potable) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

En complément des enveloppes de solidarité rurale sont éligibles :

- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière :
 - d'assistance technique aux services publics d'eau potable, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
 - d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales ;
- le contrôle additionnel de la qualité de l'eau dans les communes rurales.

Modalités :

- Assistance Technique : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales et contrôle additionnel : taux d'aide jusqu'à 50%.
- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides.
- Départements ultra ruraux : bonus pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaire.

7- GESTION CONCERTÉE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LCF 29)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'animation thématique visant à soutenir des missions pérennes d'animation technique sur les territoires, ayant pour objectifs la mise en œuvre des projets nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur une thématique spécifique est aidée au titre des domaines 1-2-3-4-6 ci-avant.

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation dans le cadre des SAGE

Sont éligibles à ce titre l'animation de la politique locale de l'eau et la maîtrise d'ouvrage pluri-thématiques par des relais techniques chargés de la mise en place et de l'animation de démarches de SAGE.

L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et d'agglomération) dans le domaine de l'eau est aidée sur le domaine 5-Préservation et restauration des milieux aquatiques.

Les missions ciblées sont la sensibilisation des acteurs, la définition des objectifs de gestion et la maîtrise d'ouvrage de projets à une échelle pertinente de gestion et pérennes.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Taux d'aide jusqu'à 80% les 3 premières années de mise en place d'une gestion concertée sur les territoires orphelins.

Objectif 1-2 : Soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire

Sont éligibles à ce titre l'animation de chartes ou conventions de parcs nationaux ou régionaux ainsi que l'animation des démarches d'aménagement du territoire en lien avec le domaine de la gestion de l'eau.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Objectif 1-3 : Soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales

L'objectif est de soutenir les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle départementale ou régionale. Sont éligibles à ce titre :

- l'animation, sensibilisation, la mise en réseau et l'accompagnement des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle plus large que le sous-bassin (et si possible régionale ou supra régionale) ;
- l'appui technique ponctuel auprès des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets (territoires localisés) ;
- les missions transversales assurées par les départements ou en Corse par la CTC.

Modalités : aide au taux de 50% ; pour l'animation sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée.

Ces éléments sont fixés par délibération d'application

Objectif 1-4 : Soutenir les études préparatoires et les accompagnements visant l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale

L'Agence soutient les actions visant à *faire émerger* une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion intégrée est constaté. La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être pluri-thématique à une échelle opérationnelle. Les études et accompagnements visant l'émergence d'un *contrat* sont aidés sur les domaines concernés.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
- les prestations d'accompagnement ou concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 80%

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Contribuer aux dispositifs nationaux de soutien à l'emploi

L'Agence soutient les actions visant l'embauche de personnes en réinsertion sur des missions dans le domaine de l'eau, et éligibles au programme de l'Agence, en complément de l'Etat sur le soutien à l'emploi. La personne doit être employée dans le cadre d'un contrat d'insertion validé par les services de l'Etat.

Sont éligibles à ce titre :

- l'embauche directe d'une personne en contrat d'insertion validé par l'Etat,
- l'encadrement renforcé des personnels embauchés dans le cadre de contrat d'insertion,
- les surcoûts liés pour certains types de travaux au recours à des structures spécialisées dans l'insertion par l'activité économique agréées.

Modalités : Aide attribuée à un maître d'ouvrage :

- Embauche directe : aide forfaitaire et annuelle au contrat de réinsertion, aide forfaitaire annuelle pour l'encadrement
- Pour les travaux d'entretien de cours d'eau : aide du taux de 30% sans condition de contractualisation.

Le montant des aides forfaitaires est défini en délibération d'application en cohérence avec les dispositifs d'insertion en vigueur.

8- LES ETUDES GENERALES, LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (LCF 31)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Objectif 1-1 : Développer le retour d'expérience et le valoriser

L'Agence soutient les actions visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre du SDAGE sur les domaines prioritaires de connaissance et la valorisation de ces résultats

Sont éligibles à ce titre :

- Les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- Les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration, ...),
- Les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%. Les domaines prioritaires en matière de connaissance sont définis par délibération du conseil d'administration.

Objectif 1-2 : Acquérir des connaissances sur les hydro systèmes du bassin

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes du bassin et des pressions qu'ils subissent.

Sont éligibles à ce titre :

- Les observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques (Rhône, mer, lagunes, lacs alpins, zones humides...) dans une optique d'être en mesure d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements globaux et à l'effet des programmes de mesures,
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Conditions : définition d'un programme d'études coordonnées et suivi par un comité de pilotage partenarial.

Objectif 1-3 : soutenir les projets de recherche, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour agir

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration des milieux,
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces,
- Les projets de recherche participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Objectif 1-4 : Développer la connaissance propre à l'agence

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence porteront sur :

- Les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus,
- Les études accompagnant les actions de l'agence dans la mise en œuvre de la DCE, de la DCSMM et des SDAGE : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi du programme de mesures, évaluation des politiques publiques.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter le Bassin au changement Climatique

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et programmes de recherche traitant des incidences du changement climatique sur les bassins Rhône -Méditerranée et de Corse;
- Les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique ;
- La valorisation des résultats au travers de colloques et outils de communication.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Conditions : opérations réalisées en cohérence avec les opérations conduites l'ONEMA.

9- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE (LCF 32)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Seuls les sites inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à leur mise en œuvre.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80 %.

Objectif 1-2 : Contribuer aux suivis des milieux qui permettent le diagnostic ou le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du SDAGE

En complément du programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE sont éligibles à une aide financière de l'Agence pour autant que ce suivi s'inscrive dans le cadre de l'évaluation des actions définies par le SDAGE ou du diagnostic préalable à la définition de ces actions.

Sont éligibles à ce titre :

- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la quantité des eaux souterraines (piézométrie, débits des sources).

Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50 %. Ce taux peut être porté jusqu'à 80 % si le suivi respecte les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permet une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme.

Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Objectif 1-3 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines au titre de la DCE, pour la part non prise en charge par les DREAL, l'ONEMA et les collectivités territoriales.

En application de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, l'agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Les DREAL, l'ONEMA et quelques collectivités territoriales (pour ce qui concerne la qualité des eaux souterraines) produisent des données qui s'inscrivent dans le programme de surveillance de la DCE. L'agence organise cette production de données en prenant à sa charge tout ce qui n'est pas assuré par ces opérateurs.

10- LA COOPERATION INTERNATIONALE (LCF 33)

Objectif 1-1 : Soutenir le développement de la coopération internationale

L'agence soutient des actions de coopération décentralisée et de coopération institutionnelle ou technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Sont ainsi éligibles :

- Les opérations destinées à améliorer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement et les mesures d'accompagnement associées,
- Les actions visant l'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau,
- Toutes opérations de protection de l'environnement en lien avec les métiers de base de l'agence,
- Les actions d'aide d'urgence,
- Les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Les pays éligibles à une aide de l'agence sont définis dans la délibération d'application.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%. Ce taux peut être porté jusqu'à 80% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux) et les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Objectif 1-2 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux en lien avec les métiers de base de l'agence.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

11- LA COMMUNICATION ET L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs ciblés

Sont financées à ce titre les actions de communication et sensibilisation opérationnelle tous publics sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur un milieu particulier (littoral, lagune, ...) coordonnées par un acteur supra local. .

Sont éligibles notamment :

- les actions d'éducation à l'environnement tous publics et de sensibilisation à des enjeux du SDAGE (organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public, animations dans le cadre de journées nationale de l'eau)
- la production d'outils de communication opérationnelle.
- *Les aides à la communication dans le cadre des démarches contractuelles.*

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1-2 : Accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou du bassin :

L'Agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau. Sont éligibles à ce titre :

- la consultation du public ;
- les campagnes de communication sur des objectifs prioritaires
- les outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires du SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence.

Objectif 1-3 : Soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et de bassin

Sont éligibles à ce titre :

- le soutien aux plateformes régionales d'éducation à l'environnement et les têtes de réseaux associatifs régionaux et nationaux qui portent des actions sur le bassin pour coordonner les politiques menées en région, maintenir et renforcer les espaces de concertation entre les acteurs de l'EEDD, et capitaliser les expériences et les outils.
- les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire en dehors de démarches contractuelles dans le cadre d'un accord global avec l'agence. Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Aide à la réalisation de projets et d'outils par les têtes de réseaux assise sur le coût de réalisation. Les opérations d'éducation à l'environnement en milieux scolaires sont aidés au titre des bonus contractuels (§ 7 ci-après).

7. LES PARTENARIATS ET LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

1- Les outils

1-1 Les outils contractuels

Le programme d'intervention soutient la mise en œuvre d'une politique d'engagement des maîtres d'ouvrage sous la forme de contrats. Ces dispositifs contractuels visent :

- à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets ;
- à inciter à la mise en œuvre de programmes d'action globaux organisant la gestion concertée sur des territoires pertinents, agissant sur les pressions importantes impactant le milieu et contribuant ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les dispositifs utilisables sont :

1. Les contrats de milieux (rivière, baie, nappes, lacs, zones humides...).
2. les contrats d'agglomération,
3. Les contrats mono ou pluri partenarial,
4. Les contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels.

Ces outils contractuels peuvent s'inscrire dans un SAGE. Les démarches de SAGE peuvent bénéficier d'aides de l'Agence pour les études préalables et l'animation (LCF 29).

Les actions définies dans les plans d'actions des outils contractuels sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

1-2 Les appels à projets

Les appels à projets visent à engager des actions sur des thématiques bien ciblées.

Le conseil d'administration élabore et valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou porter le taux d'intervention jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

1-3 Les partenariats institutionnels

L'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental, régional *ou national* ;
- d'un organisme de recherche,...

2- Nature des aides

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles. Ces « bonus » peuvent prendre la forme de :

- la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat ;
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, notamment sur les opérations ambitieuses de restauration morphologique des cours d'eau ;
- l'accès à des « aides spécifiques contrat » exclusivement dans le cadre des outils contractuels.

Sont éligibles *au titre des aides spécifiques* les opérations suivantes :

Au titre de la lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11) :

- les travaux sur des stations d'épuration conformes au titre de la DERU hors tout enjeu SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations

Modalités : Taux d'aide pouvant aller jusqu'à 30% en fonction des enjeux.- sous forme de subvention ou d'avances remboursables

Au titre des pollutions industrielles (LCF 13) :

Au bénéfice de porteurs de projets industriels ou activités économiques :

- les travaux de pérennisation / fiabilisation des performances épuratoires,
- les travaux de prévention des pollutions accidentelles
- les travaux de réduction des pollutions classiques hors territoires SDAGE
- les travaux visant les économies d'eau,
- les projets d'optimisation énergétique du cycle interne de l'eau.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Au titre de la préservation des milieux aquatiques (LCF 24) :

- travaux d'entretien des cours d'eau et des milieux humides dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques : travaux de mise en valeur du paysage, de valorisation du patrimoine, création de sentiers de découvertes, etc...
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations : études de connaissance, mesures de réduction de vulnérabilité, travaux sur ouvrages de protection contre les crues, travaux sur ouvrages de gestion dynamique,...

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) :

- Aides aux économies d'eau sur les secteurs non prioritaires pour les collectivités et les agriculteurs,
- Aides au confortement des canaux agricoles contre des économies d'eau sur les secteurs déficitaires.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Les opérations d'économie d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

Au titre de l'Alimentation en Eau Potable (LCF 25) :

- Aides aux unités de production d'eau potable conformes.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'éducation à l'environnement et au développement durable (LCF 34) :

- les actions d'éducation en milieu scolaire sur des enjeux relevant du SDAGE,
- Les missions d'éducation à l'environnement réalisées par des animateurs, chargés de mission ou techniciens employés par la structure porteuse du partenariat

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Pour la mise en œuvre d'actions de communication ou d'éducation en milieu scolaire (animations, interventions en classes, ...) : sur la base de coûts forfaitisés avec application de plafonds.

Pour la création d'outils de communication : sur la base des coûts réels, avec application de plafonds.

Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education Nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

L'aide à la création d'outils pédagogiques est soumise à conditions.

Ces conditions sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide pour ces aides spécifiques aux contrats est à apprécier en fonction des enjeux et est soumis à validation au cas par cas du Conseil d'Administration.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

8. L'EQUILIBRE FINANCIER DU 10EME PROGRAMME

Le 10ème programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 10^{ème} programme couvrant la période 2013-2018, ces dépenses et recettes sont les suivantes :

Pour les dépenses

- Les paiements correspondant à des décisions prises avant la mise en œuvre du 10^{ème} programme : décisions d'aides à l'investissement relatives au 9^{ème} programme, éventuels reliquats des aides à l'exploitation du 9^{ème} programme. Ces paiements sont prépondérants en début de 10^{ème} programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 10^{ème} programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2013, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2013-2018.

Pour les recettes

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts, au cours des programmes précédents ;
- Les recettes diverses par exemple provenant des placements de la trésorerie.

Pour tenir compte des grandes orientations et des domaines d'intervention, le tableau présenté en **annexe 1** présente la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence.

Le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 2** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 3**, le détail des produits de redevances attendus.

DELIBERATION N° 2015-16

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES
DE RHONE MEDITERRANEE CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides n°2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « commission des aides et délégations au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides » n° 2015-17 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « conditions générales d'attribution des aides remboursables » n° 2015-18 du 25 juin 2015,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

1-1 Conditions de dépôt des demandes d'aide

L'Agence doit être informée dès qu'un projet est envisagé.

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant l'engagement de l'opération ; Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide sauf accord écrit préalable du directeur de la délégation et à titre exceptionnel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites chaque année.

Une demande d'aide est réputée complète si elle contient la demande « type » (présente sur le site de l'Agence) signée du demandeur dûment habilité pour engager l'exécution de l'opération. La demande est accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant

d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération.

Pour les aides post sinistres (crues) la date prise en compte par l'Agence est celle du sinistre faisant l'objet de la demande d'aide.

1-2 Forme des aides

L'agence peut apporter deux natures d'aides :

- des subventions soit proportionnelles à la dépense subventionnable après application des conditions particulières de plafonnement ou d'assiette, soit forfaitaires pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.
- des avances telles que définies par la délibération d'application « Avances remboursables »

1-3 Quotité des aides publiques

Les modalités d'exécution pour l'établissement du plan de financement d'une opération sont définies comme suit :

- Les aides sont régies par des dispositions législatives et réglementaires en matière de participation minimale des collectivités territoriales et de leurs groupements aux projets d'investissement que le demandeur se doit de respecter.
- Les aides de l'Agence peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80% pour des opérations prévues par les textes nationaux.
- Le recours au financement par avance remboursable peut avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%, étant entendu que pour cette forme d'aide seule la partie dite « équivalent subvention » transformée en avance remboursable est comptabilisée comme aide publique, comme précisé dans la délibération d'application aide remboursable.

1-4 Assiette des aides

Les modalités d'exécution pour le calcul de l'assiette d'une opération sont définies comme suit :

- Les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafonds sont possibles sur justificatifs.
- Selon le statut du bénéficiaire au regard du régime TVA, les dépenses sont prises en compte en HT lorsque le bénéficiaire a capacité à récupérer la TVA ou en TTC dans le cas contraire.
- En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.
- En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Les dépenses retenues peuvent être calculées au prorata des objectifs intéressant directement l'Agence. L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico économique des solutions en termes d'investissement.

- Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Pour les bénéficiaires du secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les modalités de calcul des aides mentionnées au paragraphe éponyme de la délibération d'application « Lutte contre les pollutions industrielles » s'appliquent à l'ensemble des interventions du programme.

Le montant éligible d'un projet est obtenu en soustrayant du montant prévisionnel, présenté par le maître d'ouvrage, les dépenses non retenues par l'Agence à savoir :

- les dépenses non éligibles au programme d'intervention en cours qui comprennent notamment :
 - les dépenses relatives à un objectif ne répondant pas directement aux objectifs du programme de l'Agence,
 - les dépenses d'entretien courant,
 - les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu.
 - Les dépenses de fonctionnement courant des structures de gestion locale (loyers, charges,...)
- le montant non actualisé des assiettes prises en compte au cours des dix dernières années pour l'attribution d'aide portant sur un ouvrage remplissant les mêmes fonctions que celles de l'opération projetée
- les retours sur investissement pour les aides au secteur concurrentiel soumis à l'encadrement communautaire.

Dans les cas où il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'Agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques.

Sont exclues du bénéfice des aides les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dépenses correspondantes peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette des études techniques générales ou des travaux.

1-5 Décision d'aide

Après instruction, les demandes d'aides font l'objet d'une décision prise selon les modalités définies par le Conseil d'administration dans le cadre de la délibération relative à la Commission des aides et aux délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides.

La décision précise le bénéficiaire de l'aide, l'objet et les caractéristiques de celle-ci, notamment le montant maximum accordé. La décision peut conditionner le versement de l'aide à la levée d'éventuelles réserves ainsi qu'au respect de certaines obligations particulières à l'opération, notamment celles mentionnées dans les délibérations d'application par domaine d'intervention.

Le montant de la décision d'aide constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse que si des sujétions non prévues entraînent une modification importante de l'action ou de l'opération aidée.

La décision d'aide est valable 2 ans, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

1-6 Montant des aides

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro inférieur.

Les aides apportées par l'agence de l'eau doivent représenter un montant significatif minimum. Le montant de l'opération doit être supérieur à 3 000 euros TTC.

1-7 Règles de sélectivité

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité prévues à l'énoncé du programme pour l'assainissement domestique et l'alimentation en eau potable sont définies comme suit :

- **Seuil économique**

Les conditions de prix minimum pour l'exercice de la solidarité financière de bassin sont définies à compter du 1^{er} janvier 2013 en fonction des seuils de prix fixés selon le calendrier ci-dessous. Il s'agit du prix facturé aux abonnés domestiques au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux, objet de la demande d'aide. Il s'entend hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³.

Pour les travaux d'assainissement collectif et non collectif,

Date d'effet	Prix minimum du service assainissement collectif hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,5 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0,6 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,7 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽¹⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Pour les travaux dans le domaine de l'eau potable

Date d'effet	Prix minimum du service eau potable hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,7 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0,8 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,9 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽¹⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Ces seuils peuvent faire l'objet d'une adaptation dans le cadre des accord-cadres avec les départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques.

Les seuils évoqués sont actualisés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le prix minimal nécessaire pour bénéficier d'une intervention de l'Agence mentionné dans les tableaux précédents pour les travaux dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable, est actualisé sur la base du taux de l'inflation constaté

au 1^{er} janvier de l'année précédente (indice 100 au 1^{er} janvier 2013) arrondi à la dizaine de centimes d'euro inférieure.

- **Structuration des services publics d'assainissement**

Les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF 11 et 12) et l'eau potable (mise en conformité sur la LCF 25 et les économies d'eau sur la LCF21) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence associée selon les termes qui seront définis dans la loi NOTRe suivant les modalités suivantes :

- Pour les demandes d'aides des intercommunalités (EPCI ou syndicat) avec la compétence associée, il est proposé, afin d'accompagner les efforts d'anticipation d'intégration, de majorer le taux d'aide pour les études liées à l'inventaire du patrimoine, au plan pluri annuel d'investissement, aux études de tarification ... ,
- Pour les demandes d'aides des collectivités appartenant à une intercommunalité mais n'ayant pas encore transféré la compétence associée à celle-ci, il est proposé de maintenir le taux actuel pour les études (de transfert de compétence, inventaire du patrimoine, adaptation du tarif unique) et travaux jusqu'à l'échéance de la loi puis de décroître progressivement de 10 points par an les taux d'aide sur les travaux et 5 points sur les études.

Les taux d'aide applicables sont, à titre d'exemple :

Nature du demandeur	Taux en vigueur avant échéance loi NOTRe	Taux en vigueur après échéance loi NOTRe
EPCI avec compétence eau et/ou assainissement	Etude : 60% Travaux : 30%	Etude : 60% Travaux : 30%
Collectivités au sein d'une intercommunalité sans compétence associée eau et/ou assainissement	Etude : 50% Travaux : 30%	Etude : 50% -5 points par an Travaux 30%-10 points par an

- **Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement**

La publication des données de la collectivité dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) requise pour bénéficier des aides aux travaux concerne l'année d'activité objet du dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) publié à la date de dépôt de la demande d'aide.

Sauf décision de mise en œuvre progressive ou d'adaptation dans le cadre des accords cadres avec les départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques, cette condition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 pour tout demandeur d'aide (collectivité, syndicat ou EPCI) dont la population est supérieure à 100 000 habitants, puis 1^{er} janvier 2018 pour tout demandeur dont la population est supérieure à 50 000 habitants. Cette disposition rend donc obligatoire le remplissage de SISPEA pour les aides à l'eau potable (LCF 25, LCF 21) et l'assainissement (LCF 11, LCF 12) sous réserve de faisabilité informatique (transfert automatique entre SISPEA et outil des aides).

Les aides sont basées sur le remplissage des critères suivant a minima :

- Prix TTC du service au m3 pour 120 m3
- Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte

- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte
- Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable
- Rendement des réseaux de distribution
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES AIDES

2-1 Notification des aides

Les décisions d'aides sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- soit de Décisions Attributives de Subvention (D.A.S.) :

pour les personnes de droit privé et pour des aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € et ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires. Le modèle type figure à l'annexe 1 de la présente délibération.

pour les personnes de droit public et pour des aides d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € et ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires. Le modèle type figure à l'annexe 2 de la présente délibération.

- soit de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dans le cas contraire. Le modèle type figure à l'annexe 3 de la présente délibération.

Ces documents précisent :

- l'objet de la participation de l'Agence,
- les opérations prises en compte,
- les obligations du bénéficiaire,
- le montant de la participation de l'Agence,
- pour les aides non forfaitisées, le montant de la dépense subventionnable
- les modalités de versement de cette aide,
- les délais et les conditions de résiliation,
- les dispositions particulières précisant les conditions administratives et techniques spécifiques à l'opération aidée.

A la demande de la collectivité responsable du service public d'assainissement ou d'eau potable, les aides de l'Agence peuvent être attribuées et versées directement à la société gestionnaire de ce service, sous réserve de la signature préalable d'un contrat de transfert d'aide.

Ce contrat doit être joint à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie afin notamment de connaître le bénéficiaire final des aides, vérifier que les aides versées ont bien pour objet le domaine de l'eau et ont un impact sur le prix de l'eau et pour s'assurer que l'investissement est bien propriété de la collectivité à la signature ou l'échéance du contrat de DSP.

2-2 Versement des aides

Les conditions de versement, de contrôle et de sanction sont reprises dans les clauses générales des Conventions d'Aides Financières et des Décisions Attributives de Subvention (Annexe 1, 2 & 3).

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau notamment par apposition du logo de l'agence de l'eau sur les ouvrages et/ou études faisant l'objet d'une aide. Cette condition est inscrite dans les conditions générales des conventions d'aide (tels que définis en article 3 des DAS et CAF en annexe 1 et 2) et dans les accords cadre et contrats signés par l'agence.

Pour les aides accordées à un bénéficiaire associatif et aux personnes physiques de droit privé, un acompte ou des versements intermédiaires peuvent être versés selon des modalités définies spécifiquement dans la convention d'aide financière. Des conditions de versement particulières en fixent dans ce cas les termes. Le bénéficiaire doit en faire la demande lors du dépôt du dossier.

L'opération doit connaître une fin d'exécution et demande de solde dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de signature par l'Agence de la convention, sauf prorogation dûment autorisée.

2-3 Non-respect des conditions de solde

En cas de non-conformité des conditions générales de la DAS ou de la CAF, l'Agence peut procéder à une réfaction partielle ou totale de son aide.

De plus, le non-respect des conditions particulières de solde, énoncées dans les délibérations d'application du 10^{ème} programme entraîne une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

ARTICLE 3 – ABROGATION

La délibération d'application 10^{ème} programme relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides n°2012-19 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 4 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10^{ème} programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin, à l'exception des modifications des seuils DAS/CAF (article 2 paragraphe 2.1 et modèles en annexe) pour lesquelles la date de mise en application est fixée au 01/01/2016.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 2015- 16 du 25 juin 2015
Conditions générales d'attribution et de versement des aides
Pour les interlocuteurs privés

Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA
N° AAP
Subvention :
Compte budgétaire :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2015-), visée par le Contrôleur Financier le , est constituée du présent feuillet et des clauses générales relatives aux décisions attributives de subvention.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE,

Vu la délibération du 25 juin 2015, relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DECIDE

Une subvention de _____ est allouée à :

pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de _____
(cette mention ne concerne pas les aides forfaitaires)

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le _____

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

Conditions Générales

Délibération n° 2015-16 du 25 juin 2015

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

L'aide est notifiée par l'Agence au titulaire.

Celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

La date limite de fin d'exécution de la présente décision attributive de subvention est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la présente décision attributive de subvention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention *Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC*, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans à compter de la date de versement du solde.

Les aides de l'Agence n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES

La subvention fait l'objet d'un versement unique qui ne peut intervenir que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

L'aide forfaitaire est versée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.

L'aide non forfaitaire est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcule conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure, ou conformément aux engagements constructeur et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la décision attributive de subvention ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE 2 à la délibération n° 2015-16 du 25 juin 2015

Conditions générales d'attribution et de versement des aides

Pour les interlocuteurs publics

Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

N° AAP

Subvention :

Compte budgétaire :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2015-), visée par le Contrôleur Financier le , est constituée du présent feuillet et des clauses générales relatives aux décisions attributives de subvention.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE,

Vu la délibération du 25 juin 2015, relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DECIDE

Une subvention de _____ est allouée à :

pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de _____
(*cette mention ne concerne pas les aides forfaitaires*)

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le _____
Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

Conditions Générales

Délibération n° 2015- 16 du 25 juin 2015

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

L'aide est notifiée par l'Agence au titulaire.

Celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

La date limite de fin d'exécution de la présente décision attributive de subvention est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la présente décision attributive de subvention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention *Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC*, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans à compter de la date de versement du solde.

Les aides de l'Agence n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le montant fixé par la décision attributive constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

La réalisation de l'opération est justifiée comme suit :

- pour les aides forfaitaires, sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.
- pour les aides non forfaitaires, sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcule conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

4.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

4.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % à la notification de la décision au bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure, ou conformément aux engagements constructeur et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la décision attributive de subvention ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

CLAUSES PARTICULIERES

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° XXX), visée par le contrôleur financier le, est constituée des clauses particulières (x pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00000

Entre
LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,
Et
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION :

DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION	N° OPERATION	TRAVAUX A JUSTIFIER (en €)
DEPENSE SUBVENTIONABLE (en €) :		
N°AAP	TYPE D'AIDE	MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION :		

OBJET DE L'OPERATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A _____, le

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ANNEXE 3 - CAF
CLAUSES GENERALES RELATIVES
AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE

Délibération n° 2015-16 du 25 juin 2015

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée. D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

La date limite de fin d'exécution de la présente convention d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence résiliera la convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le titulaire a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

De même, l'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention *Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC*, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé.

En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans à compter de la date de versement du solde.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

La réalisation de l'opération est justifiée comme suit :

- pour les aides forfaitaires, sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.
- pour les aides non forfaitaires, sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

4.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

4.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.4 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l'opération. A défaut, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.5 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs et personnes physiques de droit privé peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier.

ARTICLE 5 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'ÉXÉCUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure, ou conformément aux engagements constructeur et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue

de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

DELIBERATION N° 2015-17

**COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE
D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article L213-6 du Code de l'Environnement relatif aux agences de l'eau,

Vu l'article R213-40 du Code de l'Environnement relatif aux délégations du conseil d'administration au Directeur général,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié et adopté par la délibération n° 2015-15 du 25 juin 2015,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2015-16 à 2015-27 du 25 juin 2015,

Vu la délibération 2012-20 du 25 octobre 2012 relative à la commission des aides et délégations au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides modifiée par la délibération 2013-18 du 27 juin 2013,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – RÔLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au Directeur général prévues à l'article 2, la Commission des aides examine les propositions d'aides ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le Conseil d'administration.

Elle fixe la doctrine d'intervention au travers de l'examen des dossiers particuliers et propose si nécessaire des modifications des règles d'intervention au Conseil d'administration.
Elle étudie toute question que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

ARTICLE 2 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Après avis conforme de la Commission des aides, le Directeur général de l'Agence prend les décisions d'aides.

De plus, délégation lui est donnée, dans la limite des dotations d'autorisations de programme, avec compte rendu a posteriori à la Commission des aides, pour :

1 - attribuer les aides aux investissements ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel d'un montant total inférieur à 150 000€ pour les lignes de programme (LCF) 11-12-21-23 et 25 et à 60 000 € sur l'ensemble des autres LCF.

2 - attribuer des aides globales aux mandataires dans le cadre de convention de mandat

3 - attribuer les aides d'urgence concernant la restauration des cours d'eau ou des ouvrages à la suite de sinistres exceptionnels, ou le rétablissement de la distribution en eau potable, pour les projets d'une aide inférieure à 600 000 €.

4 - sur demande écrite du bénéficiaire et avant conventionnement ou décision attributive de subvention, majorer, dans la limite de 15%, le montant des aides décidées pour tenir compte de l'évolution du coût des opérations liées à des sujétions imprévues à contenu technique inchangé ou équivalent.

5 - procéder au versement des primes pour épuration définies par la délibération d'application « Primes ».

6 - procéder au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés.

ARTICLE 3 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE GESTION DES AIDES

Le Directeur général de l'Agence a délégation pour la gestion des aides attribuées, y compris pour celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration :

- il notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'Agence ;
- il signe également les contrats, conventions d'application et décisions de toute nature conformes aux documents types approuvés par le Conseil d'Administration ;
- il signe les accords cadre thématique n'engageant pas financièrement l'agence ;
- il mandate les fonds et solde les opérations ;
- il peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention, réduire ou annuler les aides ;
- il fixe les dispositions particulières des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention ;
- il définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles.
- il procède, sur motivation du bénéficiaire, à la modification éventuelle du descriptif de l'opération, sans en modifier l'objet.

ARTICLE 4 – TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Dans la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage du 10^{ème} programme, délégation est donnée au Directeur général de l'Agence pour effectuer des transferts d'autorisations de programme (AP), dans le respect de l'instruction de programme relative au suivi des 10èmes programmes d'intervention des agences de l'eau n°DE-CF du 17 mai 2013, entre les lignes suivantes :

Chapitre III – Conduite et développement des politiques (AP affectées aux opérations à maîtrise d'ouvrage Agence uniquement)

31 – Etudes générales

32 – Connaissance environnementale

33 – Action internationale

34 – Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement

Chapitre IV – Dépenses courantes et autres dépenses

41 – Dépenses de fonctionnement hors amortissement hors personnel

42 – Immobilisations

43 – Gestion du personnel

44 – Charges de régularisation

48 – Dépenses courantes liées aux redevances

49 – Dépenses courantes liées aux interventions

Le Directeur général en rendra compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

ARTICLE 5 - ABROGATION

La délibération 2012-20 du 25 octobre 2012 relative à la commission des aides et délégations au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides modifiée par la délibération 2013-18 du 27 juin 2013 est abrogée.

ARTICLE 6– MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2015-18

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES REMBOURSABLES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié et adopté par la délibération n° 2015-15 du 25 juin 2015,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n°2015-16 à 2015-27 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides n° 2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération 2015-17 du 25 juin 2015 relative à la commission des aides et délégations au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu la délibération 2012-21 du 25 octobre 2012 relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides remboursables,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

Article 1 : Bénéficiaire des avances – opérations concernées

Les avances remboursables sont accordées uniquement aux personnes morales de droit public.

Le montant accordé sous forme d'avance ne peut être inférieur à 50 000 euros excepté pour les aides accordées dans le cadre de la restauration physique du milieu.

Article 2 : Forme des aides remboursables

Les aides de l'Agence peuvent prendre la forme d'avances remboursables.

Elles sont accordées selon deux modalités différentes :

- Seule et dans les conditions définies par l'énoncé du 10^{ème} programme ;
- ou venir en complément d'une subvention attribuée sur la même opération. La répartition avance/subvention est libre sauf dispositions contraires explicites.

Article 3 : Calcul de l'avance

Le coefficient de transformation de l'avance remboursable en équivalent subvention est calculé en fonction du taux de référence fixé par l'union européenne pour chaque Etat.

L'aide totale accordée par l'Agence correspond à l'équivalent subvention de l'avance après application du coefficient de transformation auquel s'ajoute la subvention accordée.

L'avance peut atteindre 100% de l'assiette, sous réserve que :

- l'aide totale respecte les conditions de taux et d'assiette du projet telle qu'elles résultent des conditions générales ou particulières définies pour chacune des interventions thématiques,
- l'avance n'a pas pour effet de porter l'aide totale au-delà des plafonds de subvention publique définis dans la délibération sur les « Conditions Générales d'attribution et de versement des aides »

Pour le 10^{ème} programme, une enveloppe globale de 120 M€ d'autorisation de programme a été affectée.

Article 4 : Modalités d'attribution et de remboursement

Les avances sont remboursables sur une durée fixe de 10 ans plus 1 an de différé.

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro inférieur.

Certaines opérations faisant l'objet d'une aide sous forme d'avance remboursable de la part de l'Agence de l'eau peuvent être prises en compte pour leur montant TTC.

Les décisions d'aides remboursables sont notifiées aux bénéficiaires exclusivement dans le cadre de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dont le modèle type figure à l'annexe de la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône Méditerranée Corse.

Leurs caractéristiques sont fixées par des conditions particulières présentes en annexe 1.

Article 5 : Abrogation

La délibération 2012-21 du 25 octobre 2012 relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides remboursables est abrogée.

Article 6 : Mise en application

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

ANNEXE 1

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX MODALITES DE VERSEMENTS ET DE REMBOURSEMENT DES AVANCES pour application de l'article 5 des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière

ARTICLE 1 – VERSEMENT DES AVANCES

L'avance fait l'objet d'un versement unique de 100% au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération.

Au solde de la convention, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

Le trop versé fera alors l'objet d'un titre de recette si celui-ci est supérieur à 10 000€. Ce titre sera dû au 16 du mois M + 2 suivant sa date d'émission par l'agence.

ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT DES AVANCES

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'Agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 16 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + b + 1, N étant l'année de versement de l'aide et b le nombre d'années de différé de remboursement.

Les annuités correspondent au remboursement du capital.

L'Agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant au montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire TP LYON n° 00001004268, (- IBAN FR76-1007-1690-0000-0010-0426-864-TRPUFRP1) ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'Agent Comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'Agent Comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

DELIBERATION N° 2015-19

**LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES DE RHONE
MEDITERRANEE CORSE (LCF 11-12-15)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération « lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11-12-25) » n° 2012-23 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n°2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n°2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1. OBJECTIF 1-1 : REDUIRE LA POLLUTION DOMESTIQUE SUR LES ZONES PROTEGEES ET LES BASSINS VERSANTS PRIORITAIRES AU TITRE DE LA POLLUTION DOMESTIQUE

1-1 Conditions d'intervention

• **Conditions générales de sélectivité et sur les études**

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

Les zones protégées de même que les procédures de DUP visées à cet article sont celles relatives à la protection des captages telles que définies au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique (CE et CSP)

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

• Prise en compte du Programme de mesure

La mesure doit être identifiée dans le programme de mesure ou les travaux justifiés par des données nouvelles sur l'état du milieu.

• Travaux dans le cadre d'une DUP

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP sont aidés au titre de la protection des captages d'eau potable (voir délibération application « La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23&25) »). De même les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds de l'assainissement collectif et aux aides forfaitaires de l'assainissement non collectif relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

- **Stations de traitement des eaux usées**

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues.

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

- **Réseaux d'assainissement**

La qualité des réseaux : L'Agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art, afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les aides aux travaux de réseaux d'assainissement d'un montant supérieur à 150 K€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'Agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité de la station avec la DERU : Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

Les travaux réseaux aidés il y a moins de 10 ans ne sont pas éligibles (détérioration anormale).

La création et l'extension des réseaux de collecte d'eaux usées liés à une urbanisation nouvelle sont exclues des aides de l'agence y compris au titre de la solidarité rurale.

1-2 Modalités de calcul des aides

- **Stations de traitement des eaux usées**

La mise en place de traitements biologiques et appropriés et l'amélioration du fonctionnement des stations sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en € par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr).

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200$ EH	$CPU = 1903 - (3,7 \times Cr)$
$200 \leq Cr < 500$ EH	$CPU = 1313 - (0,73 \times Cr)$
$500 \leq Cr < 1\ 000$ EH	$CPU = 1167 - (0,44 \times Cr)$
$1000 \leq Cr < 2\ 000$ EH	$CPU = 920 - (0,19 \times Cr)$
$2000 \leq Cr < 5\ 000$ EH	$CPU = 640 - (0,05 \times Cr)$
$5000 \leq Cr < 10\ 000$ EH	$CPU = 480 - (0,018 \times Cr)$
$10000 \leq Cr < 20\ 000$ EH	$CPU = 365 - (0,0065 \times Cr)$
Cr \geq 20 000 EH	CPU = 230

Sont pris en compte dans le coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations,
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés,
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants,
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires,
- la prise en compte des débits par temps de pluie,
- le traitement simple des boues (déshydratation),
- le traitement des graisses

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coûts plafonds :

- les ouvrages d'infiltration en sortie de station de traitement des eaux usées,
- le stockage des eaux usées par temps de pluie,
- la réception et le traitement des matières de vidange,
- la réception et le traitement des matériaux de curage de réseau,
- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, stockage longue durée (silo, lagune, filtre planté), compostage, séchage, incinération

Les ouvrages suivant sont pris hors coûts plafonds :

- le traitement permettant la réutilisation des eaux usées traitées

• Réseaux d'assainissement :

Les travaux sur les réseaux sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé :

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200$ EH	CPU (€/EH) = 2000
$Cr \geq 200$ EH	CPU (€/ml) = 350

Les travaux de désimperméabilisation est limité au coût plafond de 30 €/m² désimperméabilisé.

1-3 Conditions particulières de soldes

Stations de traitement des eaux usées

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'auto surveillance réglementaire (signature du manuel, résultats satisfaisants),
- conformité vis-à-vis de l'élimination des boues.

Travaux de réseaux d'assainissement

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations le certificat, établi selon le modèle Agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020,

- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 K€, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou le rapport d'étude géotechnique (phase 1, 2 ou 3), le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement.

ARTICLE 2. OBJECTIF 1.2 : REDUIRE LA POLLUTION PLUVIALE ISSUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

2-1 Conditions d'intervention

L'Agence soutient les actions permettant de réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires du SDAGE. Les réductions des apports telluriques à la mer sont prises en compte à ce titre.

Sont en particulier considérées comme éligibles les opérations relevant du Programme De Mesure (PDM). En dehors des opérations identifiées au PDM, la pertinence de la réduction des dysfonctionnements proposée sera analysée au regard de son impact sur l'amélioration des milieux, et notamment en justifiant des flux de pollution ainsi évité.

Les dispositifs relatifs aux stations et aux réseaux sont pris en compte (bassins d'orage, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif).

Les conditions d'intervention définies par le §1- «Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » s'appliquent.

2-2 Modalités de calcul des aides

- **Réseaux d'assainissement :**

Mêmes modalités de calcul que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

- **Bassins de stockage sur réseau unitaire :**

Le financement des bassins de stockage est limité au cout plafond de 1 000 € par m3 stockés.

2-3 Conditions particulières de solde

- **Travaux de réseaux d'assainissement**

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

ARTICLE 3. OBJECTIF 2-1 : ACCOMPAGNER LA MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE PAR RAPPORT A LA DERU ET PAR RAPPORT A LA REGLEMENTATION NATIONALE.

3-1 Conditions d'intervention

Les conditions d'intervention définies par le §1- «Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » s'appliquent à l'exclusion de la condition concernant la prise en compte du programme de mesure.

3-2 Modalités de calcul des aides

- **Stations de traitement des eaux usées**

Mêmes modalités de calcul que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

- **Réseaux d'assainissement :**

Mêmes modalités de calcul que « §2-2 ».

- **Bassins de stockage sur réseau unitaire :**

Mêmes modalités de calcul que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

3-3 Conditions particulières de solde

- **Stations de traitement des eaux usées**

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

- **Réseaux d'assainissement**

Mêmes conditions que « §1 Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

ARTICLE 4. OBJECTIF 2.2 ACCOMPAGNER LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

- **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif**

Coûts plafonds et forfaitaires

Les aides sont apportées dans la limite de cout plafond journalier ou de forfait unitaire :

Réhabilitation des installations ANC* (forfait global étude préalable + travaux)	forfait 3000 € par installation réhabilitée
Aide au SPANC pour l'animation des opérations groupées de réhabilitation de l'ANC	Forfait 250 €/ installation réhabilitée
Mise en réseau de structures locales	Jusqu'à 50%
Suivi in situ des filières d'assainissement non collectif	50% ou forfait de 3000€

* Si n habitations sont regroupées sur une installation d'assainissement, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. L'aide de l'agence, en cas de regroupement sur une installation, est plafonnée à 3 forfaits soit 9000€.

Conditions d'éligibilité :

- Zonage à jour approuvé par délibération de(s) la commune(s) du SPANC,

- Le SPANC a identifié par un diagnostic les ouvrages éligibles. Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que le SPANC estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

Deux modalités d'intervention sont possibles :

- Soit le SPANC prend la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux et perçoit l'aide de l'Agence,
- Soit le SPANC se porte mandataire des particuliers pour percevoir et leur reverser l'aide de l'Agence (les particuliers sont maîtres d'ouvrage des travaux). Dans ce cas une convention de mandat (cf convention en annexe A de la présente délibération) est passée entre l'Agence et le SPANC.

L'agence ne verse pas d'aides aux communes d'un SPANC qui auraient pris la maîtrise d'ouvrage des travaux ou qui voudraient se porter mandataire des particuliers.

Une aide forfaitaire est accordée au SPANC pour l'animation de l'opération collective de réhabilitation.

- **Assistance technique pour l'assainissement non collectif**

Défini au titre de l'objectif 4.3 ci-après.

- **Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif**

Ces aides s'adressent aux structures type réseaux d'échanges ou « club de gestionnaires », aux collectivités (ou groupement de collectivités) aux associations (type Association Rivières etc.), aux syndicats de professionnels, aux spécialistes ou groupement d'experts du domaine de l'eau et de l'environnement (GRAIE, offices régionaux ou départementaux, etc.).

Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention entre l'Agence et les structures porteuses d'opérations. Cette convention définit les objectifs, les moyens mobilisés, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation. Un coût plafond est appliqué pour le coût journée conformément aux modalités de calcul définies par la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) »).

4-2 Conditions particulières de solde

- **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif** dans les cas où le SPANC est mandataire du particulier ou maître d'œuvre : se référer aux conditions de la convention de mandat (cf annexe A de la présente délibération). Dans le cas où le SPANC est maître d'ouvrage délégué le solde est conditionné à la fourniture de la liste des particuliers, précisant les données techniques et le montant des travaux.
- **Animation des opérations de réhabilitation** : l'aide globale pour l'animation sera recalculée à l'occasion du solde au prorata du nombre d'ouvrages réellement réhabilités. Dans les cas où le SPANC est mandataire du particulier, le solde sera effectué sur transmission d'un bilan détaillé visé par le Comptable Public, mentionnant pour chaque particulier le montant mandaté ainsi que la date du mandatement de l'aide par la collectivité.
- **Mise en réseau de structures locales et mission transversale d'animation de l'ANC des départements** : Les bénéficiaires devront produire un bilan annuel d'activité ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 5- OBJECTIF 2.3 FIABILISER LA GESTION DES BOUES ET DES SOUS PRODUITS DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

5-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

EN SUS :

Les ouvrages de traitement poussé (compostage, incinération...) doivent être prévus dans les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)

Le soutien aux actions des MESE est conditionné à la signature par l'Etat, l'Agence, la Chambre d'Agriculture et le cas échéant le Conseil Général d'un accord cadre qui définit les objectifs poursuivis (cf. annexe B de la présente délibération), l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission. Il est également conditionné à la présentation par la MESE d'une demande d'aide annuelle comportant un programme annuel d'intervention accepté par l'Agence et le représentant du Préfet de département après présentation au Comité d'Orientation prévu par l'accord cadre.

5-2 Modalités de calcul des aides

- Travaux

Pour les coûts plafond de la mise en conformité des filières boues allant jusqu'à la déshydratation on se référera à celui des stations d'épuration.

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coût plafond :

- La réception et le traitement des matières de vidange ;
- Les ouvrages de stockage des boues de longue durée ;
- Le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, compostage, séchage, incinération [...].

- MESE

Un coût plafond est appliqué pour le coût journée des MESE conformément aux modalités de calcul définies par la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) »).

5-3 Conditions particulières de solde

- MESE

Le solde de l'aide est conditionné :

- en cours d'exécution du programme annuel, à la fourniture d'une copie des avis résultants de la mission d'expertise accompagnés des fiches d'expertise ;
- au moment du solde, à la fourniture :
 - du rapport annuel d'activité de l'année réalisée ;
 - du fichier informatique des données recueillies au cours de la mission d'expertise ;
 - de l'état des dépenses certifié par le comptable public de la MESE.

ARTICLE 6- OBJECTIF 3 : ACCOMPAGNER LES ENJEUX EMERGENTS

6-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

En sus :

Les sites pilotes « polluants émergents » permettent de mutualiser les connaissances au niveau du bassin et au niveau national. Ils sont sélectionnés via un appel à projet et pourront servir de support à des programmes de recherche plus ciblés participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

Les diagnostics « énergie » en station sont aidés de manière généralisée sur le bassin. Ils permettent de définir les marges de progrès pour optimiser les consommations énergétiques de la station d'épuration.

Ce suivi peut être mis en place, par exemple, dans le cadre de la programmation de l'ONEMA ou des SATESE.

Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation des résultats. Dans une volonté d'accompagner le risque technologie pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence accompagne un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.

Les installations de production ou de récupération d'énergie via l'eau usées sont aidées uniquement si le projet se situe dans le périmètre de la station de traitement des eaux usées. L'accompagnement de ces projets est limité aux stations > 10 000 EH.

Les installations de traitement innovantes sont aidées dès lors qu'un suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement est mis en place.

6-2 Conditions particulières de solde

Fourniture du rapport de suivi.

ARTICLE 7- OBJECTIF 4.1 : CONTRIBUER A LA STRUCTURATION ET PLANIFICATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

7-1 Conditions d'intervention

- Etudes structuration / gestion des services et planification des investissements
Les conditions générales relatives aux études préalables du § 1.1 s'appliquent.
Les analyses devront être conduites systématiquement de manière à permettre une approche globale des enjeux (périmètre suffisant, contenu des missions adapté, ...).

- Descriptif détaillé des ouvrages :

Il fera l'objet d'une seule demande d'aide portant sur l'ensemble du périmètre de la collectivité compétente avec, le cas échéant, présentation d'un échéancier de réalisation pluriannuel. Le maître d'ouvrage de l'inventaire ne peut être que la collectivité concernée par les ouvrages.

L'actualisation régulière de l'inventaire patrimonial n'est pas éligible.

La prestation peut être réalisée en régie, par un bureau d'études ou par le délégataire. Dans ce dernier cas, la commande sera distincte du contrat de délégation de service public liant la collectivité et le délégataire.

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

7-2 Conditions particulières de solde

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

ARTICLE 8- OBJECTIF 4.3 : RENFORCER L'ANIMATION TECHNIQUE NOTAMMENT DANS LE TISSU RURAL

8-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

- Assistance technique et missions dites « transversales » réalisées par les SATESE et les SATAA :
Les modalités d'intervention de l'Agence sont définies dans la convention d'application SAT signée conjointement entre l'Agence et le Conseil Général (convention type en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels »).
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales
L'Agence doit être associée à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi.
Les résultats des études doivent être publics.

8-2 Modalités de calcul des aides

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- Pour l'assistance technique réglementaire :
 - la liste ou le nombre des bénéficiaires potentiels,
 - la liste des prestations envisagées en précisant pour chacune :
 - le temps global des personnels affectés (en jours),

- le coût unitaire prévisionnel (en €/prestation), calculé sur la base des rémunérations (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales) des personnels impliqués dans la réalisation de la mission, pondérées par le temps affecté à chaque prestation,
 - le montant des charges sous-traitées,
- le nombre de prestations, par nature, prévu sur l'année,
- Pour les missions transversales :
 - les objectifs et le contenu des prestations en détaillant notamment la nature des missions, le temps affecté à chacune des missions en jours,
 - le coût prévisionnel de chacune d'elles quantifié en journées de personnel affecté (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales, pondérés par le temps passé en jours),
 - ou les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc...).

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ».

Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les coûts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux coûts des charges de fonctionnement.

8-3 Conditions particulières de solde

- Pour l'assistance technique et les missions transversales

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ».

ARTICLE 9- OBJECTIF 4.4 : ACCOMPAGNER LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES DES COLLECTIVITES RURALES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE RURAL

9-1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » à l'exclusion de la condition concernant la prise en compte du programme de mesure.

En sus :

Les accords cadre signés avec les conseils généraux peuvent donner la possibilité d'aider, dans le cadre des dotations de solidarité rurale, des opérations sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence ; dans ce cas les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans les accords cadre. Le renouvellement des ouvrages vétustes d'eau et d'assainissement doit représenter au moins 50% de l'enveloppe financière allouée à la solidarité rurale.

Les aides aux départements dits « très ruraux » sont gérées avec les enveloppes du FSR classique avec l'affichage d'une enveloppe FSR « départements très ruraux » Ces aides sont conditionnées à la signature d'un accord cadre avec le département.

Le principe d'additionnalité* des aides est une condition indispensable à définir dans l'accord cadre pour l'attribution des aides y compris pour les aides aux départements dits « très ruraux ».

La bonification des aides à 20% prévue au titre du FSR « enveloppe départementale » est possible pour les opérations aidées au titre des aides « classiques » et exclue pour celles relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR.

La bonification à 20% supplémentaire des aides prévue au titre du FSR des départements « très ruraux » ne peut en conséquence avoir pour effet de porter à plus de 50% le taux d'intervention des opérations relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR, ni à plus de 70% le taux d'intervention des opérations relevant des aides « classiques ».

Hors accord cadre départemental, l'agence détermine seule les opérations répondant aux conditions d'utilisation du FSR pour les communes rurales éligibles du département considéré.

9-2 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières.

ARTICLE 10- AU TITRE DES PARTENARIATS

10-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basées notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

- les travaux sur des stations d'épurations conformes au titre de la DERU hors enjeux SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations. Mêmes conditions d'intervention que « §2- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » dans le respect des conditions générales d'intervention.

10-2 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

ARTICLE 11- AIDES POST SINISTRES

11-1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

11-2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

11-3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

ARTICLE 12 - ABROGATION

La délibération lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11-12-25) n° 2012-23 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 13- MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

**Collectivité compétente
en assainissement non collectif**

**AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement
des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non
collectifs attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif _____,
représentée par _____, en tant que Maire/Président, agissant en vertu de la
délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité compétente »,

d'une part,

et

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère
administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, agissant
en vertu des délibérations n° 2009 du Conseil d'Administration du 03 décembre 2009,
désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence à la collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau. Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. Pour les activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis¹.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente (SPANC).

Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que la collectivité compétente estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

3-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité compétente mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité compétente recense les particuliers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement des communes de la collectivité compétente ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par la collectivité compétente, mettant en évidence le nombre de particuliers disposant d'une installation éligible,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée,
- le nombre de particuliers volontaires pour la réhabilitation, parmi les particuliers éligibles.

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers.

¹ Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de *de minimis* n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la collectivité compétente. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour attribuer les aides à chaque particulier.

3-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers par la collectivité compétente mandataire

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1) donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à la collectivité compétente la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité compétente notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente dispose de 2 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux. La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 4 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence.

3-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 000 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'agence est plafonnée à 3 forfaits, soit à 9 000 €.

Si le montant de la dépense du particulier est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT FINANCIER ET VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU A LA COLLECTIVITE

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les particuliers et au maximum 4 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 2), précisant pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence
- les données techniques (nombre de pièces principales et nature de l'installation)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)

- le montant de l'aide mandatée **ou à mandater** par la collectivité compétente à chaque particulier

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière et verse la totalité des aides pour les particuliers concernés. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant de l'étude et des travaux
- le montant de l'aide.

La convention financière précise également que la collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux particuliers.

La collectivité compétente rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non-respect de leurs obligations.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE COMPETENTE AUX MAITRES D'OUVRAGE

Sans attendre le versement de l'aide de l'agence, la collectivité compétente peut verser des acomptes aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité compétente s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la collectivité compétente demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Dans un délai de 6 mois à compter du mandatement de l'aide à la collectivité par l'agence, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé fourni pour le versement du solde (annexe 3) mentionnant pour chaque particulier le montant du mandat et la date de mandatement de l'aide. Ce bilan détaillé est visé par le Comptable Public de la collectivité.

En cas de non justification du reversement dans le délai prévu, l'Agence se fait rembourser l'aide versée.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC à **condition toutefois que la décision d'aide globale de l'agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10^{ème} programme.**

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 (si une convention de mandat a été signée avant le 31/12/2012)

Cette convention annule et remplace la convention de mandat signée le XX/XX/XXXX. Toutefois, les dispositions de convention de mandat signée le XX/XX/XXXX continuent à s'appliquer pour le versement des aides déjà prises par décision des aides de l'agence de l'eau en date du XX/XX/XXXX.

A Lyon, le _____,

A _____, le _____,

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

le Maire / le Président
de « *la collectivité compétente* »,

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Opération : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je soussigné :

Demeurant à :

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif **antérieur à 1996**,

Donne mandat à « *désigner la collectivité compétente* » pour percevoir de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à respecter la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;

M'engage à reverser à « désigner la collectivité compétente » les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Fait à _____, le _____

Signature du particulier,

ANNEXE 3

Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

Tableau à renseigner pour procéder au solde administratif de l'aide
(cf. article 6 de la convention de mandat)

Nom de la collectivité compétente :

Département :

Nom du bénéficiaire	Adresse des travaux	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'agence	Date du mandatement de l'aide par la collectivité compétente au particulier	Montant mandaté par la collectivité compétente au particulier pour le compte de l'Agence
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
		TOTAL	0,00	0,00		0,00
				% de reversement global aux particuliers :		

Signature de la collectivité compétente

Visa des aides mandatées pour le compte de l'Agence.

A _____, Le
Le comptable public
(trésorier)

**MODELE D'ACCORD CADRE
RELATIF A LA
MISSION D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES
DU DEPARTEMENT DE ...**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet du département,
Le Conseil Général, représenté par son Président,
La Chambre d'Agriculture, représentée par son Président,
L'Agence de l'eau, représentée par son Directeur général,

Préambule

Dans un contexte d'augmentation de la production de boues et de restriction des débouchés (interdiction de mise en décharge des boues depuis le 01/07/2002, filières d'épandage en agriculture fragiles), l'élimination des boues est devenue un enjeu fort pour les collectivités. Ces dernières, qui ont historiquement misées sur le recyclage en agriculture, se voient contraintes de gérer leur filière d'épandage au jour le jour ou de réaliser des investissements de plus en plus poussés. Et lorsque l'incinération des boues n'est pas envisageable, le principal débouché reste le recyclage en agriculture.

Les agriculteurs sont donc très sollicités pour l'épandage des boues sur leurs terres. Si la majorité d'entre eux sont convaincus de l'intérêt agronomique du produit, qu'il s'agisse de boues brutes ou compostées, ils sont par ailleurs soumis aux règles de fonctionnement de leurs acheteurs qui interdisent bien souvent l'utilisation de boues sur les cultures sous contrat.

Dans ce contexte, l'Etat et l'Agence de l'eau réaffirment leur volonté de pérenniser la filière d'épandage des boues en agriculture, qui reste la solution la plus économique et la plus respectueuse de l'environnement.

La Profession agricole estime que l'épandage agricole des boues s'inscrit dans une logique de recyclage dans le milieu naturel et d'économie de ressources non renouvelables. Dans cette perspective et avec le souci d'éviter les abus ou dérives, elle veut pouvoir répondre à une demande de la société dans les meilleures conditions, ce qui impose l'encadrement juridique et réglementaire de l'épandage des boues de station d'épuration et les moyens pour contrôler, valider et appliquer.

Article 1 – Objectifs poursuivis

L'objectif général du dispositif mis en place par cet accord cadre est de contribuer à pérenniser la filière de recyclage des boues en agriculture, en améliorant la qualité des boues recyclées et en améliorant la traçabilité et la fiabilité des épandages.

A cette fin, il est indispensable d'organiser le suivi et le contrôle des épandages, ainsi que la parfaite information des agriculteurs et du public.

L'arrêté du 08/01/1998, qui encadre les épandages de boues, prévoit justement que « le Préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de l'autosurveillance [...]. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la Chambre d'Agriculture, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. »

Les signataires du présent accord cadre conviennent, en application de cet arrêté, de la mise en place d'une Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages, dont les missions techniques seront assurées par un expert de la chambre d'agriculture qui assurera 2 activités complémentaires :

- l'expertise des épandages de boues,
- l'animation globale de la filière de recyclage dans l'objectif de favoriser l'amélioration des pratiques.

L'expert sera impartial et indépendant. En ces circonstances, son activité ne pourra porter ni sur les prestations réalisées par la chambre (plan d'épandage, bilan agronomique, etc.), ni sur l'expertise de ces dossiers.

Article 2 – Engagement des signataires

Engagement de l'Etat :

Le Préfet est chargé de délivrer les récépissés de déclaration ou d'autorisation d'épandage des boues. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, le Préfet s'engage à :

- promouvoir le dispositif MESE,
- mobiliser ses services compétents pour leur participation aux comités de pilotage et aux Comités Techniques,
- mobiliser ses services compétents pour la transmission des dossiers d'épandage à l'expert de la Chambre d'Agriculture en vue de recueillir son avis technique ; les services compétents reprendront à leur compte les avis de l'expert et, en les complétant des recommandations nécessaires, les transmettront aux producteurs de boue ainsi qu'aux bureaux d'études concernés,
- mobiliser ses services compétents pour rappeler leurs obligations aux producteurs de boues, voire dans certains cas, les mettre en demeure de se conformer à la réglementation,
- le cas échéant, participer financièrement au programme de « contre-analyses » de boues et de sols décidé par le Comité Technique.

Engagements de l'Agence de l'eau RMC :

L'Agence de l'eau s'engage à :

- soutenir financièrement et conseiller techniquement les producteurs de boues, dans le cadre de son programme d'intervention,
- tenir compte de l'avis de l'expert et des services de Préfecture dans le calcul de la prime pour épuration,
- apporter à la MESE tout élément d'information susceptible de l'intéresser concernant :

- les productions de boues, leur origine, leur destination,
- les centres de traitement des boues,
- soutenir financièrement les programmes annuels de la MESE selon les dispositions de l'article 7.

Engagements du Conseil Général :

Le Conseil Général s'engage à :

- aider financièrement les collectivités à mettre en place des filières pérennes de recyclage,
- participer à la mise en œuvre d'une politique de communication sur les épandages,
- le cas échéant, participer financièrement au programme annuel de la MESE.

Engagements de la Chambre d'Agriculture :

La chambre d'agriculture s'engage à :

- faire connaître et reconnaître auprès des agriculteurs le rôle de la MESE,
- effectuer l'expertise des dossiers réglementaires d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer l'animation de la filière d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer le secrétariat de la MESE.

Article 3 – domaine d'intervention de la MESE

L'expertise technique concerne les boues urbaines, le compost de boues non conforme à la norme NFU 44 095 et les boues industrielles, ceci au titre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et au titre de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 pour les installations classées.

A terme, la MESE a pour objectif de vérifier la cohérence des épandages de l'ensemble des matières organiques. Cet objectif nécessite la mise au point d'un outil informatique approprié.

Article 4 – Comité d'Orientation et Comité Technique

Pour encadrer la mission confiée à la Chambre d'agriculture, deux comités sont constitués à l'initiative du Préfet :

- un Comité d'Orientation regroupant des représentants des producteurs de boues, de l'association des maires, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des coopératives agricoles, des propriétaires fonciers, de la Chambre d'Agriculture, du Département, des membres intéressés du Comité de bassin, des administrations de l'Etat et de ses établissements publics concernées et de l'agence de l'eau. Ce Comité se réunit au moins une fois dans l'année (au mois de septembre), sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour :
 - ✓ dresser un bilan des actions menées sur l'année (au vu notamment du rapport d'activité),
 - ✓ fixer le contenu technique du programme de l'année suivante et le faire valider par les partenaires participant financièrement à ces opérations ; le Comité d'Orientation veillera également à évaluer les moyens humains et financiers correspondants.

- un Comité Technique constitué des signataires de la convention et des organismes suivantsse réunit plus régulièrement sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour décider d'actions particulières et effectuer le suivi des volets Expertise et Accompagnement.

Les membres du Comité d'Orientation ont accès à l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport d'activité de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation et du Comité Technique est assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 5 – Définition des missions

3.1 La mission d'expertise

Cette mission vise à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées et consiste à :

- donner un avis sur l'étude du périmètre d'épandage,
- donner un avis sur les modalités de surveillance d'un épandage de boues (manuel d'autosurveillance des épandages),
- donner un avis sur le programme prévisionnel d'épandage de boues,
- donner un avis sur le bilan agronomique annuel d'épandage des boues,
- donner un avis sur la synthèse du registre d'épandage pour les stations d'épuration de moins de 2000 EH qui ne sont pas dans l'obligation de réaliser un bilan agronomique,
- produire les compléments d'information nécessaires à l'expert pour asseoir ses avis :
 - * visites d'épandage,
 - * participation à la réunion de bilan,
 - * analyses des ETM,
 - * analyses des ETO,
 - * analyses bactériologiques,
 - * analyses de la valeur fertilisante des boues.

L'expertise donne lieu à la saisie sous informatique des données contenues dans les rapports réglementaires, de façon à en tirer des statistiques à l'échelle du département et du bassin : résultats d'analyse des boues et des sols, surface épandue, quantité de boues épandue, dose d'épandage, type de cultures, nombre d'exploitations concernées (...).

3.2 La mission d'accompagnement

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, de l'Agence, des maîtres d'ouvrage de stations d'épuration et des agriculteurs visant à favoriser l'organisation de filières de recyclage des boues en agriculture qui soient conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission porte sur les actions ordinaires suivantes :

- apporter une assistance technique aux agriculteurs : conseil, information sur les précautions d'usage, l'intérêt agronomique des boues et la fertilisation complémentaire,
- apporter une assistance technique aux collectivités et aux prestataires de service mandatés : information sur la réglementation, les démarches à entreprendre,
- organisation de formations pour les collectivités, les bureaux d'étude ou les agriculteurs,
- participer à l'élaboration de référentiels lorsque le cas se présente (schéma départemental de gestion des boues par exemple),

- élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle,
- élaborer, en concertation avec les représentants des différents acteurs de la filière, des cahiers de charges, notamment sur les points suivants : registre des épandages, manuel d'autosurveillance des épandages, programme prévisionnel des épandages, rapport de bilan agronomique, étude préalable à l'épandage,
- réaliser, s'il y a lieu, une synthèse des prestations « privées » de la chambre d'agriculture permettant de dégager les données essentielles sur le déroulement des épandages,
- rédiger le rapport annuel d'activité.

Cette mission porte d'autre part sur des actions particulières décidées par le Comité Technique concernant :

- l'opportunité de rassembler les informations permettant de dresser chaque année un bilan cartographique de tous les épandages réalisés sur le département (boues, lisiers, fumiers, etc.),
- de la mise en place d'une veille scientifique et d'expérimentation sur la qualité des cultures ayant reçu des boues,
- des actions particulières et ciblées de communication sur la problématique des épandages de boues dans le département,
- des études thématiques, méthodologiques, d'opinion, etc.

Un rapport annuel d'activité est remis chaque année à l'ensemble des signataires. Il comprend les éléments suivants :

- pour la mission d'expertise : les avis détaillés et les fiches d'expertise émis par l'expert et rassemblés par station d'épuration (tel que présenté dans l'annexe A) ; un tableau nominatif synthétisant les avis station par station (tel que présenté dans l'annexe B),
- pour la mission d'accompagnement : la description des opérations menées,
- une analyse de la situation des épandages de boues, voire de l'ensemble des matières organiques, sur le département, avec les principales observations constatées (dysfonctionnements les plus fréquents,...) et les enseignements qu'il convient d'en tirer pour l'avenir, ainsi que quelques études statistiques simples sur le développement de l'épandage des boues (soulignant notamment l'évolution de la part de boues recyclée dans des bonnes conditions).

Article 6 – Désignation de l'expert

Pour conduire la mission d'expertise, la Chambre d'agriculture donne délégation à M. (Mme)..... qui est agré(e) comme expert par les signataires de la présente convention.

Article 7 – Financement de la MESE

L'Agence de l'eau contribue au financement des programmes annuels de la MESE au travers de décisions d'aide annuelles, selon les règles fixées par son programme d'intervention et sous réserve de l'accord préalable de sa Commission des aides.

Le Conseil Général apporte également son concours financier à la MESE en particulier sur les aspects de formation et de communication.

Par ailleurs, à l'instar de l'Etat, il peut compléter le dispositif financier pour permettre à la MESE de réaliser des analyses contradictoires avec celles réalisées par le producteur de boues au titre de ses obligations réglementaires.

Les décisions d'aide, conventions financières ou arrêtés de subvention de la MESE sont portés à la connaissance des membres du Comité d'Orientation.

Article 8 – Durée de l'accord cadre

La durée du présent accord cadre, qui prend effet le 1er Janvier 2007, est de six ans, soit jusqu'à la fin du 9^{ème} Programme de l'agence.

Il peut être résilié après un préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant la date de son expiration annuelle.

Si une évolution du fonctionnement de la Mission d'expertise et de Suivi des Epanrages s'avère nécessaire, le contenu de cet accord cadre pourra être révisé à mi-parcours du 9^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau.

A _____, le

Le Président
de la Chambre d'Agriculture

A Lyon, le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

A _____, le

Le Président du Conseil Général

A _____, le

Le Préfet

FICHE D'EXPERTISE DE LA FILIERE DE RECYCLAGE DES BOUES

Synthèse des épandages de l'année : _ _ _ _

CRITERES	O / N	COMMENTAIRE et AVIS
Etude préalable d'épandage réalisée Auteur : Date de réalisation :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture</i> <i>Commentaires et avis :</i>
Agrément préfectoral :		<i>Date d'agrément :</i>
Programme prévisionnel réalisé		<i>step >=2000 EH : NON si absence de PP ou PP non conforme au minimum réglementaire ou au CC MESE</i>
Existence d'un rapport complet de bilan agronomique pour l'année concernée Bilan reçu le : Auteur :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture ou épandage de boues polluées ou parcelles épandues hors plan d'épandage sans réactualisation (dans ce cas indiquer le %).</i> <i>Commentaires et avis :</i>
Les stockages sont suffisants et adaptés		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : capacité de stockage < 4-6 mois, sans filière complémentaire (type compostage) et ne permettant pas d'assurer en continu des épandages de qualité.</i> <i>Commentaires et avis :</i>
Les matériels d'épandage sont adéquats (répartition homogène des épandages, respect de la structure du sol), respect des périodes d'épandage.		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : au moins 1 campagne d'épandage réalisée hors période autorisée dans le PE ou des visites d'épandage ont permis de constater de mauvaises pratiques ou stockage > 4-6 mois mais reste insuffisant.</i> <i>Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée :</i>
Equilibre agronomique pour N et P		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : Dose excessive* sur plus de 20% de la surface épandue ou il manque + de 20% des analyses VA ou au moins 1 analyse ETM ou ETO (tolérance pour les petite STEP produisant un lot par an caractérisé par une analyse complète) ou flux ETM ou ETO dépassés.</i> <i>Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée par une surfertilisation :</i>
Equilibre agronomique vérifié par comparaison entre l'ensemble des apports et des exportations		<i>Commentaires et avis :</i>

DATE :

VISA :

** la dose est excessive si l'apport en boues conduit à N tot > 170 kg/ha en Zone Vulnérable ou si N dispo > besoin des plantes lorsque N est l'élément limitant ; si élément limitant = P, il y a excès si P dispo > besoin des plantes). Tolérance pour les petites STEP si la dose est excessive sur plus de 20% de la surface épandue mais événement ponctuel justifié.*

MESE de ...
Année ...

BILAN TECHNIQUE DES AVIS PAR STATION D'EPURATION

Tableau des STEP pour lesquelles un avis MESE a été rendu :

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Synthèse du registre d'épandage	Prog. Prévisionnel	manuel d'auto-surveillance	analyses de boues	analyses de sol	visites
XXX	YY	<i>date du PE avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>date réalisat° manuel avis MESE</i>	<i>nombre</i>	<i>nombre</i>	<i>nature de la visite avis MESE</i>
TOTAL	STEP < 2 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel	nb total	nb total	nb total
par catégorie	STEP < 25 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP < 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP > 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			

Tableau des STEP pour lesquelles une synthèse a été effectuée (production d'une fiche de synthèse par STEP) :

Ce tableau ne concerne que les chambres d'agriculture qui sont prestataires d'études préalables et de bilans agronomiques pour le compte des collectivités.

Dans ce cas la MESE dresse une synthèse de la filière d'épandage par station d'épuration et fournit annuellement la fiche de synthèse correspondante.

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Prog. Prévisionnel	stockage suffisant	Remarques
XXX	YY	<i>date du PE agréé/non agréé</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	
Nombre Total de STEP :		x STEP				

* Remarques : indiquer les événements rapportés éventuellement par l'agent MVAD

DELIBERATION N° 2015-20

**LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES RHONE MEDITERRANEE
CORSE (LCF 13)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération lutte contre les pollutions industrielles (LCF 13) n° 2012-24 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2015- 26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels» n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales d'attributions visées à la délibération d'application « les conditions d'attribution et le versement des aides » s'appliquent.

En sus, pour être éligibles aux aides de l'Agence, les projets doivent :

- ne pas faire l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- aller au-delà des normes communautaires (Valeurs Limite d'Emission (VLE) communautaires (UE), officiellement entrées en vigueur);

- pour les projets de technologie propre, avoir un retour sur investissement* supérieur à 2 ans.
- Ne pas être portés par des entreprises « en difficulté » financière.

Les 3 dernières modalités ne s'appliquent pas lorsque l'aide retenue est apportée au titre du règlement d'exemption UE « De Minimis »*.

ARTICLE 2 - OBJECTIF 1-1 : ACCOMPAGNER LA REDUCTION DES EMISSIONS DES EMETTEURS DE SUBSTANCES DANS UN CADRE INDIVIDUEL :

Sont aidés les maîtres d'ouvrage industriels assujettis, ou non, à la redevance directe pour pollution non domestique.

2.1 Conditions d'intervention

Pour les dispositifs d'autosurveillance, le bénéficiaire a obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.

Sont éligibles **les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales** portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet) dans la limite d'un montant d'aide de 60 000 €.

Les travaux de désimperméabilisation sont limités au coût plafond de 30 €/m² désimperméabilisé.

Concernant la pollution des sites et sols historiquement pollués*, sont éligibles uniquement les études permettant d'établir un diagnostic, de mesurer l'impact ou de proposer des solutions de traitement innovantes vis-à-vis de la pollution de l'eau.

Concernant l'élimination des déchets dangereux pour l'eau*, sont éligibles les investissements qui améliorent leur collecte.

Pour les actions d'information et d'animation s'appliquent les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». Les aides correspondantes restent comptabilisées sur la LCF 13.

Pour les études : Voir obligations générales du titulaire des Clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

2-2 Modalités de calcul des aides

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte trois conditions :

- **la déduction des bénéfiques liés à l'exploitation des investissements sur des technologies propres** (bénéfices supplémentaires* moins les surcoûts* liés à l'investissement). Il s'agit des chiffres prévisionnels cumulés sur les 2 premières années.
- **l'analyse des coûts** liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement,
- **le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau** par rapport à d'autres enjeux environnement

L'analyse des coûts visés ci-dessus est définie au moment de la décision d'aide comme suit :

- Dans le cas où il existe une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire en vigueur et non respectée par l'entreprise, le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre le niveau de la VLE communautaire.
- Dans le cas d'une VLE communautaire nouvellement adoptée, avec un délai d'entrée en vigueur (Aide à l'adaptation aux nouvelles normes communautaires) : la part des travaux nécessaires au respect des normes communautaires nouvellement adoptées peut être intégrée à l'assiette d'aide si le projet s'achève plus d'1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- En l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise : sont retenus les coûts individualisables liés à la protection de l'environnement. Lorsque les coûts ne sont pas individualisables (notamment technologie propre) :
 - soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
 - soit elle ne le peut pas :
 - le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental.
 - ou à défaut, lorsque l'aide retenue est apportée au titre du règlement d'exemption UE « De Minimis », il peut être appliqué le ratio « communément admis » de 50% de l'assiette.

Le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux Environnement repose de même sur l'identification du coût des équipements liés à la protection de l'eau lorsqu'ils sont individualisables. Dans le cas contraire, un ratio sur le global est appliqué.

Par souci de simplification, le calcul de l'assiette d'aide pourra se limiter aux modalités du calcul du coût de l'équipement « en l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise », dès lors que ce calcul conduit à un montant d'aide compatible avec :

- le plafond des aides du règlement d'exemption UE « De Minimis »
- et le plafond du seuil de la Décision Directeur (DD).

2-3 Conditions particulières de solde :

- Lorsque l'assiette de l'aide a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective.
- Lorsque l'opération est en lien avec une VLE nouvellement adoptée, avant la décision d'aide, la réfaction totale de la part de l'aide nécessaire au respect de la norme est appliquée si les travaux ne sont pas achevés 1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, l'établissement justifie de sa situation administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF).
- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences réglementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie des attestations police de l'eau et/ou autorisations obtenus, ou d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages.

ARTICLE 3 - OBJECTIF 1-2 : ACCOMPAGNER LA REDUCTION DES POLLUTIONS TOXIQUES DISPERSEES

3.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

Les modalités de mise en œuvre des démarches collectives doivent être formalisées dans un contrat entre l'Agence et les autres partenaires de l'opération. Ce contrat définit les objectifs, les modalités de pilotage, les moyens mobilisés par chaque acteur, et les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Une contractualisation ne peut intervenir qu'à la condition de présenter un plan d'action ambitieux permettant de réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants.

Ne sont pas aidés : les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes

3.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

3.3 Conditions de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 4 - OBJECTIF 1-3 : REDUIRE LA POLLUTION NON TOXIQUE EN INTERVENANT PRIORITAIREMENT SUR LES PROJETS D'INTERET « MANIFESTE »

4.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel».

L'impact environnemental est considéré « par principe » comme manifeste lorsqu'il s'agit de travaux qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des actions du Programme de Mesure.

En dehors des actions prévues au Programme de mesure, l'agence accompagne les opérations :

- présentant un impact significatif sur l'amélioration des milieux, apprécié en fonction du niveau de pollution abattue.
- visant, dans le cadre d'un appel à projet, à anticiper l'entrée en vigueur d'une norme communautaire sur un paramètre de pollution non toxique.

4.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

4.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 5 - Objectif 1-4 : Accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.

La prévention des pollutions accidentelles* de l'eau peut être aidée si le bénéficiaire est implanté :

- soit sur une aire d'alimentation de captage eau potable,
- soit à moins de 3 km d'un point de captage publique « eau potable » en exploitation,
- soit dans le périmètre d'une ressource à préserver pour l'AEP (OF5E).

5.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

5.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

5.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 6 - OBJECTIF 1-5 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TECHNOLOGIES INNOVANTES DE GESTION DE LEURS EFFLUENTS, NOTAMMENT LES SUBSTANCES DANGEREUSES.

Sont soutenues les actions visant à développer de nouvelles technologies épuratoires ou des technologies propres, pour éviter les émissions de substances dans l'eau.

6.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

Les installations taille réelle sont aidées en fonction de l'intérêt sur le milieu aquatique. Dans le cas où les installations nécessiteraient des investissements complémentaires pour satisfaire une utilisation industrielle, l'agence accompagne ce nouvel investissement. Le montant de l'accompagnement est proportionné au gain environnemental attendu.

Les projets de démonstration sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet. Les projets peuvent être portés par l'industriel ou par un organisme de recherche. Dans le cas où le projet est porté par un organisme de recherche, l'association d'un ou plusieurs industriels est obligatoire pour permettre d'étudier les effluents réels et non synthétiques.

6.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel».

6.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 7 - OBJECTIF 2-1 : ACCOMPAGNEMENT DE LA REDUCTION DE L'IMPACT DES REJETS NON DOMESTIQUES SUR LES STATIONS D'EPURATION URBAINES :

7.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

7.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

L'aide à l'animation pour la régularisation des rejets des effluents non domestiques n'est pas renouvelable, elle permet d'initier la démarche.

7.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 8 - AIDES POST SINISTRES

8-1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

8-2 Modalités de calcul des aides

Les coûts résultant du préjudice subi sont évalués par un expert indépendant.

Le préjudice matériel est calculé sur la base du cout de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

8-3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

ARTICLE 9 - AU TITRE DES PARTENARIATS

9.1 Conditions d'intervention

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité* entre aides

spécifiques et aides liées aux objectifs du SDAGE, basé notamment sur une évaluation de l'ambition du projet :

- **Pérennisation des performances épuratoires** des ouvrages : la rénovation des ouvrages et le renouvellement, y compris à l'identique, des équipements, sont soutenus dans la mesure où ils conduisent à une amélioration ou une fiabilisation des performances épuratoires.

- **Prévention des pollutions accidentelles** : Les investissements ne sont soutenus que s'ils sont jugés prioritaires au vu d'une analyse globale des risques.

- **Economies d'eau** : Sont éligibles les projets non retenus au titre de la politique thématique « atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux » (LCF 21), objectif 1-3 « limiter les prélèvements et économiser l'eau ». Sont également éligibles à ces aides les collectivités porteuses d'opération collective.

- **Optimisation énergétique* du cycle interne de l'eau** : sont éligibles les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte énergétique des services Eau (consommation, utilisation et assainissement). Au-delà, des investissements spécifiquement liés à l'utilisation des eaux usées comme source d'énergie sont également soutenus.

- **Opérations non prioritaires au titre de la réduction des pollutions non toxiques** (opérations non éligibles au titre de l'objectif 1-3), ou hors impact manifeste sur le système d'assainissement (opérations non éligibles au titre de l'objectif 2.1).

Pour aides en contrepartie de projets visant la réduction des émissions de substances, le demandeur doit présenter une démarche globale de réduction de ses émissions (de substances) vers l'eau. L'ensemble des molécules et sources est passé au crible. Un contrat définit notamment les objectifs, les engagements de part et d'autres, les indicateurs de suivi et d'évaluation, les conditions spécifiques de versement et de solde des aides.

ARTICLE 10 - ABROGATION

La délibération lutte contre les pollutions industrielles (LCF 13) n° 2012-24 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 11 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2015-21

L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) n° 2012-27 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n°2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels» n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1. OBJECTIF 1-1 : ORGANISER ET GERER LE PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES

1.1. Conditions d'intervention

La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles, la localisation des points de mesure des débits et les modalités de recueil de l'information doivent être validés par la DREAL. Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.

1.2. Modalités de calcul des aides

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

- **Pour le suivi des débits**

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau de mesures (équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format standard,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une « démarche qualité » des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

1.3. Conditions particulières de solde

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

- **Suivi des débits**

Les données de suivi des débits ou de mesure des prélèvements doivent être saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence ad hoc telle que identifiée dans la délibération d'application « Connaissance » (LCF32).

ARTICLE 2. OBJECTIF 1-2 : AMELIORER LA GESTION DES DEBITS EN AVAL DES OUVRAGES

2.1 Conditions d'intervention

Le relèvement du débit réservé imposé au 1er janvier 2014 par l'article L.214-18 du code de l'environnement (débit plancher au 1/10ème ou 1/20ème selon les cas, ou débit minimum biologique lorsqu'il a été établi par une étude spécifique, conformément à la circulaire du 21 octobre 2009) ne justifie pas d'appui de la part de l'Agence sur les pertes d'exploitation.

L'Agence peut soutenir une augmentation du débit effectuée en anticipation de l'échéance réglementaire de 2014.

Les opérations contribuant à l'amélioration des milieux aquatiques visées à la délibération « Restaurer la qualité des milieux aquatiques » nécessitant une modification des débits ou des conditions d'aménagement ou de gestion des ouvrages hydroélectriques sont aidées dans les conditions visées au présent article.

2.2 Modalités de calcul des aides

Le calcul des pertes d'exploitation en cas de changement du mode de gestion d'un ouvrage hydroélectrique, prend en compte les critères suivants :

- la quantité d'énergie déplacée ou non produite, soit un nombre de MWh ;
- la valeur du MWh dans la période où il n'est pas valorisé, sur la base d'un prix en €.

L'assiette d'intervention de l'Agence repose alors sur le **produit MWh x €**.

Pour un ouvrage hydroélectrique valorisant sa production dans le cadre d'un tarif préférentiel réglementé (contrat d'obligation d'achat), le prix retenu est celui du contrat estimé en valeur à la date du changement de mode de gestion. La durée d'indemnisation des pertes se fait jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Le taux d'inflation retenu est de 2% par an et le taux d'actualisation de 8% par an.

Si l'échéance de l'autorisation dépasse la durée du contrat d'obligation d'achat, la période restante est indemnisée selon les modalités de valorisation sur le marché décrites ci-après.

Pour un ouvrage valorisant sa production sur le marché de l'énergie, la détermination du prix se fait dans les conditions suivantes :

- la prise en compte d'un prix de référence correspondant à un prix de marché observé sur les 5 dernières années en moyenne glissante. Le produit de marché considéré est le prix de vente sur le marché français à terme, dit « Futur », à une échéance d'un an, en production de base ;
- la modulation mensuelle de ce prix de référence pour prendre en compte la variation du prix de l'énergie en fonction de la demande.

Cette variation temporelle du prix s'appuie sur les paramètres suivants :

- la courbe des prix horaires classés selon la structure cible 2009 des tarifs réglementés (part production) ;
- les 5 catégories de prix définis à partir de cette courbe ;
- la répartition de ces différentes catégories dans chaque mois de l'année.

Ces critères permettent de calculer une perte annuelle proche des conditions réelles du marché.

Pour les ouvrages sous le régime de la concession, la perte est estimée sur la période entre la date de changement du mode de gestion et l'échéance de la concession. Dans ce cas, la valeur annuelle calculée précédemment est ajustée de la manière suivante :

- application d'un taux d'inflation de 2% par an ;
- application d'un taux d'actualisation de 8% par an.

Enfin, s'il existe une redevance de concession proportionnelle au chiffre d'affaire ou aux MWh produits, cette part doit être déduite de l'assiette.

Dans certains cas particuliers, le producteur hydroélectrique peut installer une petite centrale hydroélectrique (PCH) au barrage de la prise d'eau permettant de turbiner les débits supplémentaires et minimiser ainsi la perte de productible. L'Agence vérifie alors la rentabilité de l'investissement et se donne la possibilité de déduire de son assiette d'évaluation du préjudice économique à l'usine principale, le montant des gains nets issus de la PCH.

Pour cela, les paramètres suivants sont pris en compte pour la PCH :

- le coût d'investissement, actualisé au taux de 8% par an sur la durée de construction de la PCH ;
- le coût d'exploitation, estimé à 2% du coût d'investissement pour la 1ère année de fonctionnement auquel est appliquée une inflation régulière de 2% par an pour les années suivantes. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts de maintenance, de même que les impôts et charges foncières et autres taxes (redevance agence, etc.) ;
- les recettes, selon les critères des contrats d'obligation d'achat et ceux du marché pour les périodes au-delà de la durée du contrat, avec application d'un taux d'inflation de 2% par an et d'un taux d'actualisation de 8% par an et déduction faite des éventuelles redevances patrimoniales versées à l'Etat ;
- le retour en capital relatif à l'investissement dans la PCH, éventuellement prévu à la fin de la concession dans le compte spécial de la concession, est pris en compte.

Si le temps de retour sur investissement est plus court que la durée restant à courir pour atteindre la fin de la concession ou de l'autorisation de l'usine principale, l'Agence déduit de son assiette les gains au-delà du temps de retour sur investissement constaté. Dans le cas contraire, l'agence n'en tient pas compte. L'indemnisation ne se fait alors que sur les pertes à l'usine principale.

Les opérations de soutien d'étiage, et autres modifications du régime hydrologique susceptibles de contribuer à l'amélioration des milieux au titre de l'hydromorphologie peuvent être accompagnées au titre des interventions sur les milieux aquatiques (LCF 24). Pour les débits ainsi mobilisés l'assiette de prise en charge est calculée selon les mêmes modalités qu'au paragraphe sur les débits réservés de la délibération « gestion quantitative.

2.3 Conditions particulières de solde

Les nouvelles modalités de gestion des ouvrages devront être régies par des actes administratifs établis par les services de l'Etat, intégrant en particulier les nouvelles valeurs des débits réservés ou de régimes réservés avec une modulation au cours de l'année.

ARTICLE 3. OBJECTIF 1-3 : LIMITER LES PRELEVEMENTS ET ECONOMISER L'EAU

3.1 Conditions d'intervention

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.
- Les opérations d'économie d'eau doivent se traduire par une diminution nette des prélèvements.
- Les actions d'économies d'eau visant les opérations de récupération d'eau de pluie ou la mise en place de dispositifs hydro-économes sont aidées dans le cadre de démarches collectives portées par la collectivité.
- Les opérations d'économies d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre du programme de développement rural. Elles interviennent dans le cadre de démarches collectives.
- Les opérations de gestion des eaux pluviales sont aidées dans le cadre de l'objectif 2-1 « lutte contre les pollutions domestiques » (LCF 11)
- Les opérations sur les réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 k€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux d'eau potable, selon les conditions définies dans la délibération d'application « préservation de l'eau destinée à la consommation humaine » (LCF 25), au § 4.1 « Objectif 2.2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée ».

3.2 Modalités de calcul des aides

○ Pour les opérations d'économie d'eau sur les réseaux d'eau potable, en secteur déficitaire, hors intervention au titre de la SUR :

- un coût plafond est fixé à 50€ par m³ économisé. Il peut être dérogé au coût plafond pour des sujétions techniques particulières ou une opération d'intérêt majeur sur décision du conseil d'administration.
- Un coût plafond intermédiaire est fixé à 12€ par m³ économisé. L'opération peut être déplafonnée au-delà, si l'objectif d'économie d'eau proposé pour l'opération est cohérent avec les objectifs du Plan de gestion de la ressource en eau ou du SAGE couvrant le bassin versant considéré.

3.3 Conditions particulières de solde

En cas de réduction significative d'un prélèvement, fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant sa prise en compte réglementaire.

- **Travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable** : même conditions que celles définies dans la délibération d'application « préservation de l'eau destinée à la consommation humaine » (LCF 25), au § 4.3 - « Objectif 2.2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée ».

ARTICLE 4. OBJECTIF 1-4 : MOBILISER DES RESSOURCES DE SUBSTITUTION AUX PRELEVEMENTS ACTUELS

4.1 Conditions d'intervention

La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.

L'Agence prend en compte les opérations de substitution si elles ont été définies dans le cadre d'un plan de gestion et au regard des opérations d'économies d'eau mises en œuvre par le demandeur.

Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage.

Les opérations de substitution pour l'agriculture sont aidées dans le cadre du programme de développement rural et doivent prendre place dans une démarche collective.

Les ressources en eau mobilisées pour la substitution concernent des masses d'eau en équilibre et dont l'équilibre actuel n'est pas menacé.

Le remplissage des retenues ne doit pas perturber le fonctionnement des milieux de prélèvement.

4.2 Modalités de calcul des aides

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette de l'aide.

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³/an pour les ouvrages de transferts et pour les retenues supérieures à 50 000 m³. Il est possible de déroger au coût plafond sur justification technique et économique. Les dérogations feront l'objet d'un signalement motivé.

4.3 Conditions particulières de solde

Fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant soit :

- de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués (fermeture ou destruction).
- de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.

ARTICLE 5. OBJECTIF 1-5 : SOUTENIR LA MISE EN PLACE DE LA GESTION COLLECTIVE DE L'IRRIGATION

5.1 Conditions d'intervention

L'aide est attribuée jusqu'à la troisième année qui suit la publication de l'arrêté préfectoral de création de l'Organisme Unique de Gestion Collective.

Pour les départements faisant l'objet d'une procédure mandataire transitoire déjà aidée par l'Agence, le dispositif d'aide actuel à la procédure mandataire est prolongé jusqu'à la création de l'Organisme Unique de Gestion Collective.

5.2 Modalités de calcul des aides

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

5.3 Conditions particulières de solde

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

ARTICLE 6. OBJECTIF 2-1 : ADAPTER LES BASSINS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

6.1 Conditions d'intervention

Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles, la localisation des points de mesure des débits et les modalités de recueil de l'information doivent être validés par la DREAL. Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Hormis les actions de suivi quantitatif des cours d'eau, de comptage des prélèvements et de sensibilisation et d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, les aides sont accordées exclusivement dans le cadre d'appels à projets. Ces appels à projets peuvent être organisés par l'Agence ou en association avec d'autres partenaires.
- Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.
- Les actions d'économies d'eau visant les opérations de récupération d'eau de pluie ou la mise en place de dispositifs hydro-économiques sont aidées dans le cadre de démarches collectives portées par la collectivité.
- Les retenues doivent être construites hors des cours d'eau et leur remplissage ne doit pas obérer l'atteinte des objectifs du SDAGE sur les milieux de prélèvements.
- Les opérations sur l'usage agricole (économies d'eau et retenues) sont aidées dans le cadre du programme de développement rural ou d'un programme notifié à l'Union européenne par le Ministère chargé de l'agriculture. Elles interviennent dans le cadre de démarches collectives.
- Pour l'amélioration des rendements dans les réseaux d'eau potable, les aides sous forme d'avance remboursable obligatoire sont limitées à une enveloppe maximale de 20 M€ d'avance par an. Par ailleurs, les travaux d'un montant supérieur à 150 k€ sont conditionnés à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux d'eau potable, selon les conditions définies dans la délibération d'application « préservation de l'eau destinée à la consommation humaine » (LCF 25), au § 4.1 – « Objectif 2.2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée ».

6.2 Modalités de calcul des aides

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³ stockés pour les retenues supérieures à 50 000 m³. Il est possible de déroger au coût plafond sur justification technique et économique. Les dérogations feront l'objet d'un signalement motivé.

Pour les opérations d'économie d'eau sur les réseaux d'eau potable en secteur non déficitaire, hors intervention au titre de la SUR :

- un coût plafond est fixé à 50€ par m³ économisé. Il peut être dérogé au coût plafond pour des sujétions techniques particulières ou une opération d'intérêt majeur sur décision du conseil d'administration.
- un coût plafond intermédiaire est fixé à 12€ par m³ économisé. L'opération peut être déplafonnée au-delà, si le maître d'ouvrage justifie a minima de la mise en place d'une logique de gestion durable du service d'eau potable. Elle est vérifiée à l'instruction par un indice de connaissance du patrimoine d'eau potable supérieur à 40, l'existence d'un inventaire patrimonial des réseaux et d'un plan d'action visant à atteindre les objectifs de rendement prévu par la loi.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux dossiers présentés en zone non déficitaire au titre de l'appel à projet « économie d'eau » décidé antérieurement par le conseil d'administration.

6.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que §4.3.

- **Travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable** : même conditions que celles définies dans la délibération d'application « préservation de l'eau destinée à la consommation humaine » (LCF 25), au § 4.3 - « Objectif 2.2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée ».

6.4 Spécificité des départements très ruraux

L'Agence soutient, au taux d'aide jusqu'à 30%, les études et travaux permettant d'éviter les ruptures d'alimentation des populations des communes rurales pour des besoins sanitaires :

- recherche de nouvelle ressource ;
- mobilisation et adduction vers le système de distribution existant.

La bonification des aides prévue à l'énoncé du programme au titre du FSR « enveloppes départementales » et « très ruraux » ne s'applique pas à ces opérations.

ARTICLE 7. AIDES POST SINISTRES

7.1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

7.2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

7.3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

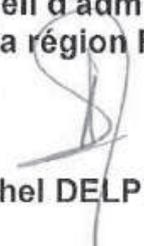
ARTICLE 8 - ABROGATION

La délibération atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) n° 2012-27 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 9 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin, à l'exception du respect de la charte nationale des réseaux d'eau potable pour les travaux des réseaux d'eau potable pour lequel la date de mise en application est fixée au 1^{er} juin 2016.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-22

PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération préservation et restauration des milieux aquatiques (LCF 24) n° 2012-28 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n°2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels» n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1. OBJECTIF 1.1 RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Sont concernés les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau, les étangs, les milieux côtiers et les eaux souterraines. Sont considérés comme cours d'eau, les milieux répondant aux orientations de l'article L214-1 à 6 du code de l'environnement.

1.1 Conditions d'intervention

• Milieux aquatiques :

Les actions visant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau interviennent sur les territoires identifiés par le SDAGE au titre de la restauration du transit sédimentaire, de la continuité biologique, de la diversité morphologique et des poissons migrateurs amphihalins, ainsi que sur les cours d'eau classés sur la liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ces actions peuvent consister à une modification des régimes hydrologiques des ouvrages ou des ouvrages eux même, à des aménagements sur les milieux proprement dît ou toutes actions contribuant à l'atteinte des objectifs sus visés.

Sur les autres milieux aquatiques, les actions visent la restauration des habitats et des milieux en application du programme de mesures.

Les opérations doivent porter sur des milieux cohérents.

Sur justification de leur intérêt pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, en particulier pour le changement climatique, l'agence peut soutenir d'autres opérations portant sur des cours d'eau et d'autres milieux aquatiques non identifiés au programme de mesures.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles:

- opérations ayant pour objectif la non-dégradation des milieux aquatiques.
- hormis pour le rétablissement de la continuité, les interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de l'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités extérieurs au champ d'intervention de l'Agence. (Par exemple, des pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont, ne sont pas éligibles).
- l'entretien courant

L'Agence peut intervenir pour financer des opérations imposées par la voie réglementaire lors d'un renouvellement de titre ou de la mise en œuvre des classements de cours d'eau. En revanche, elle ne finance pas les opérations imposées par l'autorité administrative suite à une mise en demeure ou une condamnation, les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.

• Inondations :

Les interventions de prévention des inondations qui ont un intérêt démontré pour les milieux aquatiques peuvent être aidées au titre de la restauration des milieux aquatiques. Les études de connaissance du risque d'inondation, les études de réduction de la vulnérabilité et les projets de développement de la culture du risque ne sont pas aidés.

• Etudes :

Les études peuvent porter sur les dimensions historiques, économiques, sociales des territoires.

L'agence finance des études génétiques sur les espèces lorsqu'elles permettent d'évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et d'en effectuer le suivi. Elle peut en outre financer les études portant sur les migrateurs amphihalins (anguille, alose, lamproie) et l'apron.

L'agence finance les études et les travaux sur les espèces exotiques envahissantes. Les interventions seront adaptées au stade de la colonisation des milieux, de l'éradication en phase d'invasion au confinement d'espèces installées. L'Agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager.

- **Eaux souterraines :**

L'Agence soutient :

Les actions d'obturation de puits ou de forages afin de préserver la qualité des eaux souterraines, la réalisation de traçages des écoulements d'eau souterraine pour améliorer la connaissance opérationnelle des milieux karstiques ;

La réalisation par des collectivités de forages profonds, pour améliorer la connaissance des ressources peu ou mal connues.

- **Littoral et la mer :**

L'Agence soutient notamment : l'émergence de plans de gestion, la réduction des apports de polluants au milieu marin (cf. délibération d'application « lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)»), la restauration de l'hydromorphologie du littoral et des fonds littoraux, la continuité des espèces, la réduction de pressions dues à la navigation par la réorganisation des mouillages.

- **Maîtrise foncière :**

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Le bénéficiaire doit fournir une délibération qui précise que la destination des terrains acquis est cohérente avec les objectifs du projet de restauration des milieux aquatiques.

Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.

1.2 Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence des études ou des travaux comprend :

- le coût des études ou des travaux proprement dits ;
- les frais annexes tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité, les frais d'assurance du projet
- le coût de la maîtrise foncière liée à l'opération.

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnités des exploitants.

Lorsqu'elle engendre une modification des débits au-delà des obligations réglementaires pour un ouvrage à vocation économique ou une perte économique liée à la modification de l'ouvrage ou de ses conditions d'exploitation, les modalités de calcul des aides à la restauration du fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques définies en 1.1 sont celles utilisées pour l'amélioration de la gestion des débits en aval des ouvrages (voir délibération « Atteinte de l'équilibre quantitatif (LCF 21 »).

1.3 Conditions particulières de solde

- Le solde des opérations de restauration de la continuité écologique se fait sur accord de l'ONEMA qui valide la bonne réalisation des travaux conformément à la convention.
- Maîtrise foncière : Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

ARTICLE 2. OBJECTIF 1.2- PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

2.1 Conditions d'intervention

- **Milieus pris en compte.**

Sont éligibles les actions visant à :

- préserver les zones humides, lorsque leur pérennité est compromise par des pressions d'origine anthropique : urbaines, touristiques, agricoles ...
- restaurer les zones humides dégradées, dans le cadre de plans de gestion élaborés au préalable.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées aux infrastructures de réception du public, le nettoyage, le gardiennage, et autres opérations d'entretien y compris pour les zones humides acquises avec l'aide de l'agence
- les opérations imposées par l'autorité administrative suite à une mise en demeure ou une condamnation, les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.

- **Etudes**

Sont éligibles les études et démarches qui visent à faire émerger des stratégies d'action par bassin versant pour la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides.

L'agence ne finance pas les inventaires dont la finalité est l'application de la police de l'eau.

- **Plan de gestion**

L'agence finance les plans de gestion stratégiques comme définis par le SDAGE et les plans de gestion de zones humides.

- **Maîtrise foncière**

Le bénéficiaire doit fournir une délibération qui précise que la destination des terrains acquis est cohérente avec les objectifs du projet de préservation et de restauration du fonctionnement de la zone humide vis-à-vis du cycle de l'eau.

2.2 Modalités de calcul des aides

Mêmes conditions de calcul que « Objectif 1 – Restaurer les milieux aquatiques » (§2.1).

2.3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions spécifiques au solde pour la maîtrise foncière, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

Le solde de l'aide est conditionné par la fourniture de l'acte notarié et de la couche SIG des parcelles concernées par l'acquisition.

ARTICLE 3. OBJECTIF 1.3 SOUTENIR LA GESTION INTEGREE ET LA MAITRISE D'OUVRAGE

3.1 Conditions d'intervention

Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI sont éligibles sur la base des quatre conditions suivantes :

- Elles portent sur l'organisation de l'exercice complet des compétences GEMA et PI sur le territoire considéré,
- Elles se fondent sur les actions du programme de mesures du SDAGE et du PGRI,
- Elles analysent l'exercice des compétences à l'échelle du bassin versant pour alimenter les schémas départementaux de coopération intercommunale.
- Elles associent au comité de pilotage de l'étude les EPCI et syndicats concernés + services de l'Etat et agence

L'Agence accompagne les Départements dans l'assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations d'entretien des cours d'eau. Les travaux en découlant ne relèvent pas de l'assistance technique.

3.2 Modalités de calcul des aides

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement des opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation technique.

- Assistance technique

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- La liste des bénéficiaires potentiels,
- la nature des prestations, le temps affecté en jours par prestation et les coûts unitaires correspondants, basés sur le coût réel du service,
- le nombre de prestations prévues,
- le montant global des rémunérations (salaires net dont primes + charges salariales et patronales) et les charges de fonctionnement correspondantes, soit les coûts définis dans l'arrêté ministériel du 21/10/2008, à savoir « les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ».

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ». Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les coûts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux coûts de fonctionnement.

3.3 Conditions particulières de solde

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation technique sur les territoires.

- Assistance technique

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ».

ARTICLE 4. AU TITRE DE LA POLITIQUE PARTENARIALE

4-1 Conditions d'intervention

Sont aidés aux conditions suivantes:

- les travaux d'entretien des cours d'eau dans le cadre de programmes pluriannuels composés d'une première étape de restauration de la ripisylve suivie de passages d'une fréquence supérieure à un an qui visent à maintenir l'état du cours d'eau.
- les opérations destinées à maintenir le « caractère humide » de zones humides, telles que la gestion hydraulique ou hydrologique. Les autres volets d'un plan de gestion, tels le nettoyage, le gardiennage, les infrastructures de réception du public etc. ne sont pas éligibles.
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques conduites par des maîtres d'ouvrages à l'échelle de milieux cohérents. Les objectifs poursuivis peuvent être la restauration et la non-dégradation du milieu.
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations dès lors qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement des milieux.

L'Agence n'aide pas l'entretien courant.

4-2 Modalités de calcul des aides

Mêmes conditions de calcul que « Objectif 1 –Restaurer les milieux aquatiques » (§2.1).

4-3 Conditions particulières de solde

Maîtrise foncière : mêmes conditions que (§1.3).

ARTICLE 5. AIDES POST SINISTRES

5-1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence) et leur pertinence. Peuvent être pris en compte les dégâts subis par les milieux aquatiques et par les digues, sous réserve de la non augmentation du niveau de protection des endiguements.

5-2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle. Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

5-3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières.

ARTICLE 6 – ABROGATION

La délibération préservation et restauration des milieux aquatiques (LCF 24) n° 2012-28 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 7 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2015-23

**PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
(LCF 23-25)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23-25) n°2012-29 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n°2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n°2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Enveloppes de solidarité rurale » n°2012-36 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES CAPTAGES (LCF 23)

1- Objectif 1.1 : Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses

1-1- Conditions d'intervention

Les interventions portent sur les captages prioritaires du SDAGE et le cas échéant sur d'autres captages où la qualité de l'eau brute est dégradée au sens du code de l'environnement ou du code de la santé publique, notamment ceux pour lesquels une action curative doit être conduite.

- **Conditionnement à une démarche pérenne**

La démarche est pérenne lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- la collectivité s'engage à financer le programme d'actions,
- une stratégie foncière est définie,
- la démarche prend place dans un projet de territoire ou de filière économique,
- la démarche s'inscrit dans un dispositif de Zone Soumise à Contrainte Environnementale comprenant au moins le premier arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection,
- les actions sont inscrites dans une Déclaration d'Utilité Publique au titre des codes sus visés.

Les modalités de financement des Mesures Agro-Environnementales et climatiques prévues à l'énoncé du programme sont définies comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans une première campagne complète de MAEC. Au-delà, les collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages sont encouragées à reprendre directement dans le cadre d'une politique de gestion durable à leur charge le financement de ces MAEC avec l'accompagnement financier de l'agence. Toutefois, lorsque le portage financier par la collectivité s'avère être difficile à mettre en place dans les délais impartis, l'agence pourra continuer à financer directement la seconde campagne de MAEC.

- **Condition de suivi**

Le suivi de la qualité des eaux brutes doit respecter le protocole défini à l'échelle du bassin. Les données issues des mesures sur les eaux brutes doivent être bancarisées dans la base de données nationale existante pour les eaux souterraines. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique et à les rendre publiques sans autre condition que la mention de leur producteur.

- **Maîtrise foncière**

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Les objectifs, la nature des actions, les activités et les usages prévus sur les parcelles achetées devront être cohérents avec les enjeux de qualité de l'eau qui sous-tendent l'acquisition.

Les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire, d'une délibération qui précise ces éléments. Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.

Pour le financement des indemnités de servitude dues en application des prescriptions de la DUP, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

1-2- Modalités de calcul des aides

- **Animation et communication**

Les modalités de calcul sont définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

L'animation est financée à 80% pour la durée de l'opération.

- **Maîtrise foncière**

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnités des exploitants.

1.3 - Conditions particulières de soldes

- **Actions de communication et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

- **Maîtrise foncière**

Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

ARTICLE 2 - Objectif 1.2 Préserver les ressources majeures pour l'eau potable

2-1 Conditions d'intervention

- Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

- **Suivi :**

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

- **Maîtrise foncière :** mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »

2.2 Modalités de calcul des aides

- **Maitrise foncière** : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »

- **Actions d'animation**

Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

2.3 Conditions particulières de soldes

- **Actions d'animation**

Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

- **Maîtrise foncière**

Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

ARTICLE 3 - Objectif 2-1 : Protéger les captages d'eau potable

3.1 Conditions d'intervention

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

La procédure DUP visée au présent article s'entend au sens du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

L'eau potable visée au présent article s'entend en tant qu'eau destinée à l'alimentation humaine au sens du Code de la Santé Publique

Les captages considérés sont ceux alimentant un réseau de distribution en eau potable à maîtrise d'ouvrage public.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Les captages destinés à l'embouteillage de l'eau, au thermalisme ou à tout autre usage commercial ou industriel ne sont pas éligibles aux aides.
- Les exceptions aux aides forfaitaires pour les procédures administratives de protection des captages sont les situations où le montant justifié des dépenses est supérieur à 14 500 €. Les aides sont alors des subventions de 50% des dépenses présentées.
- La décision d'aide pour la procédure est proposée lorsque le dossier de protection est déposé à la Préfecture pour instruction. La collectivité doit fournir une attestation de dépôt du dossier complet pour pouvoir bénéficier de l'aide.
- Lorsque la procédure de protection ne peut pas être conduite sur un point d'eau et qu'il est déclaré « improtégeable » par l'autorité compétente, les travaux liés à sa substitution ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la protection réglementaire

- Pour le financement des indemnités de servitude dues en application des prescriptions de la DUP, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.
- Pour les acquisitions foncières en dehors du périmètre de protection immédiate : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »
- Les travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable d'un montant supérieur à 150 k€ sont conditionnés à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux d'eau potable, selon les conditions définies au § 4.1 ;

3.2. Modalités de calcul des aides

- **DUP**

L'aide forfaitaire à la procédure administrative est de 7 250 € par point d'eau. On entend par point d'eau un captage ou un groupe de captage appartenant à un même périmètre rapproché.

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP bénéficient d'une aide au titre de la protection des captages d'eau potable. L'aide est de 50% sur la base du coût plafond pour les opérations d'assainissement collectif ; l'aide est forfaitaire pour les installations d'assainissement non collectif. Les coûts plafonds et aides forfaitaires d'assainissement sont définis dans la délibération d'application « Lutte contre les pollutions domestiques LCF 11-12-15 ».

Les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds et aux aides forfaitaires sur l'assainissement relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

- **Maîtrise foncière** : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »
- **Travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable** : mêmes conditions d'intervention que § 4.3 – « Objectif 2.2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée ».

3.3. Conditions particulières de soldes

- **Maitrise foncière** : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »

- **Procédure de protection** :

Par dérogation au paragraphe 2.3 de la délibération d'application sur les conditions générales de versement, les conditions spécifiques suivantes sont appliquées :

- L'aide à la procédure est acquise en totalité à la fourniture de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de la santé
- Elle est réduite de moitié en cas d'interruption justifiée de la procédure,
- Elle est annulée dans les autres cas.
- Pour les opérations inachevées au terme de la validité administrative de la décision ou de la convention, l'aide acquise correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LCF 25)

4. Objectif 2.2 : Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée

4.1 Conditions d'intervention

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Seules les unités de distribution d'eau destinée à la consommation humaine desservies par un captage à maîtrise d'ouvrage public peuvent bénéficier des aides à la mise en conformité.
- Les situations de non-conformité avérée sont liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires, pour tous les paramètres d'origine naturelle ou anthropique. Elles doivent être justifiées par un avis sanitaire écrit de l'ARS.
- Les dépenses imputables au respect des normes sanitaires sont prises en compte aussi bien pour la création d'équipements que pour la réhabilitation d'équipements existants.
- Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles aux aides.
- A l'exception des simples désinfections, les ouvrages de traitement inclus dans des opérations visant un objectif non éligible au 10ème programme de l'Agence (sécurisation ou nouveaux besoins), ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la mise en conformité de la qualité.
- Pour les opérations relatives à des travaux, les aides sont conditionnées :
 - à l'existence de la protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement à la charge du maître d'ouvrage demandeur. La collectivité doit fournir l'arrêté de DUP ou l'attestation de dépôt du dossier complet de protection à la Préfecture pour instruction ;
 - et à la connaissance des volumes prélevés, l'existence de dispositifs de comptage est connue de l'Agence ou la demande d'aide est à présenter simultanément.
- Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.
- Pour les installations de traitement importantes, la mise en oeuvre d'une solution satisfaisante pour l'évacuation des boues (traitement in situ ou rejet vers une station d'épuration dont les caractéristiques de fonctionnement le permettent) est nécessaire. Le traitement des rejets des installations de traitement de l'eau est financé au titre de la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées lorsqu'il est inclus dans le projet de traitement de l'eau.

- Pour les réseaux d'eau potable : l'agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les travaux des réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150K€ sont conditionnés à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux d'eau potable. Lors de la demande d'aide de la collectivité, le maître d'ouvrage adresse à l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte nationale.

4.2 Modalités de calcul des aides

Les dépenses liées aux installations de traitement dont la filière dépasse la simple désinfection seront retenues dans la limite d'un coût plafond (CP exprimé en € HT) défini en fonction de la capacité retenue (Cr exprimée en m³/h) de la façon suivante :

Capacité retenue Cr m ³ /h	Cr ≤ 35 m ³ /h	35 < Cr ≤ 100 m ³ /h	Cr ≥ 100 m ³ /h
Filière Eaux superficielles et eaux souterraines à forte variation de turbidité	CP = 640 000€	CP = 26 909 x Cr – 301 815	CP = 6 359 x Cr + 1 746 826
Eaux souterraines sans forte variation de turbidité	CP = 500 000€	CP = 7 300 x Cr + 244 500	CP = 3 500 x Cr + 621 000

Il est possible de déroger au coût plafond dans des conditions exceptionnelles sur la base de justifications techniques. Les dérogations feront l'objet d'un signalement en Commission des Aides.

Le coût plafond comprend toutes dépenses et sujétions liées à l'ouvrage, notamment les prestations générales, l'amenée d'eau brute, le traitement des eaux, le stockage et la reprise d'eau traitée, les canalisations, le bâtiment, les équipements électriques, le traitement des boues, les acquisitions de terrain, les voies d'accès.

Le coût plafond s'applique aussi bien à la création qu'à l'amélioration/extension d'une installation de traitement.

La capacité retenue (Cr exprimée en m³/h) est la plus petite des deux valeurs : capacité présentée par le maître d'ouvrage et capacité calculée à partir des besoins domestiques (population et besoins collectifs impossibles à isoler) et des besoins des activités économiques (besoins pouvant être isolés) existants.

Capacité calculée = [((nb. hab. desservis) x (0,2/20)) + (besoins des activités économiques)].
soit Capacité calculée = [((nb. hab. desservis) x (0,01) + (besoins des activités économiques)] avec :

- nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement,
- base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour (0,2 m³/hab/j),
- temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
- les besoins des activités économiques (en m³/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels, considérés sur 365 j et 20 h/j.

4.3 Conditions particulières de soldes

- Pour les opérations de mise en conformité de la qualité autres que les simples désinfections : fourniture des résultats d'analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux.
- Pour les opérations de travaux de réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 k€, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations le certificat, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG ;
- tient à disposition les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement.

ARTICLE 5 - Objectif 4.1 : Contribuer à une gestion durable et maintenir les performances

5.1 Conditions d'intervention

- **Etudes structuration / gestion des services et planification des investissements**

Les études concernant la tarification doivent comprendre un volet relatif à la gestion patrimoniale des ouvrages avec un état des connaissances et des pratiques actuelles de la collectivité ainsi qu'une analyse prospective. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

- **Descriptif détaillé des ouvrages**

Il fera l'objet d'une seule demande d'aide portant sur l'ensemble du périmètre de la collectivité compétente avec, le cas échéant, présentation d'un échancier de réalisation pluriannuel.

L'actualisation régulière de l'inventaire patrimonial n'est pas éligible.

La prestation peut être réalisée en régie, par un bureau d'études ou par le délégataire. Dans ce dernier cas, la commande sera distincte du contrat de délégation de service public liant la collectivité et le délégataire.

- **Actions de communication et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

5.2 Conditions particulières de solde

- **Actions d'information et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

ARTICLE 6 - Objectif 4.2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales

6.1 Conditions d'intervention

- **Solidarité rurale**

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Les accords cadre signés avec les conseils généraux peuvent donner la possibilité d'aider, dans le cadre des dotations de solidarité rurale, des opérations sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence ; dans ce cas les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans les accords cadre. Le renouvellement des ouvrages vétustes d'eau et d'assainissement doit représenter au moins 50% de l'enveloppe financière allouée à la solidarité rurale.

Les aides aux départements dits « très ruraux » sont gérées avec les enveloppes du FSR classique avec l'affichage d'une d'enveloppe FSR « départements très ruraux » Ces aides sont conditionnées à la signature d'un accord cadre avec le département.

Le principe d'additionnalité des aides est une condition indispensable à définir dans l'accord cadre pour l'attribution des aides y compris pour les aides aux départements dits « très ruraux ».

La bonification des aides à 20% prévue au titre du FSR « enveloppe départementale » est possible pour les opérations aidées au titre des aides « classiques » et exclue pour celles relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR.

La bonification à 20% supplémentaire des aides prévue au titre du FSR des départements « très ruraux » ne peut en conséquence avoir pour effet de porter à plus de 50% le taux d'intervention des opérations relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR, ni à plus de 70% le taux d'intervention des opérations relevant des aides « classiques ».

Hors accord cadre départemental, l'Agence détermine seule les opérations répondant aux conditions d'utilisation du FSR pour les communes rurales éligibles du département considéré.

Les travaux de réseaux d'alimentation en eau potable d'un montant supérieur à 150k€ sont conditionnés à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux d'eau potable, selon les conditions définies au § 4.1 « Objectif 2.2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée ».

- **Assistance technique**

Les modalités d'intervention de l'Agence sont définies dans la convention d'application SAT signée conjointement entre l'Agence et le Conseil Général (convention type en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels »).

- **Développement de technologies adaptées aux communes rurales.**

L'Agence doit être associée à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi. Les résultats des études doivent être publics.

- **Contrôle additionnel**

L'aide au contrôle additionnel s'adresse uniquement aux collectivités dont la population desservie est comprise entre 500 et 5000 habitants, utilisant une ressource superficielle.

6.2 Modalités de calcul des aides

- **Assistance technique**

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- Pour l'assistance technique réglementaire :
 - La liste des bénéficiaires potentiels,

- la nature des prestations, le temps affecté en jours par prestation et les coûts unitaires correspondants, basés sur le coût réel du service,
- le nombre de prestations prévues,
- le montant global des rémunérations (salaires net dont primes + charges salariales et patronales) et les charges de fonctionnement correspondantes, soit les coûts définis dans l'arrêté ministériel du 21/10/2008, à savoir « les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ».
- Pour les missions transversales :
 - la nature des missions, le temps affecté en jours correspondant,
 - le montant global des rémunérations et charges de fonctionnement correspondantes

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ».

Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les couts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux couts de fonctionnement.

6.3 Conditions particulières de solde

- Pour l'assistance technique et les missions transversales

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ».

- **Travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable** : mêmes conditions d'intervention que § 4.3 - « Objectif 2.2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée ».

ARTICLE 7 - AIDES POST SINISTRES

7.1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre. Outre les travaux habituellement éligibles, l'Agence aide la remise en état des ouvrages d'eau potable.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

7.2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

7.3 Conditions particulières de soldes

Pas de conditions particulières d'ordre général.

ARTICLE 8 – ABROGATION

La délibération préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23-25) n°2012-29 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 9 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin, à l'exception du respect de la charte nationale des réseaux d'eau potable pour les travaux des réseaux d'eau potable pour lequel la date de mise en application est fixée au 1^{er} juin 2016.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-24

GESTION CONCERTEE ET LE SOUTIEN A L'ANIMATION (LCF 29)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération « Gestion concertée et soutien à l'animation de Rhône Méditerranée » Corse (LCF 29) n° 2012-24 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n°2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n°2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 - ANIMATION TERRITORIALE ET TECHNIQUE

Les éléments présentés ci-dessous portent sur les 3 objectifs suivants :

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation dans le cadre des SAGE

Objectif 1-2 : Soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire

Objectif 1-3 : Soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales

1-1- Conditions générales d'intervention

• Aide au fonctionnement de l'animation

L'aide est fondée sur une assiette correspondant au coût de réalisation de la mission, pour la structure, éligible selon le programme de l'Agence. Elle est définie à une échelle de temps :

- annuelle ou pluriannuelle pour les missions effectuées dans un cadre contractuel ou de SAGE ;
- annuelle ou pluriannuelle pour les missions de mise en réseau des structures ;
- journalière pour les interventions plus ponctuelles, notamment sous forme d'appuis ou d'accompagnement auprès des maîtres d'ouvrages. Ces missions peuvent être effectuées par des services techniques des conseils généraux (dites missions transversales), des organismes consulaires en appui d'un projet ou sous forme d'expertise, ... Elles peuvent être aidées directement par l'agence, ou se réaliser sous forme de prestation auprès du titulaire de l'aide dans le cadre des marchés publics.

Sur les territoires orphelins, le taux d'aide majoré est appliqué les 3 premières années de mise en place d'une gestion locale concertée, c'est-à-dire dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE ou de mise en place d'une démarche contractuelle. Après ces 3 années, si un contrat a été signé, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation, dans le cas contraire l'aide s'arrête.

• Coûts matériels.

Les coûts matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'action d'animation peuvent faire l'objet d'une aide supplémentaire,

• Aide aux investissements nécessaires à la réalisation de la mission.

Cette aide est complémentaire à l'aide au fonctionnement. Sont éligibles les investissements matériels nécessaires à la réalisation de la mission. L'aide est accordée en une seule fois au démarrage de la mission et, si justifié, peut être renouvelée selon les besoins après un délai minimal de 5 ans.

En ce qui concerne les missions ponctuelles, une aide à l'investissement peut être accordée pour soutenir l'acquisition de matériel spécifique à la réalisation de la mission (instruments de mesure, ...).

• Aide aux missions transversales assurées par les départements.

Les conditions sont définies par la convention « Service d'assistance technique » présentée en annexe 2 de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ».

1-2- Modalités de calcul des aides

• Aide au fonctionnement de l'animation

Le plafonnement de l'aide et les modalités d'intervention prévus à l'énoncé du 10^{ème} programme sont définis comme suit :

L'assiette est calculée à partir du coût de l'activité du personnel technique affecté à la réalisation des missions éligibles. Elle inclut :

- Le coût de la rémunération de la personne en charge de la mission pour la structure employeur (salaire brut dont primes + charges patronales) ;

- Le coût de fonctionnement associé à l'activité de ce poste, comprenant les frais de déplacement, d'entretien du véhicule, de formation, de documentation, de secrétariat affecté à ces missions, ...

Le coût total de la mission est calculé en multipliant le coût de la rémunération par un coefficient multiplicateur appliqué au coût de la rémunération. Il est de 1,3 appliqué au salaire annuel chargé (salaire brut, dont primes + charges patronales).

Pour les missions annuelles ou pluriannuelles

L'assiette est **plafonnée** à 110 000 euros annuels par poste. L'assiette est réduite au prorata de la part éligible et de la quotité de travail.

Le montant de l'assiette ainsi calculé est forfaitisé.

Pour les missions ponctuelles, les coûts présentés par le demandeur d'aide sont plafonnés à hauteur de 550 euros par jour. L'assiette est réduite au prorata de la durée effective de la mission sur la part éligible.

Dans les 2 cas, l'aide est conditionnée à la définition des objectifs et des livrables assignés à chaque mission. Ces objectifs et livrables sont consignés dans la convention d'aide.

- **Aide aux investissements nécessaires à la réalisation de la mission.**

L'assiette est le coût réel des investissements ; elle est plafonnée à 24 000 euros pour 5 ans.

- **Aides aux coûts matériels.**

Ils sont calculés sur les coûts réels.

1-3- Conditions particulières de solde

- **Aide au fonctionnement de l'animation.**

Pour le solde, le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions ainsi que les livrables mentionnés dans la convention d'aide. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et/ou de la durée réelle.

ARTICLE 2 - OBJECTIF 1-4 : SOUTENIR LES ETUDES PREPARATOIRES ET LES ACCOMPAGNEMENTS VISANT L'EMERGENCE DE PROJETS OU D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE LOCALE

2-1- Conditions générales d'intervention

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel. Ces aides portent sur la structuration d'une maîtrise d'ouvrage et non la préparation d'une démarche contractuelle.

2-2- Modalités de calcul des aides

L'assiette d'aide est le coût réel de la prestation.

2-3- Conditions particulières de solde

Pour le solde le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité.

ARTICLE 3 - OBJECTIF 2-1 CONTRIBUER AUX DISPOSITIFS NATIONAUX DE SOUTIEN A L'EMPLOI PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

3-1- Conditions générales d'intervention

L'aide de l'Agence est conditionnée :

- A l'éligibilité des actions au programme d'intervention de l'Agence ;
- à minima à l'existence d'un contrat d'insertion signé par l'employeur et la personne employée, validé par les services de l'Etat ;
- à l'agrément de la structure employeur au titre de l'insertion par l'activité économique, délivré par les services de l'Etat compétents, lorsque son activité est spécialisée dans l'insertion ;
- dès lors qu'il y a création d'un poste.

3-2 Modalités de calcul des aides

Le plafonnement des aides prévue à l'énoncé du 10ème programme est défini comme suit :

➤ **Sur les actions engagées dans un cadre contractuel ou un SAGE une aide est accordée :**

- **soit pour la création d'emplois soutenus par l'Etat au titre de l'insertion par l'activité économique au sein de la structure maître d'ouvrage :**

L'aide est :

- annuelle et sa durée totale est celle de la réalisation effective du contrat ;
- forfaitaire, de 3 300 euros par emploi créé et par année pleine.

Lorsque le maître d'ouvrage emploie plus de 6 personnes en insertion, regroupés en une équipe fonctionnelle, il est également accordé une aide au titre de l'encadrement :

- annuelle, dont la durée totale est celle de la présence simultanée et effective des 6 personnes en contrat d'insertion ;
- forfaitaire de 10 000 euros par équipe fonctionnelle de 6 personnes.

Lorsqu'un contrat d'insertion est conclu directement par le maître d'ouvrage, l'aide portant spécifiquement sur le soutien à l'emploi n'est pas cumulable avec l'aide aux travaux auxquels contribuent ces personnes employées en contrat d'insertion.

- **Soit pour les prestations effectuées pour le compte du maître d'ouvrage par une structure spécialisée dans l'insertion** par l'activité économique et agréée à ce titre par les services de l'Etat compétents : l'aide est proportionnelle au coût des travaux effectués par des équipes comprenant des personnes en contrat d'insertion,

au taux de 30%. Il ne peut pas y avoir de cumul entre aide de soutien à l'emploi et coûts matériels

➤ **Hors cadre contractuel ou SAGE :**

Des travaux effectués, sous la forme de prestations effectuées pour le compte du maître d'ouvrage, par une structure spécialisée dans l'insertion par l'activité économique et agréée à ce titre par les services de l'Etat compétents, peuvent être aidés. L'aide est proportionnelle au coût des travaux effectués par des équipes comprenant des personnes en contrat d'insertion, au taux de 30%.

3-3- Conditions particulières de solde

Pour la création d'emplois soutenus par l'Etat : le maître d'ouvrage doit fournir le justificatif de la durée effective de présence au titre de la période aidée, Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et de la durée réelle.

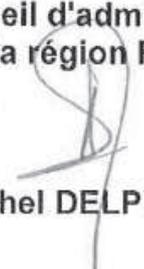
ARTICLE 4 - ABROGATION

La délibération gestion concertée et soutien à l'animation de Rhône Méditerranée Corse (LCF 29) n° 2012-24 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 5- MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du prochain comité de bassin.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2015-25

**COMMUNICATION ET L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX
AQUATIQUES (LCF 34)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération « Communication et éducation à l'environnement (LCF 34) » n° 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – COMMUNICATION TOUS PUBLICS

Les éléments présentés ci-dessous portent sur les 3 objectifs suivants :

- objectif 1 : accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs ciblés,
- objectif 2 : accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou du bassin,
- objectif 3 : soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement et au développement durable à l'échelle régionale et de bassin

1-1- Conditions générales d'intervention

Mise en œuvre du SDAGE

Les actions de communication et sensibilisation du grand public sont aidées lorsqu'elles portent sur les enjeux du SDAGE relatifs à la restauration et la préservation des milieux, la protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions, et la gestion quantitative. Peuvent également être accompagnées les actions touchant des milieux particuliers (littoral, lagune, ...).

La coordination supra-locale prévue dans l'énoncé du programme vise les initiatives organisées par un acteur de niveau régional ou de bassin. Elles doivent être conçues en complémentarité avec les actions portées dans le cadre de SAGE ou démarches contractuelles. La cohérence avec les actions de l'Agence sera recherchée.

La production d'outils de communication opérationnelle est éligible.

Coordination des politiques régionales d'éducation à l'environnement

Les missions de coordination de l'éducation à l'environnement doivent :

- concerner à minima un territoire régional et réunir les différents partenaires en matière d'éducation à l'environnement en milieu scolaire.
- favoriser le partage d'expérience entre animateurs des réseaux,
- intégrer l'Education Nationale, qui doit en particulier être consultée à la fois sur la programmation régionale et inter-annuelle, et sur le contenu des projets.
- assurer un lien avec les collectivités locales.

Elles peuvent être portées par la plateforme régionale d'EEDD ou un réseau associatif régional.

La production d'outils et supports, ainsi que l'évaluation des opérations devront répondre aux conditions définies au §2 « Au titre des partenariats : Education à l'environnement et au développement durable en milieu scolaire ».

Actions de communication dans le cadre des démarches contractuelles

Les actions de communication auprès du grand public, dans le cadre des démarches contractuelles, doivent accompagner la mise en œuvre des actions locales sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur des milieux particuliers (littoral, lagune, ...) et concerner un territoire pertinent et opérationnel (sous-bassin, aire de captage, zone littoral, lagune, ...)

Les modalités d'évaluation a posteriori doivent porter sur les retombées médiatiques, quantitatifs et qualitatifs (représentativité au regard des enjeux du territoire / de la thématique, ...) sur la population touchée.

Les outils et supports sont pris en compte dans l'opération que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'animations aidées et correspondent à des supports non existants. La réalisation d'actes ou de tout autre document a posteriori doit répondre à un objectif de diffusion large à l'échelle de l'action régionale au moins, voire de bassin.

Peuvent être aidés : la création de panneaux d'exposition, la création d'un site internet, la production et la diffusion d'un journal intercommunal (limité à un numéro « spécial eau » par an), l'édition d'une plaquette de communication.

Ne sont pas aidés : les travaux de création de sentiers pédagogiques, la construction de bâtiments destinés à accueillir des animations ou expositions, les actions visant à valoriser la structure porteuse de la démarche ...

1-2- Modalités de calcul des aides

L'aide est proportionnelle au coût global de l'action présenté par le maître d'ouvrage. L'action peut être réalisée en régie par le maître d'ouvrage ou via une prestation. Deux types d'aide sont possibles :

1-2-1- Aide à l'animation

L'aide porte sur :

- le temps d'animation devant le public.
- le temps de préparation et d'évaluation de l'action est aidé à hauteur d'un jour forfaitaire par action à minima ou de 25% maximum du temps de mise en œuvre de l'action.

L'assiette de l'aide est définie à une échelle de temps journalier pour les missions ponctuelles, annuelle sinon. Elle inclut :

- Le coût de la rémunération des personnes impliquées dans le projet (salaire brut dont primes + charges patronales);
- Le coût de fonctionnement associé à la mise en œuvre de l'action comprenant les frais de déplacement, d'entretien du véhicule, de formation, de documentation, de secrétariat affecté à ces missions, ...

Le coût est calculé selon les dispositions définies dans la délibération d'application «gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29)

Un coût plafond s'applique à toutes les animations, y compris celles réalisées sous forme de prestation (marchés publics). Ce coût plafond ne comprend pas les coûts spécifiques associés à la production d'outils, ni ceux liés aux dépenses non éligibles. Il est de 550 euros par jour. Sur la base des éléments justificatifs de l'assiette, le coût de l'animation peut être ramené à un montant forfaitaire par animation réalisée. L'aide est dans ce cas accordée sous forme forfaitisée.

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur «les conditions générales d'attribution et de versement des aides».

1-2-2- Coûts matériels

- Si justifiés, les coûts matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'action d'animation (rémunération d'intervenants, location de lieux, ..), font l'objet d'une aide supplémentaire : elle est proportionnelle, assise sur les coûts réels. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par action.
- Les coûts matériels de production de documents, supports divers ou actes

peuvent être aidés de manière proportionnelle. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par support ou outil (par an dans le cas d'un outil de communication à parution régulière).

- Dans le cadre de la coordination régionale ou de bassin, une aide peut être accordée, au-delà de l'assiette plafonnée, pour la création d'outils pédagogiques nouveaux sur les thématiques prioritaires du programme. Cette action est formalisée dans le cadre d'une démarche contractuelle.

1-2-3- Conditions particulières de solde

• Aide au fonctionnement de l'animation

Pour le solde le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions ainsi que les livrables mentionnés dans la convention d'aide. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et/ou de la durée réelle.

• Coûts matériels :

Pour la production d'outils et supports le solde est fondé sur leur réalisation et diffusion conformes.

Pour les actions d'animation et de communication un bilan d'évaluation devra être produit.

ARTICLE 2 – AU TITRE DES PARTENARIATS : EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE EN MILIEU SCOLAIRE

2-1 Conditions générales d'intervention

Ces actions sont aidées aux conditions suivantes :

- être inscrit dans un contrat validé par le conseil d'administration de l'Agence, ou dans le cadre d'un SAGE.
- s'inscrire dans une stratégie globale et pluri-annuelle sur le territoire (pas d'action ponctuelle)
- être validé par l'Education Nationale ou le Ministère en charge de l'agriculture. A défaut, les personnes qui en sont en charge doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat au titre de l'animation ou la structure d'un agrément de l'Education Nationale ou du Ministère en charge de l'agriculture.
- afficher un objectif en matière de nombre d'élèves et de classes touchées par l'action.

L'efficacité des actions devra faire l'objet d'une évaluation a posteriori, en termes quantitatifs et qualitatifs sur les effets de l'action.

Pour les actions mises en œuvre hors démarche contractuelle, les conditions supplémentaires suivantes sont requises :

- être portée par une association agréée ;
- avoir défini entre le maître d'ouvrage et l'Agence un contrat définissant les «aides spécifiques » et leur délai de réalisation telle que prévu dans l'énoncé du 10^{ème} programme en précisant notamment la contre-partie de respect du délai associée à ces aides spécifiques ;

- s'inscrire dans une programmation annuelle régionale ou de bassin (pas d'action ponctuelle) ;
- rechercher des financements complémentaires auprès des collectivités.

Les modalités d'évaluation a posteriori doivent porter sur des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les effets de l'action.

La production de nouveaux supports de communication est conditionnée à :

- un état des lieux préalable de l'existant au niveau régional,
- un avis favorable de l'Education Nationale dans le cadre d'une réflexion globale, régionale et de bassin,
- l'implication des acteurs régionaux dans la conception de l'outil (et en premier lieu de l'Education Nationale).
- le support doit également être, en aval, validé par l'Education Nationale et référencé a minima par la plateforme régionale. Un référencement par le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) pour l'enseignement général, ou EducAgri dans le cas de l'enseignement agricole, est un plus.

2-2 Modalités de calcul des aides

L'aide est proportionnelle au coût global de l'action présenté par le maître d'ouvrage. L'action peut être réalisée en régie par le maître d'ouvrage ou via une prestation. Deux types d'aide sont possibles :

2-2-1- Aide à l'animation

L'aide porte sur :

- le temps d'animation devant les enfants.
- le temps de préparation et d'évaluation de l'action est aidé à hauteur d'un jour forfaitaire par action à minima ou de 25% maximum du temps de mise en œuvre de l'action.

L'assiette de l'aide est définie à une échelle de temps journalier pour les missions ponctuelles, annuelle sinon. Elle inclut :

- Le coût de la rémunération des personnes impliquées dans le projet (salaire brut dont primes + charges patronales);
- Le coût de fonctionnement associé à la mise en œuvre de l'action comprenant les frais de déplacement, d'entretien du véhicule, de formation, de documentation, de secrétariat affecté à ces missions, ...

Le coût est calculé selon les dispositions définies dans la délibération d'application «gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29)

Un coût plafond s'applique à toutes les animations, y compris celles réalisées sous forme de prestation (marchés publics). Ce coût plafond ne comprend pas les coûts spécifiques associés à la production d'outils, ni ceux liés aux dépenses non éligibles. Il est de 550 euros par jour. Sur la base des éléments justificatifs de l'assiette, le coût de l'animation peut être ramené à un montant forfaitaire par animation réalisée. L'aide est dans ce cas accordée sous forme forfaitisée.

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur «les conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

2-2-2- Coûts matériels

- Si justifiés, les coûts matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'action d'animation (rémunération d'intervenants, location de lieux, ..), font l'objet d'une aide supplémentaire : elle est proportionnelle, assise sur les coûts réels. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par action.
- Les coûts matériels de production de documents, supports divers ou actes peuvent être aidés de manière proportionnelle. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par support ou outil (par an dans le cas d'un outil de communication à parution régulière).

2.3 Conditions particulières de solde

- **Aide au fonctionnement de l'animation**

Pour le solde le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions ainsi que les livrables mentionnés dans la convention d'aide. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et/ou de la durée réelle.

- **Coûts matériels**

Pour la production d'outils et supports le solde est fondé sur leur réalisation et diffusion conformes.

Pour les actions d'animation et de communication un bilan d'évaluation devra être produit.

ARTICLE 3 – ABROGATION

La délibération communication et éducation à l'environnement de Rhône Méditerranée Corse (LCF 34) n° 2012-33 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 4 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2015-26

POLITIQUE CONTRACTUELLE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application "commission des aides et délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides" n° 2015-17 du 25 juin 2015,

Vu la délibération "Politique contractuelle" n° 2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération "Partenariats institutionnels" n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 - CONDITIONS PREALABLES A L'ENGAGEMENT DE L'AGENCE SUR DES CONTRATS

1.1 Conditions générales

Le contrat doit préciser de quelle façon il contribue à la mise en œuvre du programme de mesures associé au SDAGE et aux objectifs prioritaires du programme d'intervention. Les opérations structurantes nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau, dont notamment celles mentionnées au programme de mesures, doivent figurer dans le programme d'actions établi. Lorsqu'il existe un SAGE approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues.

Par nature, les contrats visent une approche ambitieuse et intégratrice de l'ensemble des objectifs définis dans les documents de planification ou programme listé ci avant. Sauf hiérarchisation autre dûment justifiée, il doit résulter d'une approche exhaustive des problèmes de gestion de l'eau à l'échelle concernée et vise à aller au-delà de la simple réglementation. Il est mis en place en s'assurant d'une concertation efficace avec les acteurs

de l'eau, notamment des instances mises en place au titre des SAGE ou des contrats de milieu.

Un contrat passé entre l'Agence de l'eau et un ou plusieurs maîtres d'ouvrage doit servir à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets et d'en assurer la planification. Un contrat doit définir pour chaque opération, le maître d'ouvrage, le coût et l'année prévisionnelle d'engagement. Les termes des contreparties aux aides de l'Agence supportées par le bénéficiaire sont également explicitement formalisés dans les clauses du contrat.

Le contrat doit préciser également des conditions d'élaboration, de suivi et d'évaluation conformes aux délibérations relatives aux outils de planification et démarches contractuelles. Il comprend notamment des objectifs concrets et quantifiés (notamment objectifs environnementaux et objectifs de réduction des pressions), des indicateurs de suivi et d'évaluation, un bilan à mi-parcours et une évaluation de fin de contrat à visée prospective. Le contrat doit prévoir l'établissement d'un suivi financier par l'intermédiaire d'un tableau de bord, transmis au moins annuellement à l'Agence.

1.2 Conditions associées aux outils contractuels

- **Contrats de milieu**

Les conditions d'agrément du contrat sont définies conformément aux dispositions prévues par le Comité de bassin.

- **Contrats d'agglomération**

Les agglomérations concernées doivent :

- représenter un enjeu important en termes de pression sur les milieux et d'engagements financiers à souscrire ;
- s'engager sur des actions déclinant les conditions générales susvisées en matière d'assainissement et/ou d'eau potable et prenant en compte d'autres objectifs du programme, en particulier la réduction des pollutions dispersées industrielles ;
- s'engager sur les actions en faveur de la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau dès lors que ces compétences sont du ressort de l'agglomération concernée.

- **Contrats thématiques mono ou pluri partenarial**

Pour chaque type de contrat thématique, les conditions préalables particulières sont fixées par les délibérations thématiques concernées. Le contrat doit résulter d'un bilan préalable des pressions affectant le milieu concerné. Il comprend également un dispositif d'information, d'animation et d'appui technique des études et travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AIDES PARTICULIERES AU TRAVERS DE LA CONTRACTUALISATION

2-1 Conditions générales d'attribution des bonus

Le programme d'intervention prévoit un principe de « bonus » à l'engagement des maîtres d'ouvrages sur des opérations « prioritaires » PDM/SDAGE.

Le bonus est une condition particulière d'aide à caractère fortement incitatif et non automatique. Il peut être attribué uniquement dans le cadre de démarches contractuelles telles que définies dans la présente délibération y compris les contrats déclinant les partenariats institutionnels visés dans la délibération d'application « partenariat institutionnel ». Les démarches de SAGE sont assimilées à un contrat.

L'attribution d'un bonus vient obligatoirement en contrepartie d'un engagement du bénéficiaire tel que visé à l'énoncé du 10^{ème} programme. Les conditions de cette contrepartie sont explicitées ci-après.

Le contrat ainsi défini est soumis à la décision de la commission des aides.

2-2 Formes d'aides spécifiques aux bonus

Le terme « bonus » concerne trois régimes d'intervention mobilisable indépendamment les uns des autres :

- la garantie de financement et de taux d'aides n'excédant pas la durée du contrat.
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant du programme de mesures et du SDAGE pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre.
- l'accès à certaines « aides spécifiques » exclusivement dans le cadre des contrats. Il s'agit d'opérations non éligibles dans le programme de base qui pourraient être aidées dans le cadre d'un contrat ; ces opérations sont définies dans l'énoncé du 10^{ème} programme au chapitre 7-«Les partenariats et la politique contractuelle », et détaillées dans les délibérations d'application concernées (assainissement, pollutions industrielles, gestion quantitative, AEP, restauration des milieux aquatiques et éducation à l'environnement et au développement durable). Ce régime d'aide est facultatif, aussi le fait d'être inscrit dans un contrat n'est pas un critère suffisant pour rendre l'opération éligible.

2-3 Contre-parties exigibles du bénéficiaire :

Une « contrepartie contractuelle » doit systématiquement être inscrite face à un bonus. Ces contreparties peuvent porter sur :

- le respect de délais d'engagement de l'opération (condition à minima notamment pour les majorations de taux d'aide classique) ;
- l'engagement de réaliser une phase complémentaire opérationnelle ;
- l'engagement d'une action prioritaire PDM/SDAGE.

Ces contreparties seront inscrites explicitement dans les conventions d'aide de chaque opération faisant l'objet d'une bonification contractuelle. Le bénéfice apporté au titre du bonus au maître d'ouvrage est proportionné à l'intérêt de la contrepartie qu'il accepte de supporter.

En cas d'accès à une aide spécifique tel que mentionnée à l'alinéa 3 du point 2-2 précédent, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

- l'opération bonifiée doit nécessairement présenter un lien manifeste avec les interventions de l'Agence.
- Un principe de proportionnalité entre l'aide spécifique et sa contrepartie doit être assuré, il est apprécié en fonction des enjeux du territoire concerné, excepté pour les aides à l'EEDD où seul le respect des délais est demandé.

En cas de non réalisation totales ou partielles des contreparties contractuelles prévues, les pénalités forfaitaires ou les conditions de réfections partielles ou totales de l'aide accordée sur l'opération bonifiée pourront être appliquées dans les conditions prévues à la délibération d'application des « conditions générales d'attribution des aides ».

- **Modalités**

Les engagements financiers de l'Agence pris dans le cadre des bonifications contractuelles sont prioritaires par rapport aux opérations instruites de façon isolée. Ils peuvent dépasser le terme du programme pluriannuel d'intervention en cours.

Le contrat peut prévoir des conditions simplifiées pour le dépôt des demandes d'aide ou leur gestion.

L'Agence réserve une enveloppe de 23 M€ par an pour les aides spécifiques aux contrats.

ARTICLE 3 - ABROGATION

La délibération Politique contractuelle de Rhône Méditerranée Corse n°2012-35 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 4 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2015-27

AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE (LCF 17)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération n° 2012-25 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 25 octobre 2012 relative aux aides à la performance épuratoire,

Vu les délibérations n°2013-16, n°2013-30 et n°2014-40 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 27 juin 2013, du 5 décembre 2013 et du 4 décembre 2014 modifiant la délibération n°2012-25 du 25 octobre 2012 relative aux aides à la performance épuratoire,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

Article 1:

L'article 1.1 de la délibération n°2012-25 est ainsi modifié :

« Article 1.1. Cadre général des aides à la performance épuratoire »

Dans le cadre de son 10^{ème} programme, l'Agence de l'eau attribue pour les années 2013 à 2018 sur sa circonscription administrative :

- *des aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif assises sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité;*
- *des aides à la performance des services publics d'assainissement non collectif assises sur leur activité en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif,*
- *des aides à la gestion durable des services publics d'assainissement collectif et non collectif pour les années 2015 à 2018, assises sur le renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (portail SISPEA) [...] »*

L'article 1.4 de la délibération n°2012-25 est renuméroté 1.5 et est ainsi modifié :

« **Article 1.5. Dispositions communes**

Article 1.5.1 Transmission des éléments nécessaires au calcul des aides visées aux 1.2 et 1.3

[...] »

L'article 1.4 est ajouté à la délibération n°2012-25 :

« **Article 1.4. Aides à la gestion durable des services publics d'assainissement collectif et non collectif**

Pour chaque attributaire d'une aide visée au 1.2 ou 1.3, une aide complémentaire est attribuée si les indicateurs de tous ses services d'assainissement sont renseignés sur l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (portail SISPEA).

L'article 4 est ajouté à la délibération n°2012-25 :

« **ARTICLE 4 - ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE A LA GESTION DURABLE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

L'aide est attribuée en année N à chaque collectivité qui a soumis à vérification les indicateurs relatifs à l'activité N-2 de tous ses services au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. De plus, les indicateurs suivants devront obligatoirement être renseignés :

Missions du service d'assainissement	Code indicateur	Nom de l'indicateur	Unité
Collecte	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	€/m ³
Collecte et/ou Transport	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Unité
Collecte pour les collectivités avec CCSP	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%
	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Unité
Assainissement non collectif	D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Unité

Pour l'année 2015, un délai supplémentaire pour la saisie des indicateurs relatifs à l'activité 2013 est accordé jusqu'au 30 septembre 2015.

Lorsque le critère est rempli, la collectivité se voit attribuer un certain nombre de points de bonus :

- Pour la compétence assainissement collectif : le nombre de points attribués à une collectivité dépend de la population totale raccordée à l'assainissement collectif :

Population totale raccordée (habitants)	Nombre de points de bonus attribués
≤ 1 000	1 000
> 1 000 et ≤ 5 000	2 000
> 5 000 et ≤ 10 000	5 000
> 10 000 et ≤ 50 000	10 000
> 50 000 et ≤ 100 000	25 000
> 100 000	50 000

- Pour la compétence assainissement non collectif, le nombre de points attribués à une collectivité dépendrait de la valeur de l'indicateur D302.0 :

Valeur de l'indicateur D302.0	Nombre de points de bonus attribués
≤ 100	500
> 100	1 500

La valeur du point de bonus est fixée, en euros, aux valeurs suivantes :

	2015	2016	2017	2018
Valeur du point de bonus (en €)	1	1	1	1

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-28

TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014

Vu le projet de délibération relative aux taux des redevances pour les années 2016 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de délibération relative aux taux des redevances pour les années 2016 à 2018 ;

SOLLICITE les avis conformes du comité de bassin de Corse et du comité de bassin Rhône-Méditerranée sur ce projet de délibération.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2015-XX

TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n° 2015-@ du comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux des redevances pour les années 2016 à 2018,

Vu la délibération n°2015-@ du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 1^{er} octobre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux des redevances pour les années 2016 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – TAUX DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Après le tableau de l'article 2.1 de la délibération n° 2012-17 modifiée, est inséré le tableau suivant :

Eléments constitutifs de la pollution	Taux en €/kg		
	2016	2017	2018
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles	3,00	4,00	5,00
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	3,00	4,00	5,00

ARTICLE 2 – REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE

Dans le tableau de l'article 2.2 de la délibération n° 2012-17 modifiée, le taux de redevance est ramené, pour l'année 2016, de 0,31 euro à 0,29 euro par mètre cube.

**Le Président
du conseil d'administration,**

DELIBERATION N° 2015-29

**COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATIONS DE LA REDEVANCE POUR
PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR LES ANNEES 2016 A
2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération 2014-18 du comité de bassin Rhône Méditerranée du 19 septembre 2014 relative à l'adoption du Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (2016-2021),

Vu le projet de délibération relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018.

SOLLICITE l'avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse sur ce projet de délibération.

AUTORISE le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse à ajuster la liste des communes figurant à l'annexe II de la délibération 2012-17, qui composent les zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors redevance pour prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, pour les années 2016 à 2018, sur la base des dernières modifications des cartes 7A et 7B du SDAGE, selon la méthodologie arrêtée dans le rapport joint à la présente délibération.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{er} OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-XX

**COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR
PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR LES ANNEES 2016 A 2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n° 2014-6 du comité de bassin de Corse du 15 septembre 2014 relative à l'adoption du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (2016-2021) et du rapport d'évaluation environnementale,

Vu la délibération n° 2014-18 du comité de bassin Rhône Méditerranée du 19 septembre 2014 relative à l'adoption du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (2016-2021) et du rapport d'évaluation environnementale,

Vu la délibération n° 2015-@ du comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018,

Vu la délibération n°2015-@ du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 1^{er} octobre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour les années 2016 à 2018, l'annexe II à la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration du 14 septembre 2012 est remplacée par l'annexe II figurant en annexe de la présente délibération.

**Le Président
du conseil d'administration,**

ANNEXE II A LA DELIBERATION N° 2012-17 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 14 SEPTEMBRE 2012

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements **en eaux superficielles**, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour les années 2016 à 2018, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01022 01036 01059 01079 01097 01122 01176 01187 01218 01221 01234 01292 01330
01341 01372 01409 01414 01417 01442 01452 01453 01456

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

04001 04009 04012 04016 04017 04018 04020 04021 04022 04023 04024 04027 04028
04030 04031 04034 04035 04036 04037 04039 04040 04041 04045 04046 04047 04050
04051 04054 04055 04057 04059 04065 04066 04067 04068 04070 04072 04074 04075
04077 04079 04084 04085 04087 04088 04093 04095 04097 04099 04101 04104 04106
04107 04108 04110 04111 04112 04113 04116 04118 04121 04122 04123 04128 04129
04130 04132 04133 04134 04137 04138 04139 04140 04141 04142 04143 04145 04151
04155 04156 04159 04160 04162 04164 04167 04169 04173 04175 04177 04178 04179
04180 04181 04182 04184 04187 04188 04190 04192 04199 04201 04204 04205 04206
04207 04208 04209 04211 04214 04217 04227 04228 04229 04230 04231 04233 04234
04235 04237 04241 04242 04244 04245

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

05004 05005 05008 05009 05010 05013 05014 05016 05019 05021 05024 05025 05028
05029 05032 05033 05034 05035 05039 05043 05047 05048 05049 05051 05053 05054
05055 05056 05060 05061 05062 05064 05066 05069 05070 05072 05073 05075 05076
05080 05081 05086 05087 05088 05089 05090 05091 05094 05095 05096 05097 05099
05102 05104 05112 05117 05118 05123 05126 05129 05131 05132 05135 05139 05141
05142 05143 05144 05145 05146 05147 05148 05149 05150 05152 05153 05154 05155
05158 05159 05160 05165 05166 05167 05169 05172 05173 05179 05182

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

06003 06007 06010 06017 06026 06027 06028 06029 06030 06037 06038 06041 06044
06049 06050 06058 06065 06068 06069 06070 06079 06084 06085 06089 06090 06095
06105 06108 06112 06118 06122 06123 06128 06130 06137 06140 06148 06157 06161

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

07001 07002 07003 07004 07006 07007 07008 07010 07011 07012 07013 07014 07016
07017 07018 07019 07023 07024 07025 07028 07029 07030 07031 07032 07033 07034
07035 07036 07037 07038 07039 07040 07041 07044 07045 07048 07049 07050 07052
07053 07054 07056 07058 07060 07061 07062 07063 07064 07065 07066 07067 07068
07069 07072 07073 07074 07077 07078 07079 07080 07081 07082 07083 07084 07085

07086 07087 07088 07089 07091 07092 07093 07094 07095 07096 07098 07099 07100
07101 07103 07104 07107 07108 07109 07110 07111 07112 07113 07114 07115 07116
07117 07118 07120 07122 07123 07124 07126 07127 07128 07129 07131 07132 07134
07135 07138 07139 07140 07141 07144 07145 07146 07147 07148 07149 07150 07151
07153 07155 07156 07158 07159 07160 07161 07162 07163 07165 07166 07167 07168
07170 07171 07172 07173 07176 07177 07178 07179 07181 07182 07183 07184 07185
07186 07187 07188 07189 07190 07192 07193 07194 07195 07196 07197 07199 07200
07201 07202 07204 07205 07207 07208 07209 07210 07211 07212 07213 07214 07215
07216 07217 07218 07219 07220 07221 07222 07223 07225 07226 07227 07229 07230
07231 07233 07234 07236 07237 07238 07239 07241 07242 07243 07244 07245 07247
07248 07249 07250 07251 07252 07253 07254 07256 07257 07258 07260 07262 07263
07265 07266 07267 07268 07269 07270 07272 07273 07274 07275 07276 07277 07278
07280 07282 07283 07284 07285 07286 07288 07289 07290 07291 07292 07293 07294
07295 07296 07297 07298 07299 07301 07302 07303 07304 07305 07306 07307 07309
07310 07312 07314 07315 07317 07318 07321 07322 07323 07324 07325 07327 07328
07329 07330 07331 07332 07333 07334 07335 07336 07337 07338 07339 07340 07341
07342 07343 07344 07347 07348

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11001 11002 11005 11006 11007 11009 11011 11012 11013 11014 11016 11018 11020
11022 11023 11024 11025 11026 11027 11037 11040 11041 11042 11043 11044 11048
11049 11051 11052 11056 11058 11059 11064 11065 11067 11068 11069 11070 11071
11072 11075 11076 11077 11079 11081 11083 11084 11086 11089 11092 11094 11095
11098 11099 11106 11110 11111 11112 11113 11115 11116 11117 11118 11122 11123
11124 11125 11126 11132 11136 11137 11138 11140 11141 11143 11145 11146 11148
11150 11151 11152 11153 11154 11155 11156 11157 11163 11164 11170 11172 11174
11175 11176 11178 11179 11180 11181 11182 11185 11186 11187 11188 11189 11190
11191 11192 11193 11194 11195 11196 11198 11199 11200 11202 11203 11205 11210
11212 11213 11215 11217 11220 11221 11222 11224 11225 11227 11232 11233 11234
11241 11244 11245 11248 11250 11251 11253 11254 11255 11256 11257 11258 11259
11260 11261 11262 11264 11266 11267 11269 11270 11271 11272 11273 11276 11279
11280 11281 11284 11285 11286 11288 11292 11295 11296 11298 11300 11301 11302
11305 11307 11308 11311 11313 11314 11315 11318 11319 11322 11324 11326 11330
11332 11335 11337 11339 11340 11342 11345 11351 11353 11354 11356 11357 11360
11361 11362 11363 11366 11367 11368 11369 11370 11372 11373 11374 11378 11379
11382 11383 11384 11385 11386 11387 11388 11390 11391 11392 11393 11395 11396
11397 11399 11401 11404 11405 11407 11409 11410 11411 11413 11414 11416 11418
11421 11422 11425 11426 11428 11429 11430 11431 11432 11433 11434 11435 11436
11437 11438 11439 11440 11441

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

12067 12260

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21001 21002 21003 21005 21013 21014 21016 21018 21021 21022 21027 21028 21030
21031 21036 21039 21041 21045 21048 21049 21051 21056 21057 21059 21065 21066
21067 21076 21087 21088 21089 21091 21096 21103 21105 21106 21107 21110 21111
21112 21113 21118 21119 21120 21126 21127 21130 21132 21133 21136 21138 21148
21152 21155 21156 21164 21166 21171 21178 21179 21183 21184 21187 21191 21192

21200 21207 21208 21209 21210 21211 21213 21214 21217 21218 21220 21222 21223
21227 21228 21230 21231 21238 21239 21240 21242 21243 21245 21246 21249 21254
21255 21261 21263 21265 21266 21267 21270 21273 21275 21278 21283 21284 21286
21290 21292 21293 21294 21295 21297 21300 21304 21306 21315 21317 21319 21320
21330 21337 21338 21339 21345 21351 21352 21353 21355 21360 21361 21362 21366
21367 21370 21371 21373 21383 21385 21388 21390 21391 21397 21400 21401 21406
21408 21421 21427 21439 21440 21442 21452 21458 21462 21464 21469 21472 21473
21476 21477 21478 21479 21481 21483 21485 21486 21487 21491 21494 21495 21504
21507 21508 21513 21515 21520 21521 21523 21532 21533 21535 21540 21542 21553
21554 21555 21559 21561 21564 21565 21569 21570 21573 21577 21578 21579 21585
21586 21587 21589 21591 21592 21596 21599 21600 21601 21605 21609 21614 21617
21620 21621 21622 21623 21624 21625 21632 21634 21638 21639 21643 21645 21650
21651 21652 21656 21657 21659 21660 21661 21665 21666 21667 21673 21677 21682
21691 21692 21699 21702 21714 21716

DÉPARTEMENT DU DOUBS
25097 25188 25284 25428 25614

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26001 26003 26004 26005 26006 26007 26011 26012 26013 26014 26015 26016 26017
26018 26019 26020 26021 26022 26023 26024 26025 26026 26027 26028 26030 26031
26032 26033 26034 26035 26036 26037 26038 26039 26040 26041 26042 26043 26045
26046 26047 26048 26049 26050 26051 26052 26054 26055 26056 26057 26058 26060
26061 26062 26063 26064 26065 26066 26067 26068 26069 26070 26071 26072 26073
26075 26076 26077 26078 26079 26080 26081 26082 26083 26086 26087 26088 26089
26090 26091 26092 26093 26094 26095 26096 26097 26098 26099 26100 26101 26102
26103 26104 26105 26107 26108 26110 26111 26112 26113 26114 26115 26119 26122
26123 26124 26125 26126 26127 26128 26129 26130 26131 26133 26134 26136 26137
26139 26140 26141 26142 26143 26144 26146 26147 26148 26149 26150 26152 26153
26154 26156 26157 26159 26160 26161 26163 26164 26165 26166 26167 26168 26169
26170 26171 26173 26174 26175 26176 26177 26178 26179 26180 26181 26182 26183
26184 26185 26186 26187 26188 26189 26190 26192 26193 26194 26195 26196 26197
26199 26200 26201 26202 26203 26204 26205 26206 26207 26208 26209 26210 26211
26212 26214 26215 26216 26218 26219 26220 26221 26222 26224 26225 26226 26227
26228 26229 26231 26232 26233 26234 26236 26238 26239 26240 26241 26242 26243
26244 26245 26246 26247 26248 26249 26250 26251 26252 26253 26254 26255 26256
26257 26258 26259 26261 26262 26263 26264 26266 26267 26268 26269 26271 26272
26273 26274 26275 26276 26277 26278 26279 26281 26282 26283 26284 26285 26286
26287 26288 26289 26291 26292 26293 26294 26295 26296 26297 26298 26299 26300
26301 26303 26304 26305 26306 26308 26310 26312 26313 26314 26317 26318 26319
26320 26321 26322 26323 26326 26327 26328 26329 26332 26334 26335 26336 26338
26340 26341 26342 26343 26344 26345 26346 26347 26348 26349 26350 26351 26352
26354 26355 26356 26357 26358 26359 26360 26361 26362 26363 26365 26366 26367
26368 26369 26370 26371 26372 26373 26374 26375 26376 26377 26378 26379 26380
26381 26382

DÉPARTEMENT DU GARD

30001 30002 30005 30007 30008 30009 30010 30013 30014 30015 30016 30017 30018
30019 30021 30022 30023 30024 30025 30026 30027 30029 30030 30031 30035 30037

30038 30040 30041 30042 30044 30045 30046 30048 30049 30050 30051 30052 30053
30054 30055 30056 30057 30058 30061 30062 30064 30065 30066 30067 30068 30069
30071 30072 30073 30075 30076 30077 30079 30080 30082 30085 30086 30087 30088
30090 30091 30093 30094 30095 30096 30097 30098 30099 30100 30101 30102 30103
30104 30106 30107 30108 30109 30110 30111 30112 30113 30114 30115 30119 30120
30121 30122 30123 30124 30126 30127 30129 30130 30131 30132 30134 30136 30137
30140 30142 30143 30144 30145 30146 30147 30148 30150 30151 30152 30153 30154
30157 30158 30159 30160 30161 30162 30163 30164 30165 30167 30168 30170 30171
30172 30173 30174 30175 30176 30177 30180 30181 30182 30183 30184 30187 30188
30189 30190 30192 30193 30194 30195 30196 30197 30198 30199 30200 30201 30203
30204 30205 30206 30207 30208 30210 30214 30215 30216 30217 30218 30219 30220
30222 30223 30224 30227 30228 30229 30230 30231 30232 30233 30234 30235 30236
30237 30238 30239 30240 30241 30242 30243 30244 30245 30246 30247 30248 30250
30252 30253 30255 30259 30260 30261 30262 30263 30264 30265 30266 30267 30268
30269 30270 30271 30272 30274 30275 30277 30279 30280 30281 30282 30283 30284
30285 30286 30289 30291 30292 30293 30294 30295 30296 30298 30299 30300 30301
30302 30303 30304 30305 30306 30307 30308 30309 30310 30311 30313 30314 30316
30318 30319 30320 30321 30322 30323 30324 30325 30327 30329 30330 30334 30335
30337 30338 30339 30340 30343 30345 30346 30348 30349 30350 30352 30353 30354

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34001 34002 34003 34004 34005 34006 34007 34008 34009 34010 34011 34012 34013
34014 34015 34016 34017 34018 34019 34020 34021 34025 34026 34027 34028 34029
34030 34031 34032 34033 34034 34035 34036 34037 34038 34040 34041 34042 34043
34044 34045 34047 34048 34049 34051 34052 34053 34054 34055 34056 34057 34059
34060 34061 34062 34063 34065 34066 34067 34068 34069 34070 34071 34072 34073
34074 34075 34076 34077 34078 34079 34080 34081 34082 34083 34084 34085 34086
34087 34088 34089 34091 34092 34093 34094 34095 34096 34097 34098 34099 34100
34101 34102 34103 34104 34105 34106 34108 34109 34110 34111 34112 34114 34115
34116 34117 34119 34121 34122 34123 34124 34125 34126 34128 34129 34130 34131
34132 34133 34134 34135 34136 34137 34138 34139 34140 34141 34142 34144 34147
34148 34149 34152 34153 34155 34156 34158 34159 34160 34161 34162 34163 34164
34165 34166 34167 34168 34169 34170 34171 34172 34173 34174 34175 34177 34178
34179 34180 34181 34182 34183 34184 34185 34186 34187 34188 34189 34190 34191
34192 34193 34194 34195 34196 34197 34198 34199 34200 34201 34202 34204 34205
34206 34207 34208 34209 34210 34211 34212 34214 34215 34216 34217 34218 34219
34220 34221 34222 34223 34224 34225 34226 34227 34228 34229 34230 34231 34232
34233 34234 34235 34236 34237 34238 34239 34241 34242 34243 34245 34246 34247
34248 34250 34251 34252 34253 34254 34255 34257 34258 34259 34260 34261 34262
34263 34264 34265 34266 34267 34268 34269 34270 34271 34273 34274 34276 34277
34278 34279 34281 34282 34283 34284 34285 34286 34287 34288 34289 34290 34291
34292 34294 34295 34296 34297 34298 34299 34300 34301 34302 34303 34304 34306
34308 34310 34311 34312 34313 34314 34315 34316 34317 34318 34319 34320 34322
34323 34324 34325 34326 34328 34329 34332 34333 34334 34335 34336 34337 34338
34339 34340 34342 34343 34344

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

38004 38008 38031 38033 38036 38041 38060 38061 38074 38086 38095 38099 38103
38117 38126 38128 38137 38145 38153 38170 38195 38216 38221 38239 38241 38245

38248 38255 38258 38263 38272 38275 38278 38281 38299 38310 38312 38322 38325
38328 38330 38333 38338 38345 38347 38359 38360 38370 38379 38382 38390 38394
38409 38410 38416 38440 38443 38450 38453 38454 38463 38471 38472 38474 38495
38500 38517 38523 38526 38540 38559 38561 38565

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

42017 42018 42023 42028 42032 42036 42051 42053 42064 42067 42083 42085 42093
42101 42103 42110 42123 42124 42129 42132 42167 42168 42186 42191 42201 42207
42210 42225 42242 42246 42259 42271 42283 42287 42307 42308 42310 42320 42322
42326 42329

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

48004 48015 48020 48021 48023 48040 48051 48053 48054 48067 48097 48098 48115
48117 48119 48134 48135 48144 48148 48151 48152 48155 48158 48163 48170 48171
48173 48178 48194 48198

DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE

52092 52094 52189 52344 52425 52499 52519

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66001 66003 66004 66005 66006 66007 66008 66009 66010 66012 66013 66014 66015
66016 66018 66019 66020 66021 66022 66023 66024 66025 66026 66027 66029 66030
66032 66033 66034 66035 66036 66037 66038 66039 66040 66041 66042 66043 66044
66045 66046 66047 66048 66049 66050 66051 66052 66053 66054 66055 66056 66057
66058 66060 66061 66062 66063 66064 66065 66066 66067 66068 66069 66070 66071
66072 66073 66074 66075 66076 66077 66078 66079 66080 66083 66085 66086 66088
66089 66090 66091 66092 66093 66095 66096 66097 66098 66099 66100 66101 66102
66103 66104 66106 66107 66108 66109 66111 66113 66115 66116 66117 66118 66119
66120 66121 66122 66123 66124 66125 66126 66127 66128 66129 66130 66132 66133
66134 66136 66137 66138 66139 66140 66141 66142 66143 66145 66146 66147 66148
66149 66150 66151 66152 66153 66155 66156 66157 66158 66160 66161 66162 66164
66165 66166 66167 66168 66169 66170 66172 66173 66174 66175 66177 66178 66179
66181 66182 66183 66184 66185 66187 66188 66190 66191 66192 66193 66194 66195
66196 66197 66198 66199 66201 66202 66203 66204 66205 66206 66207 66209 66210
66212 66213 66214 66215 66216 66218 66219 66220 66221 66222 66223 66224 66225
66228 66230 66231 66232 66233 66234

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

69097 69112 69119 69138 69166 69195 69221 69228 69252 69269

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055 70062 70067
70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098 70103 70117 70128
70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195 70196 70200 70213 70214
70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240 70242 70245 70249 70250 70258
70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304 70308 70311 70314 70315 70339 70341
70343 70344 70352 70398 70411 70412 70425 70426 70432 70435 70445 70453 70460

70464 70467 70469 70470 70472 70473 70475 70489 70512 70518 70541 70555 70564
70566 70571 70573

DÉPARTEMENT DE SAVOIE

73008 73010 73017 73029 73030 73031 73043 73050 73051 73059 73062 73064 73065
73076 73084 73087 73091 73092 73097 73098 73103 73108 73128 73137 73151 73155
73158 73160 73164 73179 73182 73183 73193 73208 73210 73213 73222 73225 73228
73229 73234 73238 73239 73243 73246 73249 73263 73264 73265 73273 73281 73282
73288 73293 73294 73300 73301 73310 73326 73328 73329

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74005 74006 74009 74013 74015 74020 74025 74026 74029 74035 74037 74043 74048
74051 74052 74053 74054 74055 74065 74066 74068 74070 74071 74075 74076 74077
74078 74086 74088 74096 74097 74100 74105 74106 74107 74120 74121 74126 74131
74137 74142 74144 74150 74155 74156 74157 74158 74163 74168 74171 74177 74179
74180 74184 74195 74199 74206 74210 74228 74233 74245 74257 74259 74260 74261
74263 74269 74272 74281 74285 74291 74293 74296 74306 74307 74313 74315

DÉPARTEMENT DU VAR

83001 83003 83004 83006 83007 83008 83011 83012 83017 83018 83019 83021 83023
83025 83026 83028 83029 83030 83031 83032 83033 83037 83038 83039 83041 83042
83043 83045 83046 83047 83048 83049 83050 83051 83052 83054 83055 83056 83057
83058 83059 83060 83061 83063 83064 83065 83067 83068 83069 83070 83072 83073
83075 83076 83077 83078 83079 83080 83081 83082 83083 83084 83085 83086 83087
83088 83089 83091 83092 83093 83094 83095 83099 83100 83102 83106 83107 83108
83109 83110 83111 83114 83115 83116 83117 83119 83121 83124 83125 83127 83128
83130 83131 83132 83133 83134 83135 83136 83138 83139 83140 83141 83143 83145
83146 83147 83148 83149 83151 83154

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84003 84005 84006 84013 84015 84020 84021 84022 84025 84028 84029 84032 84033
84035 84039 84040 84044 84045 84047 84048 84049 84050 84051 84053 84056 84057
84058 84060 84061 84062 84066 84069 84071 84073 84079 84085 84086 84094 84096
84097 84098 84099 84102 84103 84104 84105 84106 84107 84110 84111 84112 84114
84116 84117 84118 84122 84123 84125 84126 84131 84134 84136 84137 84138 84144
84145 84146 84149 84150

DÉPARTEMENT DES VOSGES

88048 88088 88108 88176 88205 88351 88479 88487 88530

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

90001 90004 90005 90006 90007 90008 90010 90011 90015 90017 90020 90022 90023
90029 90032 90035 90037 90039 90042 90052 90054 90057 90065 90068 90073 90075
90079 90085 90088 90093 90094 90097 90098 90099 90102 90103

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements **en eaux souterraines affleurantes**, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour les années 2016 à 2018, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01004 01007 01008 01010 01022 01027 01032 01039 01041 01047 01049 01054 01073
01088 01089 01092 01099 01133 01138 01142 01149 01162 01199 01202 01208 01213
01224 01239 01244 01262 01271 01273 01276 01290 01302 01304 01314 01345 01361
01363 01366 01378 01379 01390 01415 01430 01431 01450

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

04028 04031 04035 04041 04084 04121 04143 04182 04230

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

05025 05029 05032 05039 05072 05144 05145 05149 05152

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

07143 07181 07313

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11012 11013 11014 11022 11025 11027 11037 11040 11041 11042 11043 11048 11053
11058 11061 11064 11067 11068 11069 11077 11085 11090 11098 11099 11102 11105
11106 11111 11116 11120 11122 11126 11132 11140 11145 11146 11148 11151 11164
11167 11172 11190 11197 11202 11203 11206 11210 11211 11215 11216 11217 11220
11233 11241 11255 11258 11261 11262 11264 11266 11267 11269 11273 11279 11289
11293 11295 11299 11301 11307 11311 11318 11324 11325 11328 11337 11353 11355
11360 11369 11370 11379 11393 11397 11405 11410 11421 11422 11429 11441

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21016 21021 21056 21057 21105 21111 21126 21138 21171 21183 21209 21292 21320
21330 21352 21370 21371 21469 21486 21487 21495 21507 21521 21555 21609 21621
21622 21643 21645 21656 25097 25188 25428 25614

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26001 26004 26006 26007 26011 26015 26023 26024 26032 26033 26037 26042 26049
26054 26058 26063 26064 26065 26070 26073 26079 26081 26093 26099 26100 26108
26113 26115 26124 26125 26144 26146 26165 26166 26167 26170 26178 26180 26182
26183 26188 26192 26196 26197 26202 26204 26205 26206 26208 26211 26212 26220
26224 26226 26232 26233 26234 26236 26246 26248 26252 26256 26262 26275 26276
26285 26289 26313 26317 26322 26327 26337 26342 26345 26348 26357 26358 26362
26365 26367 26368 26377 26382

DÉPARTEMENT DU GARD

30007 30008 30010 30018 30022 30023 30027 30028 30037 30042 30044 30045 30046
30048 30051 30053 30055 30061 30068 30071 30077 30079 30080 30081 30084 30087
30090 30094 30097 30100 30102 30108 30114 30120 30129 30130 30132 30136 30137
30140 30141 30142 30143 30144 30147 30152 30153 30159 30160 30161 30162 30165

30167 30168 30171 30173 30184 30187 30188 30191 30194 30195 30197 30198 30201
30203 30204 30214 30215 30216 30218 30223 30224 30225 30227 30228 30231 30234
30236 30237 30239 30241 30243 30246 30247 30252 30253 30255 30256 30259 30266
30268 30269 30270 30271 30274 30275 30284 30291 30294 30298 30303 30305 30306
30307 30310 30313 30316 30318 30320 30321 30322 30323 30324 30327 30329 30330
30331 30335 30345 30348 30352

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34001 34003 34010 34013 34017 34027 34029 34031 34032 34033 34041 34043 34047
34048 34051 34056 34058 34063 34068 34069 34073 34076 34079 34084 34101 34110
34112 34114 34124 34125 34135 34136 34139 34140 34146 34148 34162 34164 34166
34178 34183 34184 34189 34194 34199 34208 34209 34210 34215 34223 34224 34227
34239 34244 34246 34249 34254 34256 34263 34265 34267 34285 34288 34289 34294
34296 34298 34299 34300 34307 34310 34313 34315 34321 34324 34327 34330 34332
34336

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

38011 38072 38184 38189 38197 38298 38344 38349 38425 38449 38468 38475 38557

DÉPARTEMENT DU JURA

39017 39056 39167 39194 39279 39296 39379 39471 39574 39577

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

42272

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

48020 48051 48067 48097 48098 48115 48134 48135 48144 48148 48152 48155 48158
48163 48170 48171 48173 48178 48194

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66011 66012 66014 66015 66024 66026 66028 66030 66037 66038 66058 66065 66084
66094 66101 66108 66112 66114 66129 66134 66136 66138 66140 66141 66144 66145
66164 66170 66172 66177 66178 66186 66207 66210 66211 66214 66217 66226 66227
66228 66233

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

69027 69029 69043 69046 69091 69096 69100 69123 69133 69136 69148 69149 69152
69199 69204 69241 69256 69259 69266 69268 69270 69271 69273 69275 69277 69279
69280 69281 69282 69283 69285 69287 69288 69289 69290 69291 69295 69298 69299

DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

71205 71534

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

73073 73085 73149 73180 73218 73286 73327 73330

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74269

DÉPARTEMENT DU VAR

83033 83042 83047 83049 83054 83061 83068 83069 83071 83086 83091 83099 83100
83107 83130 83132

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84004 84007 84012 84015 84016 84019 84022 84027 84028 84029 84030 84031 84034
84036 84037 84039 84040 84041 84044 84045 84049 84053 84055 84056 84061 84067
84069 84070 84072 84077 84080 84081 84083 84087 84088 84091 84094 84096 84097
84098 84104 84106 84108 84109 84111 84115 84116 84117 84119 84122 84126 84127
84129 84134 84135 84136 84137 84138 84141 84146 84149 84150

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

90001 90010 90011 90015 90022 90023 90032 90035 90037 90052 90054 90057 90065
90088 90093 90094 90097 90099 90102

PROJET

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements **en eaux souterraines profondes**, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour les années 2016 à 2018, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01071 01103 01109 01135 01153 01173 01281 01288 01308 01354 01360 01399 01401
01419

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11145 11202

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21016 21021 21048 21056 21057 21110 21126 21138 21166 21183 21191 21200 21263
21265 21295 21319 21330 21351 21355 21371 21390 21458 21481 21486 21487 21495
21507 21521 21585 21586 21609 21643

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26033 26054 26070 26146 26182 26188 26192 26211 26220 26275 26317 26345 26348
26357 26377

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34003 34025 34031 34032 34037 34073 34084 34101 34139 34150 34157 34166 34182
34203 34207 34209 34289 34298 34299 34300 34301 34310 34324 34325 34329 34332
34336

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66002 66008 66011 66012 66014 66015 66017 66021 66023 66024 66026 66028 66030
66033 66037 66038 66044 66049 66050 66055 66056 66058 66059 66065 66069 66084
66088 66093 66094 66099 66101 66106 66108 66112 66114 66115 66121 66129 66133
66134 66136 66138 66140 66141 66144 66145 66164 66168 66170 66171 66172 66173
66174 66175 66176 66177 66178 66180 66182 66185 66186 66189 66190 66195 66196
66207 66208 66210 66211 66212 66213 66214 66217 66224 66225 66226 66227 66228
66233

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74118 74133 74243 74288 74309

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84001 84016 84022 84028 84029 84031 84039 84043 84044 84053 84055 84056 84061
84080 84087 84088 84091 84096 84097 84098 84104 84106 84108 84117 84119 84122
84126 84127 84129 84132 84134 84135 84138 84141 84142 84146 84149

DÉPARTEMENT DES VOSGES

88004 88052 88065 88096 88138 88179 88180 88220 88233 88248 88272 88287 88307
88314 88360 88381 88411 88421 88450 88452 88455 88456 88471 88472 88473

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-30

**SAISINE DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE CORSE
POUR AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME ET
DELIBERATIONS D'APPLICATION MODIFIES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012 approuvant l'énoncé du 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée corse,

Vu la délibération n° 2015-15 du 25 juin 2015 approuvant les modifications de l'énoncé du 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu le code de l'environnement,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence

DE C I D E

Article 1 :

de saisir les Comités de bassin de Rhône Méditerranée et de Corse pour avis conforme sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié de l'agence, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-31

APPEL A PROJET "IED" (DIRECTIVE RELATIVE AUX EMISSIONS INDUSTRIELLES)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération n°2015-16 du 25 juin 2015 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides du 10^{ème} programme,

Vu la délibération n°2015-23 du 25 juin 2015 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la préservation et restauration des milieux aquatiques,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

d'approuver le règlement de l'Appel à Projets « soutien à l'industrie dans le cadre de la révision des normes de l'union sur les rejets ».

de fixer l'enveloppe d'Autorisations de programme à 10 M€,

d'autoriser son lancement en 2015 dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-32

APPEL A PROJET GEMAPI

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération n°2015-16 du 25 juin 2015 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides du 10^{ème} programme,

Vu la délibération n°2015-23 du 25 juin 2015 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la préservation et restauration des milieux aquatiques,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

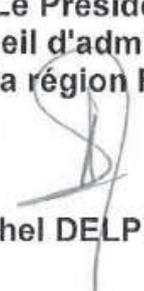
Article 1 :

d'approuver le règlement de l'Appel à Projets « Conjuguer renaturation des rivières et lutte contre les inondations à l'heure de la GEMAPI ».

de fixer l'enveloppe d'Autorisations de programme à 25 M€,

d'autoriser son lancement en 2015 dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-33

RESERVATION DES ENVELOPPES AIDES AGRICOLES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération n°2012-26 du 25 octobre 2012 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18), telle que modifiée par la délibération n°2014-25 du 4 septembre 2014,

Vu la délibération n°2015-16 du 25 juin 2015 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides du 10^{ème} programme,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DE C I D E

Article 1 :

APPROUVE l'affectation d'une réserve de 20 000 000 € dédiée aux aides agricoles en gestion associée par l'ASP sur l'année 2015.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-34

BUDGET RECTIFICATIF N°1 AU BUDGET 2015

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE Le budget rectificatif n° 1 au budget 2015 qui diminue les dépenses de 1 387 624 € et augmente les recettes de 1 085 000 €, avec une augmentation du fonds de roulement de 1 986 362 €, conformément au tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Après ce BR1, les dépenses seront réparties selon les quatre masses ci-dessous :

- Personnel : 26 286 200 €
- Fonctionnement autre que les charges de personnel : 58 523 438 €
- Interventions : 503 729 270 €
- Investissement : 3 289 138 €

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

TABLEAU 2 - BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2015 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

CHARGES	CF 2014	BI 2015	BR1 2015	BI+BR1 2015	PRODUITS	CF 2014	BI 2015	BR1 2015	BI + BR1 2015
Personnel	25 763 844,25	26 286 200	0	26 286 200	Subventions de l'Etat				
dont charges de pensions civiles	513 749,14	649 000		649 000					
Fonctionnement autre que les charges de personnel	86 464 436,14	54 774 700	3 748 738	58 523 438	Ressources fiscales				
Intervention	449 492 211,01	506 154 070	-14 554 800	491 599 270	Autres subventions				
					Autres ressources	537 903 756,67	545 890 170	1 085 000	546 975 170
TOTAL DES CHARGES (1)	561 720 491,40	587 214 970	-10 806 062	576 408 908	TOTAL DES PRODUITS (2)	537 903 756,67	545 890 170	1 085 000	546 975 170
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	0,00	0	11 891 062	0	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	23 816 734,73	41 324 800	0	29 433 738
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	561 720 491,40	587 214 970	1 085 000,00	576 408 908	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	561 720 491,40	587 214 970	1 085 000	576 408 908

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	CF 2014	BI 2015	BR1 2015	BI+BR1 2015
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	-23 816 734,73	-41 324 800	11 891 062	-29 433 738
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	28 093 730,50	1 500 000	598 738	2 098 738
- (C 78) reprises sur amortissements et provisions	201 830,14	0	1 085 000	1 085 000
- (C 776) neutralisation des amortissements				
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat				
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0,00	0	0	0
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	24 577,61	0	0	0
= CAF ou IAF*	4 050 588,02	-39 824 800	11 404 800	-28 420 000

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGÉ

EMPLOIS	CF 2014	BI 2015	BR1 2015	BI+BR1 2015	RESSOURCES	CF 2014	BI 2015	BR1 2015	BI + BR1 2015
Insuffisance d'autofinancement	0,00	39 824 800	0	28 420 000	Capacité d'autofinancement	4 050 588,02	0	11 404 800	0
Investissements	1 511 144,56	2 670 700	618 438	3 289 138	Subventions d'investissement de l'Etat				
INTERVENTION : Prêts et avances d'intervention	8 849 183,00	3 330 000	8 800 000	12 130 000	Autres subventions d'investissement et dotations				
					Autres ressources	43 625 854,59	40 059 600	0	40 059 600
TOTAL DES EMPLOIS (5)	10 179 660,37	45 644 500	9 418 438	43 658 138	TOTAL DES RESSOURCES (6)	47 383 168,23	39 878 600	11 404 800	39 878 600
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)- (5)	37 203 507,86	0	1 986 362	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)- (5)	0,00	5 765 900	0	3 779 538

Le compte 276 n'est pas compris dans les totaux des emplois et des ressources.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-35

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 193.

Vu la demande présentée par l'Agent comptable,

Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,

Ayant entendu l'exposé de l'Agent comptable,

DECIDE après avoir délibéré :

Article unique :

Les créances présentées par l'Agent comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de 323 961.62 €

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25-06-2015

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

NUMERO DOSSIER	NUMERO DU TITRE 1	Dépt/Matricule 2	RAISON SOCIALE ou Noms & Prénoms et nature de la créance 3	Année 4	Montant 5	MOTIFS D'IRRECOURVABILITE invoqués par l'Agent Comptable 6
01-2015	13-02331	01-96644	AUTO PIECES VAL DE SAONE ERKAN TINAS	2011	2 016,00	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 26-07-13 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			Redevance pollution			
02-2015	13-10168	11-33890	SAS SPANGHERO	2013	27 660,00	pièce jointe : Plan de cession du 05-07-13 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			Remboursement partiel de subvention			
03-2015	13-15027 14-01074	13-83972	EARL DE BALDONY	2012	630,00	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 17-12-2013 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			Redevance sur le prélèvement en eau	2013	1 077,00	
			Redevance sur le prélèvement en eau		1 707,00	
04-2015	13-09991 13-10016 13-19243 13-19244 14-05940	20-75094	STE CORSE DE PANIFICATION SOCOPAN	2012	428,00	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 28-04-14 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			Redevance collecte	2012	3 421,00	
			Redevance pollution	2013	2 671,00	
			Redevance collecte	2013	628,00	
			Redevance pollution domestique	2014	456,00	
					7 604,00	
05-2015	13-02348 13-18657 13-19291	25-96717	A P S	2011	2 016,00	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 31-05-14 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			Redevance pollution	2012	2 016,00	
			Redevance pollution	2013	1 937,00	
			Redevance pollution		5 969,00	
06-2015	11-0795	30-82890	E.A.R.L LE JEU DE MAIL	2010	281,12	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 07-01-11 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			Redevance prélèvement			
07-2015	11-10611 11-16609	30-80635	SCEA HILAIRE	2010	373,52	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 14-06-12 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			Redevance prélèvement	2011	373,52	
			Redevance prélèvement		747,04	
08-2015	12-09149 13-11349 14-03127 14-03141	34-77627	EARL DU DOMAINE DE SAINT JOSEPH	2011	1 516,70	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 24-02-14 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			Redevance prélèvement	2012	1 523,00	
			Frais huissier	2014	117,20	
			Redevance prélèvement	2013	1 041,00	
					4 197,90	

09-2015	13-06116 13-10166 13-10167	38-41092	R 2 R EMBALLAGES FLEXIBLES		2013 2013 2013	11 891,46 11 832,29 133,50	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 04-06-13 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>						
			Remboursement annuité n°9										
			Remboursement annuité n°10										
			Remboursement partiel de la subvention										
						23 857,25							
10-2015	10-17290 11-01406 11-01407 11-01414 11-01415	38-17146	SAS PAPETERIES DE FURES		2009 2010 2011 2010 2011	2 632,56 6 017,28 1 112,78 675,21 110,99	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 10-03-11 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>						
			Redevance pollution										
			Redevance pollution										
			Redevance pollution										
			Redevance prélèvement										
			Redevance prélèvement										
						10 548,82							
11-2015	09-07750 09-07751 09-07753 09-07754 10-18534	69-68798	SAS GERIN ET ROCH		2008 2009 2008 2009 2010	491,62 206,48 771,75 324,14 11 385,00	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 22-10-10 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>						
			Redevance pollution										
			Redevance pollution										
			Redevance pollution										
			Redevance pollution										
			Remboursement partiel de la subvention										
						13 178,99							
12-2015	14-01159 14-09167	69-93446	SAS SITL		2013 2014	1 058,00 497,00	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 03-07-14 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>						
			Redevance prélèvement										
			Redevance prélèvement										
						1 555,00							
13-2015	12-12729 12-12730 14-01155	70-77911	EUROCOOLER		2011 2011 2014	465,70 137,33 3 753,16	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 23-12-13 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>						
			Redevance pollution										
			Redevance collecte										
			Remboursement partiel de subvention										
						4 356,19							
14-2015	14-13349	73-93177	G. AUTO		2014	2 413,60	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 05-11-14 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>						
			Remboursement partiel de subvention										
						2 413,60							
15-2015	13-11216	73-87628	DECAPAGE METALBOI SAVOIE METALBOI 73		2013	15 346,80	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 24-06-13 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>						
			Remboursement partiel de subvention										
						15 346,80							
16-2015	2011-14276 2012-10167 2012-14350 2012-14414 2013-01154 2013-02140 2013-02141 2013-02142 2013-02143 2013-12192 2013-19152 2013-19153 2013-19154	73-18905	SAS METALTEMPLE		2010 2011 2011 2011 2013 2012 2012 2012 2013 2013 2013 2013 2013 2013	5 609,38 3 173,40 6 525,48 429,98 154,36 6 488,00 430,00 3 173,00 317,00 1 137,00 337,00 294,00 1 181,00	pièce jointe : Liquidation judiciaire du 06-01-14 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>						
			Redevance pollution										
			Redevance prélèvement										
			Redevance pollution										
			Redevance collecte										
			Frais huissier										
			Redevance pollution										
			Redevance collecte										
			Redevance prélèvement										
			Redevance prélèvement										
			Redevance prélèvement										
			Redevance pollution										
			Redevance collecte										
			Redevance prélèvement										
									29 249,60				

17-2015	08-09742	73-77811	SAS TEINTURE IMPRESSION TIES				pièce jointe : Liquidation judiciaire du 24-06-13 <i>Certificat d'irrécouvrabilité</i>
	08-09745		Redevance prélèvement	2007	2 788,63		
	13-17857		Redevance prélèvement	2012	1 986,88		
	14-01156		Redevance pollution	2012	468,00		
	14-01158		Redevance prélèvement	2013	1 838,00		
			Redevance pollution	2013	1 004,00		
						8 085,51	
18-2015	13-02874	73-64559	SARL THERMPHOS France				pièce jointe : Liquidation judiciaire du 22-01-14 <i>Certificat d'irrécouvrabilité</i>
	13-02890		Redevance pollution	2012	65 515,00		
	13-03598		Redevance prélèvement	2012	6 529,00		
	13-03599		Redevance pollution	2013	4 344,00		
	13-17334		Redevance prélèvement	2013	828,00		
	13-17335		Redevance pollution	2013	40 103,00		
			Redevance pollution	2013	3 718,00		
						121 037,00	
19-2015	11-13134	83-87224	SAS CDV				pièce jointe : Liquidation judiciaire du 04-07-11 <i>Certificat d'irrécouvrabilité</i>
	11-10316		Redevance prélèvement	2011	92,12		
			Redevance prélèvement	2011	100,00		
						192,12	
20-2015	13-11346	84-76557	ROCHAS CYRIL				pièce jointe : PROCES VERBAL DE CARENCE
	14-05939		Redevance prélèvement	2012	840,00		
			Frais huissier	2014	40,66		
						880,66	
21-2015	13-16203	84-19736	SA PIERRE DE LOYE ET CIE				pièce jointe : Liquidation judiciaire du 13-09-13 <i>Certificat d'irrécouvrabilité</i>
	13-16204		Redevance prélèvement	2012	263,00		
			Redevance prélèvement	2013	169,00		
						432,00	
22-2015	09-07411	83-63630	LA LAVANDIERE BLANCHISSERIE				pièce jointe : Liquidation judiciaire du 02-05-09 <i>Certificat d'irrécouvrabilité</i>
	09-07140		Redevance pollution	2008	576,49		
	09-07141		Redevance pollution	2008	2 507,04		
			Redevance pollution	2009	701,97		
						3 785,50	
23-2015	12-02164	84-22683	SA PAPERIES DE GROMELLE				pièce jointe : Liquidation judiciaire du 11-10-13 <i>Certificat d'irrécouvrabilité</i>
	12-06139		Redevance pollution	2011	15 949,72		
	12-15252		Redevance prélèvement	2011	2 404,42		
	12-15255		Redevance pollution	2012	18 703,18		
			Redevance prélèvement	2012	1 803,20		
						38 860,52	
			TOTAL GENERAL			323 961,62	

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-36

RENOUVELLEMENT DES ACCORDS-CADRES RECHERCHE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE, délibérant valablement,

Vu le rapport rappelant la structuration de la politique recherche et développement depuis 2005 et exposant les motifs qui conduisent à proposer un renouvellement des accords-cadres avec le IRSTEA, IFREMER et BRGM,

Ayant entendu l'exposé du directeur relatif au projet de renouvellement des trois accords-cadres précités,

RECONNAIT l'intérêt d'éclairer la gestion de l'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée et le bassin de Corse par des résultats issus de travaux scientifiques de recherche scientifique, de développement et d'innovation ;

CONSIDERE qu'il est de l'intérêt de l'agence de soutenir, de manière complémentaire et mutualisée avec les projets de niveau national portés par l'ONEMA, des projets de recherche et développement répondant aux préoccupations particulières des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse ;

VALIDE le principe d'établir trois accords-cadres, renouvelés, établissant les conditions générales du partenariat entre l'agence de l'eau et, respectivement, l'IRSTEA, l'IFREMER et le BRGM ;

APPROUVE les projets d'accords-cadres avec IRSTEA, IFREMER et BRGM qui lui sont soumis ;

AUTORISE sur ces bases, le directeur général de l'agence à signer chacun de ces trois accords sous réserve que le contrôleur financier donne son visa.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 2015-37

BAIL DE LA DELEGATION PACA ET CORSE (MARSEILLE)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-39 du 22 septembre 2009 approuvant l'élaboration du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière de l'Agence,

Vu la délibération n° 2011-29 du 27 octobre 2011 approuvant le projet révisé de Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière de l'Agence et les actions à engager dans le domaine immobilier,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

AUTORISE, pour les locaux situés 62, la Canebière (immeuble le Noailles) à Marseille, le Directeur général à :

- finaliser la négociation sur ce bail,
- transmettre le projet pour avis à France Domaine Bouches-du-Rhône et éventuellement au Contrôleur Financier,
- signer ce bail, sous réserve des avis demandés.

**Le Président
du Conseil d'administration,
Préfet de la région Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH